



RAPPORT DE RECHERCHE

Mieux comprendre le phénomène de la négligence envers les enfants dans le contexte des Premières Nations au Québec

Volet 4 de l'Analyse des trajectoires des jeunes des Premières Nations assujettis à la Loi sur la protection de la jeunesse

Février 2022



COMMISSION DE LA SANTÉ
ET DES SERVICES SOCIAUX
DES PREMIÈRES NATIONS
DU QUÉBEC ET DU LABRADOR

Rédaction

Patricia Montambault, agente de recherche, CSSSPNQL

Équipe de recherche

Julie Bernier, chef d'équipe du secteur du développement social, CSSSPNQL

Karina Castonguay, conseillère en services à l'enfance et à la famille, CSSSPNQL

Mélanie Courtois, coordonnatrice en développement social, Mobilisation Uauitshitutau

Tonino Esposito, professeur agrégé à l'École de service social de l'Université de Montréal et titulaire de la Chaire de recherche du Canada en services sociaux pour les enfants vulnérables

Richard Gray, gestionnaire des services sociaux, CSSSPNQL

Nancy Gros-Louis McHugh, gestionnaire du secteur de la recherche, CSSSPNQL

Carl Lacharité, psychologue et professeur au département de psychologie, UQTR

Maude Ostiguy-Lauzon, coordonnatrice au mieux-être des aînés, CSSSPNQL

Marie-Pier Paul, conseillère en services à l'enfance et à la famille, CSSSPNQL

Ariane Rousseau, coordonnatrice de la santé et des services sociaux, Centre d'amitié autochtone du Saguenay

Vandna Sinha, Associate research professor, School of Education, University of Colorado, Boulder

Collaborations

Catherine Emond, direction des services aux jeunes et aux familles, MSSS

Johanne Rhainds, direction des affaires autochtones, MSSS

Isabelle Roy, conseillère en orientation et coordination de la recherche et de l'Innovation, MSSS

Marjolaine Sioui, directrice générale, CSSSPNQL

Médéric Sioui, gestionnaire des communications, CSSSPNQL

Marie-Claude Sirois, adjointe à la direction, direction des services sociaux, INESSS

Dany Vallerand, gestionnaire du développement social, SAC
Table ronde régionale des services à l'enfance et à la famille

Révision linguistique

Cartier et Lelarge

Traduction

Cartier et Lelarge

Graphisme

Élan création graphique

Crédit photo

iStock

Note au lecteur

Veillez noter que le genre masculin est utilisé comme générique dans le seul but d'alléger le texte.

Tous droits réservés à la CSSSPNQL.

Ce document est accessible en version électronique, en français et en anglais, à l'adresse www.cssspnql.com. Toute reproduction, par quelque procédé que ce soit, la traduction et la diffusion, même partielles, sont interdites sans l'autorisation de la CSSSPNQL. Sa reproduction ou son utilisation à des fins personnelles, mais non commerciales, est toutefois permise à condition d'en mentionner la source, de la façon suivante :

Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador (2022). *Mieux comprendre le phénomène de la négligence envers les enfants dans le contexte des Premières Nations au Québec*, volet 4 de l'Analyse des trajectoires des jeunes des Premières Nations assujettis à la *Loi sur la protection de la jeunesse* : Wendake, 92 pages.

Toute demande doit être adressée à la CSSSPNQL par courrier ou par courriel aux coordonnées ci-dessous :

Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador

250, place Chef-Michel-Laveau, bureau 102 Wendake (Québec) G0A 4V0

info@cssspnql.com

ISBN version imprimée : 978-1-77315-403-9

ISBN version Web : 978-1-77315-402-2

© CSSSPNQL 2022



Table des matières

Préambule	6
Contexte	6
Principaux constats	7
1. Introduction	10
1.1 Cadre socioculturel.....	12
1.2 Conception traditionnelle de la famille chez les Premières Nations.....	14
1.3 Traumatismes historiques.....	17
1.4 Contexte politique et légal actuel.....	18
2. Problématique, questions de recherche et cadre conceptuel	24
2.1 Problématique et questions de recherche.....	24
2.2 Sécurité culturelle.....	27
2.3 Déterminants sociaux de la santé chez les Premières Nations.....	28
2.4 Processus de décolonisation.....	30
2.5 Cadre conceptuel.....	30
3. Considérations éthiques	33
4. Méthodologie	34
4.1 Approche méthodologique globale.....	34
4.2 Collecte de données.....	36
4.3 Méthodes de collecte de données.....	36
4.4 Analyse et interprétation des données.....	37
4.5 Validation des résultats.....	37
4.6 Limites et contraintes.....	38
4.7 Forces et atouts de la recherche.....	38
5. Résultats de recherche	39
5.1 Différences de conception envers la négligence dans le contexte des Premières Nations.....	40
5.2 Contribution des familles et du milieu au bien-être des enfants.....	48
6. Modèle de services de prévention et de protection culturellement sécuritaires	67
Dès maintenant, des services culturellement sécuritaires pour tous	71
Conclusion	75
Annexe 1 : Déclaration sur les droits des enfants des Premières Nations.....	77
Annexe 2 : Principes et application de la Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis.....	78
Annexe 3 : Composantes du cadre conceptuel.....	79
Annexe 4 : Modèle de gouvernance Tshisheuatishitau.....	82
Annexe 5 : Cadre pour la compréhension des traumatismes et de la démarche de guérison liés aux abus subis dans les pensionnats.....	83
Références	84

Liste des figures

Figure 1 : Styles parentaux.....	15
Figure 2 : Facteurs de risque structuraux et facteurs de protection contre la négligence envers les enfants des Premières Nations.....	30
Figure 3 : Modèle écosystémique du mieux-être des jeunes des Premières Nations au Québec.....	32
Figure 4 : Population cible pour la collecte de données.....	35
Figure 5 : Éléments permettant d'assurer le mieux-être des enfants et d'éviter la négligence.....	55
Figure 6 : Activité de cartographie des ressources.....	57
Figure 7 : Modèle de services de prévention et de protection culturellement sécuritaires.....	70

Liste des tableaux

Tableau 1 : Nombre de participants dans chacun des sites de collecte de données.....	36
Tableau 2 : Paradigme de la négligence envers les enfants chez les Premières Nations et chez les non-Autochtones.....	48



Acronymes

AADNC	Affaires autochtones et Développement du Nord Canada
AANC	Affaires autochtones et du Nord Canada
APNQL	Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador
CCNSA	Centre de collaboration nationale de la santé autochtone
CISSS	Centre intégré de santé et de services sociaux
CIUSSS	Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux
CSDEPJ	Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse
CSSSPNQL	Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador
CVR	Commission de vérité et réconciliation
DPJ	Directeur de la protection de la jeunesse
ECI	Étude canadienne sur l'incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants
ERS	Enquête régionale sur la santé des Premières Nations du Québec
INESSS	Institut national d'excellence en santé et en services sociaux
LPJ	Loi sur la protection de la jeunesse
MSSS	Ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec
PCAP®	Principes de propriété, de contrôle, d'accès et de possession des Premières Nations
SAC	Services aux Autochtones Canada
SEFPN	Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations
SIAA	Système d'intervention d'autorité atikamekw
TCDP	Tribunal canadien des droits de la personne
TRRSEFPN	Table ronde régionale sur les services à l'enfance et à la famille des Premières Nations

Préambule

La rédaction de ce rapport s'est achevée peu après le dépôt du rapport de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse (CSDEPJ, 2021). Il est intéressant de voir que les résultats de la présente recherche s'arriment avec les constats et les recommandations générales de la CSDEPJ et des commissions d'enquête précédentes.

À la lecture du présent rapport de recherche, le lecteur relèvera que certaines thématiques liées aux services de protection de la jeunesse ne sont pas abordées, comme les règles de confidentialité dans le travail de collaboration ou encore des pistes de solutions en vue d'une réunification des familles. Sur ces points, le lecteur est invité à consulter le rapport de la CSDEPJ¹. Trois grandes questions ont guidé la collecte de données, soit : Comment les Premières Nations définissent-elles la négligence envers les enfants? Comment le système famille et le système communauté et territoire peuvent-ils contribuer au bien-être des enfants? Comment les services de la protection de la jeunesse peuvent-ils être plus culturellement sécuritaires? Ainsi, l'accent mis ici sur certains aspects au détriment d'autres est le reflet de ce que les participants ont eux-mêmes jugé important.

Enfin, il est possible que d'intéressantes initiatives en matière d'autonomie et de sécurité culturelle en protection de la jeunesse aient été mises au point par des membres des Premières Nations au Québec et ne soient pas prises en exemple dans ce rapport. Il ne s'agit aucunement d'un manque de reconnaissance de notre part. Toutes les initiatives connues au moment de la rédaction du rapport ont été, à un endroit ou à un autre, citées.

Contexte

En 2016, le volet 3 du programme de recherche *Analyse des trajectoires des jeunes des Premières Nations assujettis à la Loi sur la protection de la jeunesse* de la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador (CSSSPNQL) mettait à jour d'importants constats par rapport aux signalements retenus pour cause de négligence et à la surreprésentation des jeunes des Premières Nations dans le système de protection de la jeunesse. En 2017, le ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec (MSSS) a accordé une subvention de recherche de quatre ans à la CSSSPNQL afin que cette dernière poursuive ses travaux et comprenne mieux le phénomène de la négligence dans le contexte des Premières Nations au Québec. Pour ce faire, une recherche qualitative a été réalisée en collaboration avec une équipe de recherche formée de représentants de communautés et d'organisations des Premières Nations ainsi que de chercheurs émérites dans le domaine. La diversité des perspectives et des expertises des membres de l'équipe de recherche a permis d'enrichir l'analyse et de rendre les résultats de cette recherche pertinents tant pour le milieu universitaire que pour les intervenants sur le terrain. Les travaux se sont échelonnés de novembre 2017 jusqu'en août 2021.

¹ <https://www.csdepj.gouv.qc.ca/accueil/>

Principaux constats

- Selon la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ), la négligence envers un enfant se définit comme l'incapacité des parents à répondre aux besoins fondamentaux de leur enfant sur un ou plusieurs de ces plans : physique, santé, éducation. La recherche qui a donné lieu au présent rapport montre que les Premières Nations au Québec n'adhèrent pas à cette conception, qui ne considère pas les effets des politiques et des lois coloniales, comme les traumatismes intergénérationnels.
- Il existe un consensus parmi les Premières Nations au Québec voulant que les parents ne soient pas volontairement négligents envers leurs enfants. Ce sont les problématiques vécues et pour lesquelles ils ne reçoivent pas l'aide nécessaire — parce qu'ils n'en parlent pas, qu'ils ne vont pas chercher les services ou qu'ils ne n'y ont pas accès — qui font en sorte qu'ils ne sont plus en mesure de répondre aux besoins fondamentaux de leurs enfants. Ces problématiques ne peuvent être évaluées de manière isolée, dans un laps de temps donné et hors de leur contexte global, c'est-à-dire en excluant ce que les générations précédentes ont vécu ou encore les inégalités en matière d'accès à des services culturellement sécuritaires.
- Traditionnellement, chez les Premières Nations qui pratiquaient le nomadisme plus particulièrement, le mode de vie venait avec un style d'éducation qui permettait à l'enfant de développer par lui-même l'autodiscipline et la responsabilisation. Les enfants étaient autorisés à explorer et à être indépendants dès qu'ils le pouvaient. Les aînés transmettaient leurs enseignements par observation avec peu d'explications orales et les adultes n'intervenaient qu'en cas de danger. Par conséquent, le style d'apprentissage des enfants était axé sur l'observation, et consistait à imiter les aînés de façon intuitive et sans trop poser de questions. Les recherches scientifiques actuelles nomment ce style cognitif « simultané non-verbal ». Ces styles d'éducation et d'apprentissages sont encore très répandus de nos jours et souvent mal compris par les intervenants non autochtones, ce qui contribue, entre autres choses, à la surreprésentation des jeunes des Premières Nations dans le système de protection de la jeunesse.
- Avant la colonisation, le concept de négligence n'avait pas d'équivalence dans les structures sociales des Premières Nations, car les besoins fondamentaux des enfants étaient une responsabilité partagée par la famille élargie et l'ensemble de la communauté. La prise en charge d'un enfant à court, à moyen ou à long terme par des membres de la famille élargie afin de répondre à ses besoins pendant une période difficile, est une pratique qui avait cours bien avant l'application de la LPJ. Cette pratique perdure encore de nos jours. Elle vise à honorer le principe d'entraide et elle maintient le lien avec les parents biologiques.

« Les parents ne veulent pas consciemment être négligents, c'est toutes les circonstances les entourant qui les amènent à l'être, surtout les dépendances. Par exemple, en présence d'un enjeu de santé mentale faisant en sorte que les parents ne sont pas en mesure d'offrir tout ce dont l'enfant a besoin, les services doivent être là pour assister et guider le parent tout au long de sa route [vers le rétablissement]. De cette manière, même si les parents vivent certaines difficultés, ils se sentent valorisés de pouvoir bien prendre soin de leur enfant et ce dernier ne se retrouve pas dans le système. » [traduction libre]

Participant, milieu C, 2019.

« La négligence est l'affaire des parents, mais aussi de la famille, des grands-parents et des autres proches. C'est aussi leur responsabilité de dire aux parents ce qui ne va pas, mais ils risquent de compromettre leur bonne relation avec cette personne par la suite. » [traduction libre]

Participant, milieu A, 2019.

- Dans le contexte actuel, plusieurs déterminants sociaux de la santé, comme le manque de ressources permettant la guérison des traumatismes, des dépendances ou des problématiques de santé mentale, rendent difficile le partage des responsabilités entre les membres de la famille élargie et la communauté pour répondre aux besoins d'un enfant.
- La méconnaissance de l'histoire des pensionnats et des traumatismes vécus par certains membres de leur famille, et de comportements inadéquats qu'ils ont parfois reproduits, contribuent à la difficulté des jeunes générations à se forger une identité des Premières Nations² dans laquelle ils se valorisent. Cela contribue à leur mal-être et rend plusieurs d'entre eux vulnérables à l'adoption de comportements autodestructeurs, comme la consommation abusive ou la violence familiale. Le fait que les approches et les pratiques en protection de la jeunesse soient inadéquates face aux conséquences de la colonisation sur la parentalité des Premières Nations contribue à la surreprésentation des enfants des Premières Nations dans le système de protection de la jeunesse.
- En matière d'intervention, parmi les approches culturellement sécuritaires définies, on retrouve notamment les intervenants qui se positionnent sur un pied d'égalité avec la personne qui reçoit les services, les membres de la famille élargie qui participent au processus décisionnel et d'entraide ainsi que tous les services dont la collaboration est nécessaire (santé, santé mentale, sécurité publique, médecine traditionnelle, services sociaux de prévention et de protection, logement, éducation, aînés ou aidants naturels) afin de soutenir la famille dans l'atteinte de ses objectifs de prise en charge.
- Les recommandations des différentes commissions d'enquête relatives à la protection de la jeunesse, l'article 37.5 de la LPJ et la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis* offrent un contexte prometteur pour la mise au point de modèles de services culturellement sécuritaires ainsi que la mise en place de services de prévention et de protection de la jeunesse par et pour les Premières Nations.

« Il devrait y avoir une école dans chacune des nations ou une classe autochtone dans chacune des écoles. Les jeunes autochtones ne connaissent pas tout ce qui s'est passé dans l'histoire, avec les pensionnats. Le jeune vit des problèmes, son parent n'est pas correct, mais il ne sait pas pourquoi. »

Participant, milieu E, 2019.

« Quand quelqu'un appelle la protection de la jeunesse (...) ils viennent chercher l'enfant (...). C'est ça qui se passe ici, il y a trop de traumatismes. Ça traumatise les enfants et même les parents. La protection arrive à la maison avec la police. Non, il faudrait qu'on les aide avant que quelqu'un signale là-bas (...). Que quelqu'un nous appelle [aidante naturelle] ou [appelle] la première ligne. Ce serait mieux que d'appeler la protection de la jeunesse ou que d'appeler la police. »

Participant, milieu B, 2019.

2 Il ne s'agit pas ici de la définition de l'identité autochtone comme elle est imposée par le gouvernement du Canada, mais bien du sentiment d'appartenance à un groupe culturel significatif et distinct.



- Un modèle de services de prévention et de protection de la jeunesse culturellement sécuritaires, comme il est proposé dans le présent rapport, ne pourra atteindre son plein potentiel que lorsque l'ensemble des déterminants sociaux de la santé des Premières Nations, comme l'accès à des services de santé et à des services sociaux culturellement sécuritaires, seront engagés vers un changement.
- La décolonisation³ des services de prévention et de protection doit se poursuivre et, à l'instar des orientations émises par le rapport de la commission spéciale sur le droit des enfants et la protection de la jeunesse, les enfants et les jeunes, quelle que soit leur origine culturelle, devraient bénéficier d'une société bienveillante à leur égard.

« C'est le mode de vie qui a connu beaucoup de changements, avec les pensionnats, cela a joué beaucoup. C'est là que devient le défi [sic], que les gens puissent reprendre leur pouvoir sur leur vie et sur la façon qu'ils pensent que ça devrait être pour les enfants. Ils ont une base avec leur famille, mais elle a comme été faussée avec les pensionnats. C'est donc de se recréer un mode de vie qui leur ressemble, c'est là qu'est le défi, de passer par-dessus tout cela. »

Participant, milieu D, 2019.

3 La décolonisation est le processus de déconstruction de l'idéologie de supériorité de la pensée et des approches occidentales au détriment des autres visions du monde et façons de faire, telles que celles issues des peuples autochtones (BCcampus Open Publishing, consulté le 23 novembre 2021).

1. Introduction

Ce projet s'inscrit dans un programme de recherche commencé en 2009, qui s'intitule *Analyse des trajectoires des jeunes des Premières Nations assujettis à la Loi sur la protection de la jeunesse*. Les trois premiers volets⁴ ciblaient l'analyse de base de données administratives d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC)⁵ et du MSSS⁶. Ils ont permis de mieux comprendre les éléments financés par le gouvernement fédéral et de démontrer que dans la province du Québec, les enfants des Premières Nations sont surreprésentés dans le système de protection de la jeunesse, à chaque étape du processus. L'analyse des données de gestion des établissements offrant des services de protection de la jeunesse (volet 3) a particulièrement mis en évidence que la négligence est la principale forme de maltraitance évaluée. Le nombre d'évaluations de signalements de négligence par 1 000 enfants est 6,7 fois plus élevé chez les enfants des Premières Nations que chez les enfants non autochtones, et le taux d'évaluation pour un risque sérieux de négligence représente la disparité la plus marquée (CSSSPNQL, 2016). Principalement en raison de ces grands constats, la négligence est le thème central du quatrième volet de ce programme de recherche.

PRINCIPAUX CONSTATS

Volet 3 : Analyse de données de gestion des établissements offrant des services de protection de la jeunesse

- Les enfants des Premières Nations sont surreprésentés à chaque étape du processus de protection de la jeunesse, y compris le placement.
- La surreprésentation des enfants des Premières Nations est principalement due aux évaluations de négligence.
- La disparité de représentation au sein du système de protection de la jeunesse touche tous les enfants des Premières Nations, qu'ils vivent ou non dans une communauté des Premières Nations.
- La disparité augmente chez les enfants confiés à un tiers, alors qu'elle reste stable chez les enfants placés en milieu reconnu.
- La disparité augmente en ce qui concerne les cas de récurrence, alors qu'elle reste stable pour les autres types d'intervention.

(CSSSPNQL, 2016 : 14-18)

4 Volet 1 : Analyse des données financières et clientèles d'AADNC (2013); Volet 2 : Analyse des données des rapports statistiques AS-480 (2013); Volet 3 : Analyse de données de gestion des établissements offrant des services de protection de la jeunesse (2016) [En ligne] [Fichiers - ownCloud \(cssspnql.com\)](https://owncloud.cssspnql.com)

5 Entre 2011 et 2015, le ministère portait le nom d'Affaires autochtones et du Développement du Nord Canada (AADNC), puis de 2015 à 2017, celui d'Affaires autochtones et du Nord Canada (AANC). En août 2017, le premier ministre a annoncé ses plans concernant la dissolution d'AANC et la création de deux nouveaux ministères : Services aux Autochtones Canada (SAC) et Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (extrait du site Web de SAC, <https://www.canada.ca/fr/services-autochtones-canada.html>, consulté le 27 avril 2018).

6 Analyse des rapports statistiques AS-480 (G) et AS-480 (A) permettant de comparer la situation entre les jeunes des Premières Nations dans les communautés et le reste des jeunes au Québec.

Pour traiter de ce sujet, une approche **écosystémique** et des méthodes qualitatives de collecte de données ont été privilégiées. Cela permet de mieux comprendre le phénomène de la négligence, comme il est vécu dans le contexte des Premières Nations, et de proposer un modèle de services culturellement sécuritaires en protection de la jeunesse. Plus particulièrement, la stratégie de recherche participative communautaire (en anglais, *community-based participatory research*) permet aux acteurs concernés de déterminer eux-mêmes ce qui fonctionne bien et ce qui devrait être amélioré, puis, ultimement, de se donner les moyens de faire les choses autrement. Cette méthode permet effectivement de renforcer le pouvoir d'agir (*empowerment*) ainsi que la conscience critique chez les participants (Laliberté et Vrakas, 2012).

Considérant l'échéance de la recherche et les ressources allouées, des critères de sélection ont été choisis pour définir l'échantillon de la collecte de données (quatre communautés des Premières Nations représentatives de la diversité des contextes communautaires et un milieu urbain). En conformité avec le Protocole de recherche des Premières Nations au Québec et au Labrador (APNQL, 2014), les méthodes de collecte de données de groupe ont été privilégiées, mais d'autres méthodes ont aussi été utilisées lorsqu'elles semblaient plus adéquates. Par exemple, utilisés d'emblée par les Premières Nations, les récits expérientiels ont été recueillis à travers des entretiens de groupe ou individuels dans le but d'être soucieux et respectueux de la culture des participants.

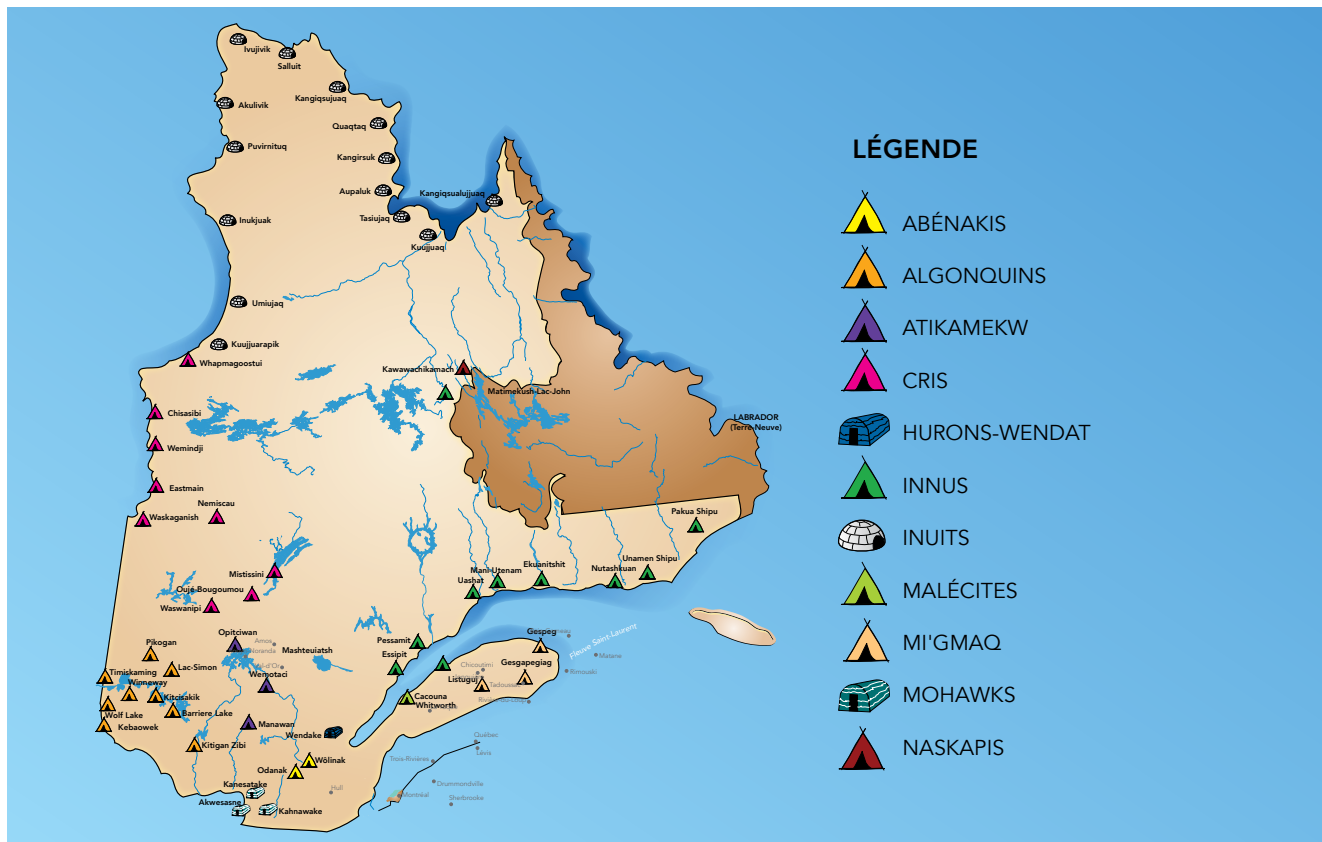
Afin de valoriser la participation de la personne aînée, qui est au cœur de la culture des Premières Nations, un groupe de personnes aînées a été sollicité en amont de la recherche pour valider la méthode utilisée. Des personnes aînées ont aussi fait partie des groupes sollicités pour participer à la collecte de données. De plus, entre 2018 et 2020, à chaque rencontre de la Table ronde régionale sur les services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (TRRSEFPN), une mise à jour de la recherche a été faite. En 2017, dans le cadre des travaux de la réforme des Services à l'enfance et à la famille (SEFPN), la deuxième recommandation émise au gouvernement fédéral était de soutenir les communautés afin que les cultures et le principe de sécurisation culturelle soient respectés dans la mise en œuvre de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* et de la *Loi sur les services de protection de la jeunesse* en attribuant les ressources nécessaires dans l'interprétation du concept de négligence selon les Premières Nations (CSSSPNQL, 2017 : 29). Les membres de la TRRSEFPN étaient ainsi davantage concernés par cette recherche. Les résultats finaux leur ont aussi été communiqués, et ils ont pu les commenter et les valider.

Avant de poursuivre avec la méthodologie utilisée, comme le thème de la négligence envers les enfants chez les Premières Nations au Québec s'inscrit dans un contexte particulièrement sensible et complexe, voici quelques informations incontournables pour la compréhension des résultats de cette recherche. Les prochaines sections permettent également de mieux comprendre en quoi des facteurs structuraux ont contribué et contribuent encore aujourd'hui à la surreprésentation des enfants des Premières Nations dans le système de la protection de la jeunesse.

1.1 CADRE SOCIOCULTUREL

En 2017, la population du Québec était estimée à 8 394 034 personnes (Institut de la statistique du Québec, 2018⁷). De ce nombre, 92 655 appartiennent à une Première Nation (Statistique Canada, 2017⁸), ce qui représente 1 % de la population totale. Dans la population des Premières Nations, le groupe des 0 à 14 ans compte le plus grand nombre d'individus, comme une personne sur quatre a moins de 14 ans.

Le Québec compte 41 communautés des Premières Nations représentant dix nations : les Abénakis, les Algonquins, les Atikamekw, les Cris, les Innus, les Malécites, les Mi'gmaq, les Mohawks, les Naskapis et les Wendat. Chacune des nations compose avec une histoire, une culture et des savoirs qui lui sont propres. Des différences notables, entre autres sur les plans historique et culturel, peuvent exister entre les communautés d'une même nation. Toutes les nations entretiennent une relation unique avec le territoire qui les entoure, ce qui se traduit par une vision holistique de la Terre mère et une recherche d'équilibre et d'harmonie. L'interconnectivité entre les éléments de la création, qu'ils soient animés ou inanimés, vivants ou décédés, et qui forment un tout, est largement reconnue dans le monde autochtone (Henderson, 2000; McCormick, 2009; Bartlett, Marshall et Marshall, 2012). D'ailleurs, plusieurs valeurs et enseignements traditionnels découlent de cette façon de percevoir le monde et s'accompagnent de conseils sur la bonne façon de vivre ensemble ainsi que des messages de gratitude envers la Terre mère, entre autres (McCormick, 2009).



Source : CSSSPNQL

7 Le Québec chiffres en main, http://www.stat.gouv.qc.ca/quebec-chiffre-main/pdf/qcm2018_fr.pdf (consulté le 19 septembre 2018).

8 Les peuples autochtones au Canada : faits saillants du Recensement de 2016, <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/171025/dq171025a-fra.htm?indid=14430-2&indgeo=0> (consulté le 19 septembre 2018).

Dans un autre ordre d'idée, mentionnons que les enquêtes populationnelles de la CSSSPNQL révèlent des disparités toujours marquées entre l'état de santé des Premières Nations et celui de l'ensemble de la société québécoise. Selon les résultats de l'Enquête régionale sur la santé des Premières Nations du Québec (ERS) de 2015, les Premières Nations présentent des proportions élevées de diabète, d'hypertension et d'obésité. On constate également une consommation élevée d'alcool⁹ et de drogues, une forte prévalence de détresse psychologique, en plus d'autres facteurs pouvant influencer sur l'état de santé, comme une situation de pauvreté persistante et des logements en nombre insuffisant et de piètre qualité (CSSSPNQL, 2018). Les résultats de l'Enquête régionale sur la petite enfance, l'éducation et l'emploi chez les Premières Nations de 2014 révèlent aussi une situation préoccupante dans les communautés des Premières Nations au Québec. On observe notamment une forte proportion de décrocheurs scolaires tant chez les adolescents que chez les adultes et un faible niveau de scolarité chez les mères. Au sein des communautés des Premières Nations, la moitié des adultes occupent un emploi rémunéré, et la moitié des enfants vivent dans un ménage dont le revenu se situe entre 10 000 \$ et 29 999 \$ (CSSSPNQL, 2017a).

Cette description du contexte des Premières Nations, à partir des inégalités, est couramment utilisée dans la littérature. Cette approche tend à montrer que les personnes des Premières Nations sont désavantagées comparativement à la population non autochtone. Les auteures Monture-Angus et Stiegelbauer (1996) expliquent que ces inégalités existent seulement si des indicateurs matérialistes sont utilisés. D'autres aspects difficilement mesurables statistiquement, comme le fait de vivre dans une communauté où les gens se soucient profondément les uns et des autres, sont une grande richesse dont bien des personnes de la population dominante ne bénéficient pas. Les gens des Premières Nations présentent de grandes forces, surtout sur les plans culturel, familial et communautaire. Par exemple, les enquêtes populationnelles montrent une proportion très élevée de personnes affirmant comprendre ou utiliser une langue des Premières Nations. De plus, les deux tiers des Premières Nations vivant dans les communautés participent parfois, toujours ou presque toujours aux événements culturels de leur communauté et ce sont les enfants de 0 à 11 ans qui y participent le plus fréquemment. La connaissance de la culture est mentionnée comme une force de leur communauté par près de six personnes sur dix (CSSSPNQL, 2017, 2018). Sur le plan de l'offre de services, les Premières Nations souhaitent offrir des programmes et des services accessibles et de qualité, tout en s'assurant de leur amélioration continue afin de répondre aux besoins de leur population et de lutter contre les inégalités sociales. En matière de protection des enfants, c'est dans le cadre d'une autonomie gouvernementale qu'elles veulent offrir leurs services (Mandell et autres, 2005, dans CCNSA, 2009-2010).

L'approche écosystémique retenue par cette recherche propose de porter un regard sur les conditions contextuelles ayant une influence sur la production d'une réponse collective adéquate aux besoins des enfants (Lacharité, sous presse). Les prochaines sous-sections offrent ainsi des éléments de compréhension sur le contexte historique et sociopolitique des Premières Nations au Québec. Tout d'abord, voici quelques éléments permettant de constater qu'à plusieurs égards, la conception de la famille chez les Premières Nations est très différente de celle de la population québécoise en général.

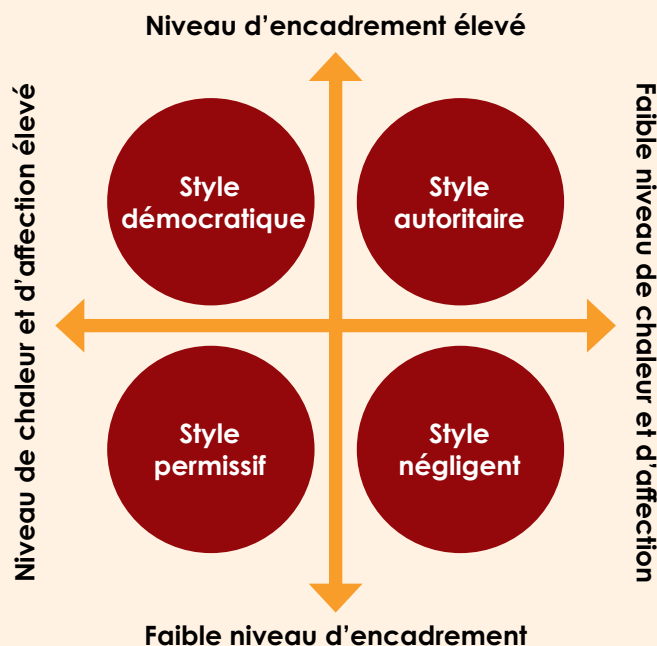
9 Selon les résultats de l'ERS 2008, on retrouve moins de consommateurs de boissons alcoolisées chez les Premières Nations que chez les Québécois. Toutefois, la consommation excessive d'alcool (cinq consommations ou plus au cours de la même occasion) serait plus répandue chez les Premières Nations que chez les Québécois.

1.2 CONCEPTION TRADITIONNELLE DE LA FAMILLE CHEZ LES PREMIÈRES NATIONS

Chez les Premières Nations, le lien de proximité de la famille immédiate (parents et enfants) s'étend souvent à la famille élargie qui comprend les grands-parents, les oncles, les tantes, les cousins et les cousines ainsi que les autres membres du clan familial (Brant Castellano, 2002; CCNSA, 2009; Guay, Grammond et Delisle-L'Heureux, 2018). C'est avec sa famille élargie qu'un enfant des Premières Nations développe ses premiers liens d'attachement significatifs et qu'il accède à des gens qui lui parlent dans sa langue, qui lui transmettent des savoirs et qui partagent la vie en territoire (camp familial, territoire de chasse, etc.). Encore aujourd'hui, dans plusieurs Nations, les grands-parents prennent en charge l'éducation de leur premier petit-fils ou petite-fille (garde coutumière) (Lindstrom et coll., 2016; di Tomasso et de Finney, 2015 dans Guay, Grammond et Delisle-L'Heureux, 2018). Selon les informations recueillies dans le cadre de la présente recherche, dans ces situations, les parents demeurent impliqués auprès de leur enfant, mais les grands-parents occupent le rôle de principaux responsables auprès de l'ainé(e) de leurs petits-enfants. Cette prise en charge par les grands-parents se fait naturellement, avec l'accord implicite de toutes les parties et sans intervention de l'État, qui exigerait des démarches d'adoption en vertu du régime général. Toujours selon les informations recueillies dans le cadre de la présente recherche, pour le reste de la fratrie, bien que la famille élargie joue un rôle actif, particulièrement les grands-parents, les parents sont considérés comme les premiers responsables de leur enfant. Ces exemples s'illustrent particulièrement chez les Innus et les Atikamekw.

Pour les enfants des Premières Nations qui vivent en milieu urbain, malgré la distance physique qui les sépare des membres de leur famille élargie, ces liens demeurent importants et la notion de famille bienveillante, efficace, élargie et reliée à la communauté demeure un idéal bien ancré (Brant Castellano, 2002). En outre, bien que peu d'études sur le sujet aient été réalisées au Québec, il est reconnu que les pratiques éducatives chez les peuples autochtones sont construites à partir d'une vision du monde et des croyances fort différentes des pratiques occidentales (Byers et coll., 2012 dans Guay, 2015). Bennett et Blackstock (2002) expliquent que les savoirs et les façons de faire entourant les pratiques parentales des Premières Nations sont ancrés dans les langues, la terre, les animaux, les aînés et les messages spirituels. Le territoire est un lieu d'éducation, de socialisation et de guérison. Il sert d'ancrage identitaire individuel et collectif et revêt une fonction essentielle dans le maintien et la valorisation des relations familiales et sociales (Jérôme, 2005; Grammond et Guay, 2016; Basile, 2017). Il y aurait, chez les Premières Nations, une plus forte valorisation des pratiques éducatives fondées sur un « style permissif » plutôt que sur un « style autoritaire » ou un « style démocratique ». majoritairement observé au sein de la population non autochtone (Guay, 2015).

Figure 1 : Styles parentaux



Le **style autoritaire** se fonde sur le respect des règles et laisse peu de place à la discussion. La discipline et les conséquences sont très présentes alors que les compliments le sont trop peu. (...)

À l'opposé se trouvent les parents ayant adopté le **style permissif**, qui sont très affectueux, mais qui n'imposent pas de limites à leurs enfants. Ce peut être parce qu'ils valorisent beaucoup l'expression de soi (...).

L'entre-deux idéal, c'est le **style démocratique**. Les règles y sont présentes et les parents ont des attentes envers leurs enfants. Il y a place à une saine discussion où le parent peut persuader l'enfant ou lui expliquer son raisonnement tout en demeurant ferme sur la finalité (...).

Enfin, certains enfants grandissent dans un environnement peu chaleureux où il y a peu d'encadrement parental, ce qui correspond au **style négligent**.

Source : Papalia et Feldman, 2014.

On avance aussi que les enfants des Premières Nations répondent assez couramment à un style cognitif et d'apprentissage différent de la majorité des enfants non autochtones, soit le style simultané non verbal (Karlebach, 1984; Williams, 1986 dans Conseil en Éducation des Premières Nations, s/d). Plus précisément, ce processus permet à l'enfant de percevoir les stimuli de façon synthétique et de tenir compte des positions qu'ils occupent dans l'espace. Il est aussi responsable de la mémoire de localisation spatiale et permet la réorganisation d'éléments morcelés en un tout complexe, de même que l'établissement de relations analogiques à travers des matrices de nature non verbale. « C'est donc un processus cognitif d'ordre essentiellement visuospatial, qui permet de concevoir des modèles complexes bi ou tridimensionnels, mais qui ouvre également la voie à des constructions hypothétiques totalement intuitives » (Flessas, 1997 : 57). D'autres études ont aussi démontré que, globalement, les enfants des Premières Nations présentent une intelligence kinesthésique, visuelle, spatiale et naturaliste (Kaulbach, 1984; Nancy Roy - ICEM, 2007 dans Conseil en Éducation des Premières Nations, s. d. : 22).

Le contexte culturel est effectivement reconnu comme un des facteurs les plus déterminants du style cognitif d'apprentissage (Berry, 1976; Del. M. Koenig, 1981, p. 168 dans Conseil en Éducation des Premières Nations, s/d.). Traditionnellement, chez les Premières Nations, le style d'apprentissage permet à l'enfant de développer par lui-même l'autodiscipline et la responsabilisation : « On cherche avant tout à lui donner les habiletés, les connaissances et les valeurs nécessaires pour survivre sur le plan individuel et pour être en mesure de contribuer à sa communauté. Pour ce faire, les Premières Nations tiennent compte de toutes les dimensions de l'enfant, soit mentales, physiques, émotives et spirituelles. Cette approche traditionnelle existe encore aujourd'hui dans les traditions orales et les pratiques culturelles » (Conseil en Éducation des Premières Nations, s. d. : 25).

La méconnaissance des non-Autochtones à l'égard des pratiques parentales et des modes d'apprentissage des Premières Nations a engendré des situations malheureuses où la négligence ou le risque sérieux de négligence est évalué alors que ce n'est pas justifié, et continue de le faire (Watson, 2005 dans Newton, 2019). Dans le rapport de la CSDEPJ, on explique que « l'application actuelle de la LPJ engendre des effets négatifs, voire discriminatoires, auprès des familles et, conséquemment, une surreprésentation de ces enfants dans le système de protection de la jeunesse » (CSDEPJ, 2021 : 292).

L'adoption et la tutelle coutumières¹⁰

L'adoption et la tutelle coutumières sont pratiquées par les Premières Nations depuis des millénaires. Avant les 18^e et 19^e siècles, les Premières Nations exerçaient une pleine gouvernance de leurs communautés, selon leurs propres façons de faire et en fonction de leurs différentes pratiques culturelles. « Il s'agit d'une institution sociale résiliente et contemporaine qui soutient et protège les enfants, leurs parents et leur famille, sans l'intervention du tribunal et des autorités de protection de la jeunesse » (CSSSPNQL, 2016a : V).

Dans sa thèse de doctorat, Basile (2017) explique que chez les Atikamekw, les femmes s'occupaient de l'organisation du placement temporaire ou à long terme ainsi que de l'adoption coutumière des enfants devenus orphelins. Vollant, Guay et Grammond (2019), mettent en lumière que chez les Innus, il existe depuis toujours des ententes non confidentielles où des adultes s'entendent avec les parents pour prendre soin d'un enfant qui n'est pas biologiquement le leur. Il s'agit d'une prise en charge dans laquelle la volonté des enfants est considérée, où ceux-ci savent qui sont leurs parents biologiques et avec qui ils maintiennent leurs liens de filiation. Dans le contexte contemporain, ceux qui voulaient suivre ces traditions se heurtaient à des difficultés administratives de taille, par exemple au moment de consentir à ce que l'enfant reçoive des traitements médicaux ou pour l'inscrire à l'école. Ces pratiques peuvent aussi avoir fait l'objet d'incompréhensions de la part d'intervenants non autochtones qui ont pu interpréter celles-ci comme étant une situation requérant une intervention de l'État et ainsi contribuer à la surreprésentation des enfants des Premières Nations dans le système de protection de la jeunesse (Guay, Grammond et Delisle-L'Heureux, 2018).

Ces enjeux étaient liés à la non-reconnaissance par le gouvernement du Québec du parent adoptif ou du tuteur d'un enfant en tant que gardien légal. Depuis 2018, les effets légaux de l'adoption et de la tutelle coutumières sont reconnus dans le Code civil et la LPJ (art. 4). Pour faire reconnaître les effets d'une adoption ou d'une tutelle coutumière, une communauté ou une nation doit désigner une autorité compétente qui atteste le respect de certains critères et, lorsque c'est obligatoire, envoie les documents nécessaires au Directeur de l'état civil. Bien que des modifications sur le plan légal aient été apportées, il demeure important que les intervenants sociaux non autochtones soient mieux informés sur le rôle de la famille élargie et des responsabilités qui lui sont associées (Guay, Grammond et Delisle-L'Heureux, 2018).

¹⁰ La plupart des informations de cette section sont tirées du site web de la CSSSPNQL (consulté le 25 novembre 2020).

1.3 TRAUMATISMES HISTORIQUES

Les conséquences des lois et des politiques coloniales sur la vie des Premières Nations sont souvent qualifiées de traumatismes historiques associés à une transmission intergénérationnelle, soit de la transmission de la détresse personnelle, familiale et communautaire entre les générations (Ross, 1996; Fondation autochtone de guérison, 2003; Brave Hearth, Chase, Elkins & Altschul, 2011; Aguiar & Halseth, 2015).

« En 1876, l'adoption de la *Loi sur les Indiens* a complètement dépossédé les Premières Nations en leur retirant toute l'autonomie, la liberté et la reconnaissance dont elles jouissaient auparavant. Véritable projet de colonisation et d'assimilation, cette loi — au même titre que toutes les manières dont elle a été appliquée — a été et est toujours la cause d'un profond traumatisme intergénérationnel avec lequel les Premières Nations au Canada doivent composer encore aujourd'hui. La perte, par les parents, du droit à l'éducation de leurs enfants selon leurs traditions et leurs cultures a été des plus marquantes, non seulement à l'époque, mais aussi pour les générations qui ont suivi. » (CSSSPNQL, 2017 : 6)

Dans le contexte contemporain, les traumatismes historiques sont liés à la période des pensionnats et à la destruction de la structure, de la cohésion et de la qualité de la vie familiale, à la perte de l'identité, à la diminution des compétences parentales et aux problématiques qu'engendre la mauvaise estime et perception de soi (LaFrance & Collins, 2003; Rice & Snyder, 2008 dans Aguiar, W. & Halseth, 2015). Il a aussi été démontré que les répercussions négatives des mauvais traitements vécus dans les pensionnats favoriseraient les comportements parentaux inadéquats chez les survivants (Corrado et Cohen, 2003; CGIPN et autres, 2007 dans Dion, Hains, Ross et Collin-Vézina, 2016).

« (...) on peut suggérer que les survivants des pensionnats ainsi que leurs descendants vivent une cascade de conséquences négatives similaires, qu'ils aient vécu les pensionnats ou d'autres types d'expériences difficiles dans l'enfance. Ils seraient ainsi plus à risque de revivre d'autres événements de vie stressants à l'âge adulte et plus à risque de vivre des difficultés psychologiques ou sociales » (Dion, Hains, Ross et Collin-Vézina, 2016).

Dans leur rapport de recherche portant sur la violence conjugale et les femmes autochtones au Québec, Montminy et autres (2009) ont montré que les principaux facteurs de vulnérabilité à la violence conjugale sont le processus historique de domination (pensionnats), la socialisation des hommes ainsi que la consommation de drogue et d'alcool. Il a aussi été souligné que le nombre de ressources formelles directement liées à la violence conjugale représente moins du quart de l'ensemble des ressources et que les ressources disponibles offrent principalement de l'aide ponctuelle ou des interventions à très court terme. En milieu autochtone, les chercheuses avaient ciblé une amorce d'établissement d'approches d'intervention autochtones plus approfondie en matière de violence conjugale (Montminy et autres, 2009).

Dans un contexte où le processus de colonisation a créé des conditions économiques, sociales et politiques ayant marginalisé les Premières Nations et dans lequel les conceptions racistes et ethnocentriques continuent à engendrer des situations de violence (CCNSA, 2009; ENFFADA, 2019), le cycle de cette transmission intergénérationnelle est difficile à briser. De plus, il est démontré que l'inconscience de l'effet des lois et des politiques coloniales dans le contexte des Premières Nations a favorisé l'utilisation d'approches et de méthodes d'intervention en protection de la jeunesse qui n'a fait qu'exacerber les difficultés vécues par les familles et ont contribué à la surreprésentation des enfants dans le système de la protection de la jeunesse (Bennett et Blackstock, 2002; Tourigny et autres, 2007; Irvine, 2009; Sinha et autres, 2011; CSDEPJ, 2021).

La preuve n'est plus à faire : les Premières Nations doivent avoir accès à une gamme de services offerts selon un continuum visant à briser ce cycle intergénérationnel. Il ne s'agit donc pas d'offrir un service en vase clos à un individu, mais bien de cibler la guérison de la familiale élargie, voire d'une communauté (y compris celles vivant en milieu urbain) et de miser sur les forces en place. En 2012, la Commission de vérité et réconciliation (CVR) recommandait d'ailleurs de rétablir le financement des initiatives de guérison pour les Autochtones touchés par les pensionnats. Il était démontré que des services de soutien psychologique et culturel, axés sur la santé mentale avec une spécialisation dans le traitement des traumatismes vécus dans l'enfance et dans les deuils de longue durée, devraient leur être offerts. La CVR encourageait aussi la mise en place de programmes d'éducation en petite enfance ainsi que des formations sur le rôle de parent pour aider les familles éprouvées par les séquelles des pensionnats à développer des connaissances et des compétences parentales (Dion, Hains, Ross et Collin-Vézina, 2016).

Plusieurs études récentes ont aussi montré que la gouvernance autochtone en matière de services sociaux donne des résultats positifs puisqu'elle favorise la création d'approches communautaires originales pour assurer la sécurité et le développement des jeunes autochtones (Blackstock et Trocmé, 2005). Contrairement à l'actuel système de protection de la jeunesse, cette gouvernance met en avant-plan les valeurs culturelles comme la famille, l'entraide et le respect. Comme le souligne Guay, cette gouvernance pourrait devenir la pierre angulaire d'un projet politique communautaire, c'est-à-dire un projet de société, qui ferait en sorte que les services sociaux ne seraient plus considérés comme une institution exogène, mais plutôt comme le produit de la culture elle-même (Guay, Jolicoeur et Vollant, sous-presse).

1.4 CONTEXTE POLITIQUE ET LÉGAL ACTUEL

En 2009, la CVR a entamé un processus visant à écouter les survivants, les communautés et tous ceux ayant été affectés par le système des pensionnats indiens (y compris les écoles de jour). Sur une période d'environ 150 ans, plus de 150 000 enfants ont fréquenté ces pensionnats qui étaient souvent sous-financés, surpeuplés et au sein desquels plusieurs enfants ont été victimes de sévices corporels et sexuels. Plusieurs enfants y sont d'ailleurs décédés. Dans le volume 5 intitulé *Pensionnats du Canada : Les séquelles*, on mentionne ce qui suit dans l'introduction :

« Au terme de plus d'une décennie de génocide culturel, la plupart des langues autochtones sont au bord de la disparition. La prise en charge disproportionnée d'enfants autochtones par les services de protection de l'enfance et le taux disproportionné d'emprisonnement et de victimisation d'Autochtones font partie des séquelles du traitement réservé aux enfants autochtones dans les pensionnats » (CVR, 2015 : 3).

Les pensionnats étaient utilisés par l'État canadien et les églises comme outil d'assimilation¹¹ et certains ont été le théâtre de recherches expérimentales (p. ex. : réduction de la ration de lait ou suspension de certains traitements dentaires pour créer des groupes de contrôle) entre 1940 et 1950 (Mosby, 2013). En 2012, la CVR a publié des Appels à l'action, dans lesquels le thème de la protection de l'enfance est une priorité et fait l'objet de cinq grandes recommandations. Encore aujourd'hui, les gouvernements fédéral, provinciaux et autochtones suivent un plan de mise en œuvre de ces recommandations. Ces importants travaux ont été la prémisse d'une série de réflexions, de prises de conscience et d'actions qui teintent depuis ces dernières années le contexte associé aux peuples autochtones au Canada.

11 Tiré du site Web du Centre national pour la vérité et la réconciliation, Université du Manitoba : <https://nctr.ca/a-propos/?lang=fr> (consulté le 17 novembre 2020).

Sur la scène québécoise, en 2016, la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec (Commission Viens) est constituée à la suite d'événements révélant l'existence possible de pratiques discriminatoires envers les Autochtones dans la cadre de la prestation de services publics. Pas moins de 142 appels à l'action sont émis dans le rapport final de 2019, dont plusieurs portent sur la création et la mise en place de services culturellement sécuritaires et axés sur la famille.

En 2021, dans son rapport final, en plus des 60 témoignages entendus relativement à la situation autochtone, la CSDEPJ appuie son analyse sur des commissions d'enquête antérieures. Elle en est arrivée à la conclusion que le système de protection de la jeunesse actuel peine à s'adapter aux réalités autochtones et que les services de première ligne sont insuffisants.

« À la lumière de la preuve et des témoignages entendus, nous constatons que ce système n'arrive pas toujours à assurer adéquatement la protection et la sécurité des enfants autochtones. Cela a pour effet de briser la confiance des populations autochtones envers le système de la protection de la jeunesse comme outil pour assurer la protection et la sécurité des enfants autochtones » (CSDEPJ, 2021 : 279).

Soulignons que pour plusieurs familles autochtones, les services de protection de la jeunesse sont encore, à ce jour, la principale porte d'entrée des services sociaux. Pour mieux protéger les enfants, les services doivent nécessairement respecter les valeurs et les cultures des différentes nations. L'importance du territoire, de la langue, du temps accordé aux parents pour cheminer ou encore de la collaboration avec la famille élargie sont donnés en exemple. Pour y arriver, la CSDEPJ soutient le droit à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale des Premières Nations en matière de protection de la jeunesse et suggère la mise en place d'un poste de commissaire adjoint et d'une équipe consacrée exclusivement aux enjeux entourant les enfants autochtones.

Déclaration sur les droits des enfants des Premières Nations

En 2015, les chefs de l'Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador (APNQL) ont signé la *Déclaration sur les droits des enfants des Premières Nations*¹². On y reconnaît entre autres ce qui suit :

« Nos enfants ont droit à un nom et à leur identité; ils ont le droit de demeurer avec leurs parents biologiques et de ne pas en être séparés et de connaître leur famille élargie, leur communauté et leur nation; tout cela est important pour leur sentiment d'appartenance et leur épanouissement en tant que membres productifs ainsi que pour la survie de nos peuples, nations et cultures. »

« Nos enfants ont le droit d'être à l'abri de la violence familiale, de l'abus d'alcool ou d'autres drogues, du manque de supervision, de l'insuffisance des soins médicaux et de la négligence physique ou affective, qui pourraient tous entraîner des effets profonds et traumatisants sur leur développement physique et affectif. »

« Les enfants qui ont subi de mauvais traitements, de la négligence, l'absence de leurs parents et des traumatismes ont besoin et le droit de bénéficier de soins, traitements et soutiens spéciaux d'une manière qui favorise leur guérison et leur sécurité ainsi que leur dignité, leur valeur et leur bien-être futur. »

¹² Voir l'annexe 1.

« Le traitement des enfants et leur bien-être, conformément aux droits énoncés dans la présente déclaration, relèvent de la responsabilité de l'ensemble de la communauté et de la nation, et cette responsabilité s'étend à tous les enfants qui habitent dans nos communautés, indépendamment de leur appartenance ou de la durée de leur résidence ainsi qu'à tous nos membres, où qu'ils soient. »

Programme des SEFPN

Services aux Autochtones Canada (SAC) assume le financement des services de prévention et des services de protection de la jeunesse destinés à assurer la sécurité et le bien-être des enfants et des familles vivant dans une communauté non conventionnée. En 2007, l'Assemblée des Premières Nations et la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada ont déposé une plainte auprès de la Commission canadienne des droits de la personne concernant les pratiques jugées discriminatoires. Le financement inadéquat, le manque de services enfance-famille ainsi que le non-respect du principe de Jordan étaient les principaux enjeux soulevés. En janvier 2016, le Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP) a reconnu que le gouvernement fédéral a fait preuve de pratiques discriminatoires dans le sous-financement accordé aux SEFPN. Il a ordonné au gouvernement de réformer son mode de financement et de couvrir les coûts réels de certains services de première ligne enfance-famille (TCDP, 2016; TCDP, 2018). C'est dans ce contexte, avec l'accord des chefs de l'APNQL, que la CSSSPNQL a coordonné le processus de consultation régional pour la réforme des SEFPN. Ce processus a permis de connaître les besoins des familles, leur vision en matière de services à l'enfance et à la famille et de proposer des solutions (CSSSPNQL, 2017). Au total, 40 recommandations formulées dans ce rapport touchent les thèmes de la culture et de la langue, de la gouvernance et de l'autodétermination et les modalités de financement discriminatoires. Aujourd'hui, l'ensemble des communautés non conventionnées au Québec ont pris en charge la prestation de leurs services sociaux de première ligne. Elles ont le désir commun d'améliorer les conditions de vie et le mieux-être des enfants et des familles en offrant des services qui respectent les savoirs, les cultures et les pratiques traditionnelles autochtones (CSSSPNQL, 2011; CSSSPNQL, 2017).

Une réforme du Programme des SEFPN s'est ainsi amorcée, afin de passer d'une approche de protection à une approche améliorée axée sur la prévention (AADNC, 2013). Au Québec, le processus de consultation mené par la CSSSPNQL a permis de montrer que les approches fondées sur les droits de la personne sont à privilégier. Par exemple, les approches d'*empowerment*, participatives, inclusives et holistiques sont retenues (CSSSPNQL, 2017). D'entrée de jeu, il est mentionné que la valorisation des savoirs des Premières Nations ainsi que leurs cultures doivent être au cœur de la réforme. Au total, 40 recommandations sont formulées dans le rapport final de la région du Québec découlant de ce processus de consultation (*ibid.*).

En 2018, à la suite de la décision sur requête rendue par le TCDP, SAC annonce qu'il apportera diverses améliorations aux modalités de financement des organismes de SEFPN. Ce financement sera rétroactif pour la période allant de janvier 2016 à mars 2018. La présente recherche s'inscrit dans ce contexte, où les organisations de SEFPN bénéficieront d'un financement à coûts réels de certains services de première ligne enfance-famille.

La quasi-absence des services sociaux de première ligne au sein des communautés des Premières Nations aura assurément contribué à la surreprésentation des enfants dans le système de protection de la jeunesse (CSDEPJ, 2021). Aujourd'hui, un consensus se dégage chez les Premières Nations : on souhaite que les services sociaux de prévention soient privilégiés et que les services de protection de la jeunesse soient, comme cela devrait l'être, une mesure d'exception (CSSSPNQL, 2017). Par exemple, plusieurs situations où l'on observe de la négligence ou un risque sérieux de négligence devraient être prioritairement et à moyen et long terme, prises en charge par les services de première ligne, en collaboration avec la deuxième ligne, au besoin (CSDEPJ, 2021). De plus, autant les services de prévention que les services de protection devraient assurer la sécurité culturelle des familles et s'inscrire dans le mouvement visant à encourager l'autonomie des Premières Nations dans une perspective d'autodétermination (CSSSPNQL, 2019a; CSDEPJ, 2021).

Les différents niveaux de prise en charge des services de protection de la jeunesse

Depuis plus d'une trentaine d'années, les Premières Nations au Québec expriment leurs insatisfactions à l'égard des services de protection de la jeunesse offerts par l'État et en réclament la gouvernance. Dans le *Rapport Jasmin* de 1992, « [...] les représentants autochtones consultés par le groupe de travail soulignent que le problème majeur relatif à l'application de la loi découle de leur exclusion du centre décisionnel, ce qui entraîne chez eux un sentiment d'impuissance. De plus, ils considèrent que le Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) appartient à une autorité étrangère qui intervient selon une logique qui leur est également étrangère. » (Rapport Jasmin, 1992 : 141 dans Fournier, 2016 : 8)

Ce sentiment d'impuissance apparaît au début des années 1980, lorsque le gouvernement fédéral autorise la conclusion d'ententes de financement pour la mise sur pied d'organismes autochtones de protection de la jeunesse, sans toutefois autoriser l'adaptation des interventions à la réalité socio-culturelle des Premières Nations, car il fallait à son avis continuer de respecter l'intégrité des normes provinciales (Guay et Grammond, 2010). En 2001, la LPJ a été modifiée pour y intégrer l'article 37.5, soit la possibilité pour une nation, une communauté, un regroupement de communautés ou tout autre regroupement autochtone de conclure une entente avec le gouvernement du Québec permettant d'établir un régime particulier de protection de la jeunesse (Lois du Québec [L.Q.] 2001, chap. 33). Ce régime permet de prendre en charge la totalité ou une partie des services de protection de la jeunesse, d'instaurer des modalités d'application différentes de la LPJ et d'inclure des adaptations culturelles. Jusqu'à présent, seul le Conseil de la Nation Atikamekw a mis en œuvre ce régime pour les communautés de Manawan et Wemotaci. Depuis janvier 2018, les communautés de Manawan et Wemotaci sont les premières à bénéficier d'une entente dans le cadre de l'amendement apporté à la loi (article 37.5) qui leur confère l'ensemble des responsabilités en matière de protection de la jeunesse. Les enfants de ces communautés (qui habitent au sein de leur communauté ou sur le territoire de la ville de La Tuque) relèveront désormais du directeur de la protection sociale atikamekw (DPS) et non plus du DPJ du Québec. D'autres communautés, comme Kahnawake, sont en voie de conclure ce genre d'entente.

Rappelons aussi qu'avant l'implantation de services sociaux de première ligne dans les communautés des Premières Nations, au début des années 2000, la formule de financement d'Affaires autochtones et du Nord Canada (AANC), maintenant SAC, accordait peu de ressources financières pour la prévention, et le système québécois de protection de l'enfance faisait office de porte d'entrée principale des services sociaux pour les enfants et les familles vivant au sein des communautés (CSSSPNQL, 2011).

La prise en charge de certaines responsabilités précisées dans la LPJ du Québec (article 32 et 33 de la LPJ) et, plus récemment, la prise en charge complète (37.5) des services de protection de la jeunesse par deux communautés des Premières Nations au Québec^{13,14} marquent une avancée dans le domaine. Celles-ci s'inscrivent dans le contexte canadien de réconciliation où la réforme de la protection de l'enfance est placée en tête de liste des priorités (CCNSA, 2017). Par l'intermédiaire d'accords de délégation provinciaux et d'accords de financement conclus avec SAC, les communautés ou les regroupements de communautés peuvent exercer la majeure partie des responsabilités en vertu des articles 33, 37.6 et 37.7 de la LPJ. La teneur réelle des responsabilités déléguées dans le cadre de ces ententes varie considérablement d'une communauté à l'autre. Par ailleurs, ces modèles de délégation de responsabilités sont vus, pour la plupart des Premières Nations, comme une étape transitoire menant à l'autonomie gouvernementale (Bala et autres, 2004, dans CCNSA, 2009-2010).

La Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la loi fédérale affirme le droit inhérent des autorités des Premières Nations en matière de services à l'enfance et à la famille. Les autorités des Premières Nations peuvent ainsi créer leur propre loi en matière de protection de la jeunesse. Cette loi a pour objet d'aider à concrétiser l'engagement pris par le gouvernement du Canada qui souhaite corriger les erreurs du passé en ce qui concerne le traitement des enfants autochtones (L'Association du Barreau canadien, 2019). En plus de confirmer les droits et la compétence des peuples autochtones en matière de services à l'enfance et à la famille, la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis* met de l'avant des principes beaucoup mieux adaptés à la conception des Premières Nations que ce que propose la LPJ du Québec¹⁵. Cette loi est perçue par plusieurs communautés des Premières Nations comme étant la voie légale et juridique qui leur permettra enfin de choisir les meilleures mesures à mettre en place pour protéger leurs enfants. Selon l'état des connaissances actuelles, des initiatives de gouvernance en matière de protection de la jeunesse sont en cours au sein des nations Anishnabe, Atikamekw et Innue. Les communautés de Winneway, Pikogan, Lac-Simon et Kitcisakik se sont regroupées dans la création d'une nouvelle entité nommée Mino Obigiwasin¹⁶. Les communautés d'Uashat mak Mani-Utenam se sont quant à elles dotées d'un plan d'action et d'un modèle de services de bienveillance pour leurs enfants¹⁷, et les autorités d'Opitciwan ont rédigé une ébauche de loi et entameront sous peu des discussions sur un accord de coordination¹⁸.

Par ailleurs, certains critiquent les importantes limites de cette loi. En plus du manque de financement qui lui est associé, la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*, dans son état actuel et sans la collaboration de tous les paliers de gouvernement, risque d'être à son tour un instrument de plus servant à perpétuer les torts causés à une autre génération d'enfants (L'Association du Barreau canadien, 2019; Blackstock, 2019).

13 Voir l'Entente visant à établir un régime particulier de protection de la jeunesse pour les membres des communautés de Manawan et de Wemotaci (https://www.cerp.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_clients/Documents_deposes_a_la_Commission/P-445.pdf, consulté le 18 juillet 2018).

14 L'article 37.5 de la LPJ permettra prochainement à toutes les communautés des Premières Nations au Québec de prendre en charge l'ensemble des étapes d'intervention, sauf la réception et le traitement du signalement (CSSSPNQL, 2017, document interne).

15 Voir l'annexe 2 pour une présentation des principes minimaux et de leur application.

16 Le projet a été présenté en janvier 2021 lors des dîners conférences autochtones de l'UQAT.

17 Accessible en ligne : [Microsoft Word - Plan-action-Enfance-SD-15dec2020_corr.docx \(itum.qc.ca\)](https://www.sac-isc.gc.ca/fr/1608565826510/1608565862367).

18 Gouvernement du Canada (<https://www.sac-isc.gc.ca/fr/1608565826510/1608565862367>).



Le principe de Jordan¹⁹

Le principe de Jordan est un principe qui place les intérêts de l'enfant en priorité et qui a été nommé en mémoire de Jordan River Anderson. Né avec des besoins médicaux complexes, Jordan passe plus de deux ans inutilement à l'hôpital pendant que la province du Manitoba et le gouvernement fédéral argumentent pour déterminer qui devrait payer pour ses soins à domicile. Jordan décède à l'hôpital à l'âge de cinq ans. Les litiges de paiement entre les gouvernements fédéral et provincial sur les services aux enfants des Premières Nations ne sont pas rares. Encore aujourd'hui, certains enfants des Premières Nations sont laissés en attente de services dont ils ont définitivement besoin, ou se voient refuser des services qui sont offerts aux autres enfants, par exemple des services relatifs à l'éducation, à la santé, aux garderies, aux loisirs, à la culture et aux langues.

Le principe de Jordan vise à s'assurer que les enfants des Premières Nations peuvent accéder à tous les services publics en tentant compte de leurs besoins culturels distincts et du désavantage historique lié à la colonisation, sans se voir refuser des services, sans subir de retards ou des interruptions de services parce qu'ils font partie des Premières Nations. Le principe de Jordan demande au gouvernement qui a été contacté en premier lieu de payer pour les services et demander un remboursement plus tard afin que l'enfant ne soit pas tragiquement coincé au centre de la bureaucratie gouvernementale.

Cela termine la présentation sur les éléments contextuels essentiels à prendre en considération pour la lecture des résultats présentés dans ce rapport et qui ont pour objectif de montrer que l'histoire coloniale et la structure des systèmes actuels sont liées aux taux élevés de négligence envers les enfants dans le contexte des Premières Nations au Québec.

¹⁹ Extrait du site Web de la Société de soutien à l'enfance et à la famille (en ligne) : <https://fncaringsociety.com/fr/principe-de-jordan> (consulté le 17 décembre 2020).

2. Problématique, questions de recherche et cadre conceptuel

2.1 PROBLÉMATIQUE ET QUESTIONS DE RECHERCHE

Que ce soit envers les enfants des Premières Nations ou envers les enfants non autochtones, au Canada, la réduction du taux de négligence est un objectif pancanadien. Il s'agit d'un enjeu de santé publique faisant l'objet d'une veille épidémiologique. En effet, chaque année, plus de 230 000 familles canadiennes font l'objet d'une enquête par la protection de la jeunesse pour cause de maltraitance envers un enfant (Trocmé et autres, 2019 dans Esposito et autres, 2021). Les conditions socioéconomiques difficiles sont considérées comme étant un indicateur significatif pour la récurrence des cas de maltraitance en général et tout particulièrement pour la négligence envers les enfants (Esposito et autres, 2021).

Pour mieux comprendre et suivre ce phénomène, la collaboration de plusieurs chercheurs interdisciplinaires est mise à contribution, principalement dans le cadre de l'*Étude canadienne sur l'incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants* (ECI). L'objectif de cette étude est de documenter des taux et des proportions afin d'illustrer l'ampleur et les caractéristiques des cas signalés de violence et de négligence envers des enfants au Canada. En 1998, dans le cadre du premier cycle de l'ECI, la surreprésentation des enfants des communautés autochtones dans le système de protection de la jeunesse soulève d'emblée des préoccupations particulières. Une première analyse découlant des données de l'ECI-1998 visant à comparer les enfants autochtones et les enfants non autochtones dans les services de protection de l'enfant au Canada a montré que les familles autochtones sont beaucoup plus nombreuses et présentent plusieurs facteurs de risque. On y retrouve plus de familles en situation de pauvreté, n'habitant pas un logis stable, plus de parents en bas âge, un taux plus élevé de parents ayant eux-mêmes vécu de la maltraitance au cours de leur enfance ainsi qu'un plus haut taux de parents qui consomment de manière abusive de l'alcool et des drogues (Trocmé, Knoke et Blackstock, 2004). Dix ans plus tard, la composante « Premières Nations » de l'ECI-2008 (PNECI-2008) montre aussi que dans presque la majorité des sous-catégories d'enquête, les taux d'incidence sont beaucoup plus élevés chez les Premières Nations que chez les non-Autochtones (Sinha et autres, 2011). Un triste constat est mis à jour : la surreprésentation des enfants des Premières Nations dans le système de protection de la jeunesse atteint des proportions alarmantes. Celle-ci s'explique largement par le grand nombre de cas de négligence ou présentant un risque sérieux²⁰ de négligence et est étroitement liée à des facteurs structurels du foyer et de la famille ainsi qu'à un accès limité aux ressources (Trocmé, Knoke et Blackstock, 2004; Sinha et autres, 2011). Dans son article de 2019, Lacharité rappelle aussi que ce n'est pas seulement le développement des enfants qui est perturbé par les situations de négligence, mais aussi le développement de leurs père et mère.

« Les enfants victimes de négligence sont, en grande majorité, ceux qui vivent avec des figures parentales qui doivent composer elles-mêmes avec des obstacles majeurs à l'intérieur de leur propre vie. Ces obstacles dans la vie des parents peuvent provenir de leur histoire personnelle ou sociale (par exemple [...] l'appartenance à un groupe ethnique marginalisé tel que les communautés autochtones au Canada) ou de leurs circonstances actuelles de vie (par exemple, la défavorisation socio-économique ou la violence conjugale). » (Lacharité, 2019 : 240-241)

²⁰ Notons qu'à l'époque, au Québec, la notion de « risque sérieux » en matière de négligence était tout à fait récente puisqu'elle a été introduite dans la *Loi sur la protection de la jeunesse* en 2007.

On retrouve ces mêmes facteurs de risque et motifs de surreprésentation chez les enfants des Premières Nations dans le système de protection de la jeunesse du Québec (INESSS, 2015; CSSSPNQL, 2016). Les enfants des Premières Nations affichent un taux de placement en milieu substitut 7,9 fois supérieur à celui des enfants non autochtones et un taux de récurrence (sécurité ou développement de l'enfant compromis) 9,4 fois plus élevé que celui des enfants non autochtones (CSSSPNQL, 2016). La surreprésentation des enfants des Premières Nations est observée à chaque étape du processus de protection de la jeunesse. Cette tendance se maintient, peu importe si les enfants des Premières Nations vivent dans les communautés ou à l'extérieur de celles-ci. Une distinction apparaît toutefois entre ces deux groupes. Les enfants vivant à l'extérieur des communautés évalués sont plus susceptibles de subir de la violence corporelle (1,5 fois plus), des mauvais traitements psychologiques (1,7 fois plus), de la négligence sur le plan physique (1,8 fois plus) et de la négligence sur le plan éducatif (1,6 fois plus), tandis que les enfants vivant au sein d'une communauté des Premières Nations sont plus à risque de subir de la négligence (1,3 fois plus) et une récurrence de la maltraitance (1,4 fois plus) (*ibid.*). Le volet 3 de la recherche *Analyse des trajectoires des jeunes des Premières Nations assujettis à la Loi sur la protection de la jeunesse* s'appuie sur l'analyse secondaire de données cliniques et administratives recueillies du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2014 auprès de seize établissements mandatés pour offrir des services de protection de la jeunesse. On y révèle que la négligence est mentionnée dans près des deux tiers (64 %) des signalements retenus concernant les enfants des Premières Nations, ce qui en fait la principale forme de maltraitance évaluée. Parmi les signalements retenus pour négligence, la disparité la plus marquée concerne les taux d'évaluation pour un risque sérieux de négligence : les enfants des Premières Nations affichent un taux 9,3 fois supérieur à celui des enfants non autochtones et près d'un tiers (34 %) des signalements retenus concernant des enfants des Premières Nations sont liés à des allégations de risque sérieux de négligence (CSSSPNQL, 2016). De plus, près de la moitié (48 %) des enfants avaient 5 ans ou moins au moment où le signalement a été retenu. Les enfants des Premières Nations de 5 ans et moins affichent un taux d'évaluation 6,2 fois plus élevé que les enfants non autochtones (*ibid.*).

Pourquoi les enfants des Premières Nations au Québec et au Canada sont-ils à ce point surreprésentés dans les services de protection de la jeunesse? Pourquoi retrouve-t-on des différences significatives sur le plan des mauvais traitements, de la consommation ou encore de la pauvreté dans les familles autochtones comparativement aux familles non autochtones? Les recherches menées sur le sujet au cours des quinze dernières années ont permis d'avancer différentes hypothèses. Il est désormais reconnu que le contexte postcolonial actuel se traduit par la transmission d'un héritage lié au système des pensionnats indiens, par l'insuffisance et le sous-financement des services préventifs d'aide à l'enfance et à la famille ainsi que par l'imposition du système canadien de protection de l'enfance aux Premières Nations dans lequel des approches conceptuelles et des outils cliniques non culturellement sécuritaires sont utilisés et que cela contribue à la surreprésentation des enfants autochtones dans le système de protection de la jeunesse (Trocmé, Knoke et Blackstock, 2004; Blackstock et autres, 2005; Sinha et autres, 2011; Centre de collaboration nationale de la santé autochtone [CCNSA], 2017; Innu Takuakan Uashat mak Mani-Utenam, 2020; Guay et Ellington, 2019; Commission Viens, 2019; CDEPJ, 2021). Quelques recherches sur le sujet montrent effectivement que les outils psychométriques standardisés en protection de la jeunesse portent préjudice aux familles des Premières Nations, car ils sont basés sur une compréhension eurocentrique de la parentalité. Ces outils ne devraient conséquemment pas être utilisés auprès des familles autochtones (Lindstrom et autres, 2016).

En vertu de l'article 38b) de la LPJ, une situation est considérée comme de la négligence :

1° lorsque les parents d'un enfant ou la personne qui en a la garde ne répondent pas à ses besoins fondamentaux :

- i. soit sur le plan physique, en ne lui assurant pas l'essentiel de ses besoins d'ordre alimentaire, vestimentaire, d'hygiène ou de logement compte tenu de leurs ressources;
- ii. soit sur le plan de la santé, en ne lui assurant pas ou en ne lui permettant pas de recevoir les soins que requiert sa santé physique ou mentale;
- iii. soit sur le plan éducatif, en ne lui fournissant pas une surveillance ou un encadrement approprié ou en ne prenant pas les moyens nécessaires pour assurer sa scolarisation;

2° lorsqu'il y a un risque sérieux que les parents d'un enfant ou la personne qui en a la garde ne répondent pas à ses besoins fondamentaux de la manière prévue au sous-paragraphe 1.

Source : *Loi sur la protection de la jeunesse*, gouvernement du Québec (à jour au 14 juin 2020)

Dans le cadre de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics, Guay et Ellington (2019) ont présenté des exemples concrets faisant état de ces différences conceptuelles. Par exemple, au Québec, la théorie de l'attachement sur laquelle s'appuie la LPJ suggère qu'un enfant aura un attachement « insécure » s'il a de multiples dispensateurs de soins et que le parent n'est pas sa principale figure significative. Tandis que pour plusieurs Premières Nations, l'enfant s'inscrit dans un système complexe de parenté dans lequel des obligations et des responsabilités envers l'enfant sont partagées entre les membres de la famille élargie (Guay et Ellington, 2019). Le principe de primauté de l'intérêt de l'enfant, quant à lui, fait en sorte qu'ultimement, l'intérêt de l'enfant prime sur les droits de ses parents, alors que, dans la Déclaration sur les droits des enfants des Premières Nations, l'intérêt de l'enfant comprend l'intérêt de la famille, de la communauté et de la nation et vise tout particulièrement la protection de l'identité, de la culture, des activités traditionnelles et de la langue (*ibid.*). Caldwell et Sinha (2020) suggèrent que :

« Une réponse logique à cette situation serait de créer des outils actuariels sur mesure basés sur les communautés autochtones et utilisés avec elles. Or, s'appuyer sur le passé – notamment sur des interventions antérieures menées par les services de protection de l'enfance et des épisodes révolus de toxicomanie ou d'itinérance – pour mesurer les dommages potentiels futurs pourrait faire en sorte que les réalités passées deviennent une justification permanente de la vigilance accrue des services de protection de l'enfance, plutôt que la prise en compte de ces facteurs comme des lacunes dans l'environnement des familles. Il s'agit d'une critique généralement importante pour les outils actuariels utilisés auprès de différentes populations, mais elle est d'autant plus pertinente pour les familles autochtones dont le passé est marqué par des génocides culturels perpétrés sur des générations. » (Caldwell et Sinha, 2020 : 22, traduction libre)

Dans le cadre de la présente recherche, on propose donc d'interpréter la négligence envers les enfants dans le contexte des Premières Nations comme un phénomène complexe et multisystémique, contrairement au cadre législatif québécois qui continue de traiter la négligence envers les enfants selon une approche de type comportementale centrée sur la conduite inadéquate des parents et sur leur incapacité à répondre aux besoins de l'enfant. De plus, cette recherche s'inscrit dans le contexte de la mise en application récente de la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis* qui donne la possibilité aux peuples autochtones de créer leur propre loi en matière de protection de la jeunesse, en dehors du cadre de la compétence provinciale. Certaines communautés des Premières Nations au Québec ont déjà commencé à travailler sur ce projet. À la lumière de ce contexte et de cette problématique, la présente recherche tente de répondre aux questions suivantes :

- Comment les Premières Nations définissent-elles la négligence envers les enfants?
- Comment le système famille et le système communauté et territoire peuvent-ils contribuer au bien-être des enfants?
- Comment les services de la protection de la jeunesse peuvent-ils être plus culturellement sécuritaires?

2.2 SÉCURITÉ CULTURELLE

En 1988, lors d'une conférence annuelle en Nouvelle-Zélande, des infirmières maories soulèvent le manque d'attention portée à la dimension culturelle dans les programmes de formation en santé et parlent, pour la première fois, du concept de sécurité culturelle (Blanchet Garneau et Pépin, 2012). La définition de ce concept s'est raffinée au fil des années. Il est désormais reconnu que les professionnels de la santé pratiquant auprès des Premières Nations doivent avoir une conscience²¹, une humilité²², une sensibilité²³ et une compétence²⁴ culturelle afin de pouvoir offrir des « services culturellement sécuritaires », c'est-à-dire des services qui ne reflètent pas la culture dominante et qui tiennent compte de l'identité des Premières Nations (Ramsden, 2003, dans Koptie, 2009). La plupart des écrits portant sur la sécurité culturelle abordent ce concept en fonction de personnes de deux cultures différentes. La sécurité culturelle suppose un partenariat égalitaire, fondé sur un respect mutuel où il n'y a pas de racisme ni de discrimination sur les plans social, politique, linguistique, économique et spirituel. Les réflexions entourant le concept de sécurité culturelle amènent désormais à penser que la compétence culturelle des prestataires de services non autochtones n'est pas suffisante pour assurer la sécurité culturelle.

La confiance entre la personne qui reçoit des services et le prestataire de services et, de manière générale, la confiance envers les services eux-mêmes, est aussi considérée comme une notion centrale de la sécurité culturelle (Conseil canadien de la santé, 2012 dans CSSSPNQL, 2017). Au Québec, la perte de confiance envers divers services publics est largement documentée (Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics, 2019). Le racisme et la discrimination vécus par plusieurs membres des Premières Nations au sein des services publics sont particulièrement pointés du doigt. Actuellement, il existe peu d'autres choix en matière de services et le recours à un guérisseur ainsi qu'à des méthodes de guérison traditionnelles ou à des intervenants faisant partie des Premières Nations, à proximité du lieu de résidence, est peu fréquent.

21 Soit la reconnaissance de la différence. Il s'agit de la première étape pour comprendre les différences culturelles (Baba, 2013).

22 Fait référence à la réflexivité et à l'apprentissage. Cela nécessite d'écouter sans jugement et d'être ouvert à apprendre au contact de personnes ayant une autre culture. Il est également question d'apprendre de sa propre culture et de reconnaître les préjugés qui y sont véhiculés (inspiré de Kirmayer, 2012; Northern Health Indigenous Health, 2017).

23 Se manifeste par des comportements considérés comme respectueux aux yeux de la personne ayant une autre culture (Baba, 2013).

24 Renvoie aux habiletés d'un praticien à fournir des soins de qualité aux personnes de diverses cultures qui reçoivent des services et à fonctionner efficacement dans un contexte de croyances et de besoins culturels autres que les siens (inspiré de Baba, 2013).

En 2009, dans le *Journal de la santé autochtone* de l'Organisation nationale de la santé autochtone, Brascoupé et Waters se réfèrent à divers auteurs et poussent la définition de la sécurité culturelle plus loin. Ils expliquent que pour les Premières Nations, ce concept dépasse la notion de compétences dans l'offre de services en santé. Il s'inscrit dans un continuum de démarches portées par les Premières Nations visant à recouvrer une identité et une autonomie que les diverses lois visant l'assimilation ont tenté de faire disparaître. « Revenir sur la colonisation n'a pas pour objectif de trouver des coupables et de les blâmer pour ce qu'ils ont fait, et surtout pas de "se victimiser" face au passé, mais plutôt de prendre acte des effets déstructurants afin de pouvoir chercher des moyens pour reconstruire » (Brascoupé, 2014, dans CSSSPNQL, 2019). C'est dans ce contexte que le concept de sécurité culturelle est devenu un moteur pour l'autodétermination et pour le pouvoir d'agir communautaire et individuel au sein des Premières Nations. Ce n'est que par le processus d'autodétermination qu'elles pourront retrouver l'équilibre et le bien-être. En protection de la jeunesse, les négociations ayant mené à l'amendement de l'article 37.5 et à la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis* en sont des exemples éloquentes. Cela fait plus de vingt ans que les Premières Nations revendiquent le droit, en tant que communauté, d'avoir « [...] la responsabilité de s'assurer que des services soient disponibles pour venir en aide aux familles et aux enfants lorsque ces besoins ne peuvent pas être satisfaits à l'intérieur du réseau familial immédiat et élargi. » (CSSSPNQL, 1998 : 71)

Dans le cadre de cette recherche, il est entendu que les non-Autochtones travaillant auprès des Premières Nations, mais surtout les Premières Nations elles-mêmes, ont une responsabilité en matière de sécurité culturelle. Ce concept s'inscrit certainement dans un processus de prise en charge par les Premières Nations et fait référence à toute action leur permettant d'exercer leur pouvoir d'agir en fonction de leur identité culturelle.

2.3 DÉTERMINANTS SOCIAUX DE LA SANTÉ CHEZ LES PREMIÈRES NATIONS

Le CCNSA a produit plusieurs publications entourant les déterminants sociaux de la santé. Il est démontré que plusieurs déterminants, qu'ils soient proximaux, intermédiaires ou distaux, ont des conséquences sur la santé et le mieux-être des Premières Nations²⁵.

« Les inégalités mondiales les plus criantes trouvent de plus en plus leur explication dans les déterminants sociaux de la santé que l'on définit comme suit : les conditions dans lesquelles naissent, grandissent, vivent, travaillent et vieillissent les gens. Prises ensemble, ces conditions fournissent la liberté dont ils ont besoin pour mener la vie qui correspond à leurs aspirations. » (Commission on Social Determinants of Health, 2008 dans Greenwood et de Leuw, 2012 : 381, traduction libre)

« Beaucoup de chercheurs autochtones écrivent que les soins de santé, y compris la santé mentale, englobent un cadre et des idées précises au sujet de la façon de comprendre le monde qui ne correspondent pas toujours aux idées des patients ou des fournisseurs de soins autochtones »

(CCNSA, 2011 : 13).

²⁵ Les déterminants proximaux sont, par exemple, les habitudes de vie, le niveau d'éducation, les conditions de logement, le revenu. Les déterminants intermédiaires sont associés aux infrastructures, comme l'accès et le recours aux services, au système d'éducation, à la continuité culturelle et, enfin, les déterminants distaux font référence à la colonisation, au racisme, à l'exclusion ou encore à l'autodétermination (Greenwood et de Leuw; 2012; Reading et Wien, 2013).

Certains Autochtones sont critiques à l'endroit des recherches scientifiques sur les problèmes de santé mentale de leur population. Les travaux sont souvent menés à partir d'indicateurs, comme le suicide, l'abus de substances illicites, la violence et la dépression ou l'anxiété et selon des hypothèses ancrées dans une conception stéréotypée des peuples autochtones (CCNSA, 2011). La conception occidentale de la maladie mentale qui occulte trop souvent les facteurs historiques, sociaux et environnementaux ainsi que la dévalorisation des méthodes traditionnelles de guérison sont particulièrement pointées du doigt (*ibid.*). Pour les Premières Nations, il est indéniable que le colonialisme a une incidence directe sur la santé mentale et la santé en général – c'est ce que l'on appelle le traumatisme historique ou intergénérationnel. « Le traumatisme historique est décrit comme un processus par lequel les séquelles des expériences traumatiques sont transmises de ceux qui ont vécu ces expériences (par exemple, les survivants des pensionnats) aux membres de leur famille, en particulier leurs enfants – que ces derniers aient vécu directement ou non le même traumatisme. » (*ibid.* : 13-14)

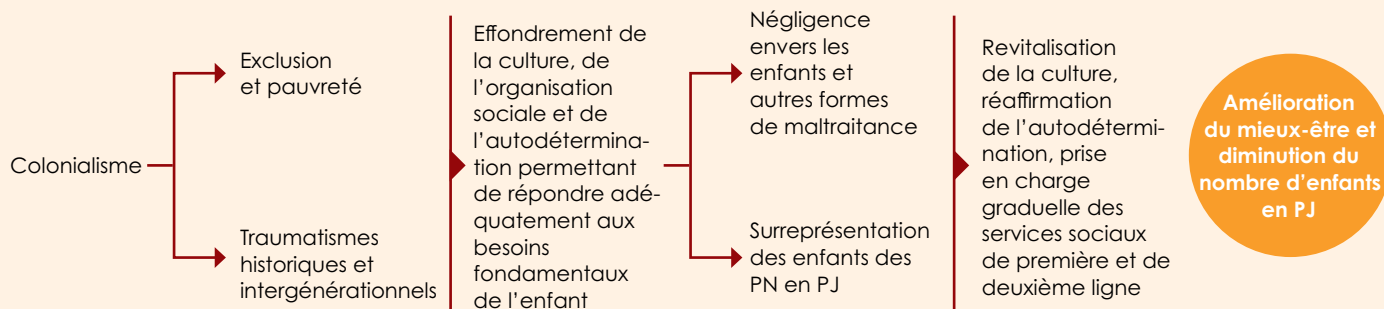
Chez l'enfant, les caractéristiques du milieu physique et psychologique dans lequel il se développe ont non seulement des répercussions immédiates sur sa santé et son mieux-être, mais pavent aussi la voie à des vulnérabilités et à des capacités de résilience pour le futur (*ibid.*). En matière de négligence envers les enfants, rappelons que les conditions socioéconomiques difficiles sont considérées comme un indicateur significatif, particulièrement en ce qui concerne la récurrence. En analysant ce phénomène à partir des déterminants sociaux de la santé, on comprend que :

« La pauvreté est également liée à l'exclusion sociale, une mauvaise cohésion sociale et des taux de criminalité plus élevés. Dans le cas des peuples autochtones, l'exclusion sociale empêche, à son tour, les individus de poursuivre leur éducation et leur formation. Un fait probablement encore plus grave concerne le manque de contrôle engendré par la pauvreté, qui crée de l'anxiété, de l'insécurité, une mauvaise estime de soi ainsi qu'un sentiment d'inutilité. À ces facteurs s'ajoutent d'autres formes de stress psychologique, qui ont été liées à la violence, la toxicomanie, la négligence parentale et un manque de soutien social » (Reading et Wien, 2013 : 16).

Par ailleurs, il n'est pas question ici d'opter pour une perspective du « déficit » relié aux répercussions des réalités passées et contemporaines et d'orienter notre regard sur difficultés individuelles ou encore les parents irresponsables (Kline, 1993 dans Irvine, 2009). Il s'agit plutôt de faire ressortir les obstacles systémiques créés par la pauvreté, le racisme et les stéréotypes sociaux, eux-mêmes aggravés par les lois et politiques coloniales (Irvine, 2009).

Depuis longtemps, les Premières Nations dénoncent ces inégalités et réclament le droit et la responsabilité de concevoir, de gérer et d'offrir des programmes et services culturellement adaptés. L'autodétermination, c'est-à-dire le droit des peuples autochtones à déterminer librement leur statut politique et à assurer librement leur développement économique, social et culturel (Nations Unies, 2007), est ainsi considérée comme l'un des déterminants les plus importants de la santé et du mieux-être des Premières Nations (*ibid.*). La figure suivante illustre les facteurs de risque ainsi que les facteurs de protection contre la négligence envers les enfants d'un point de vue général (déterminants distaux) (Montambault, Ostiguy-Lauzon, Paul, Lacharité et Esposito, 2021).

Figure 2 : Facteurs de risque structuraux et facteurs de protection contre la négligence envers les enfants des Premières Nations



2.4 PROCESSUS DE DÉCOLONISATION

La colonisation et la décolonisation sont des processus sociopolitiques (Fondation autochtone de guérison, 2006). Avant tout, la colonisation est un processus social à travers lequel les idéologies et les approches occidentales sont jugées supérieures aux autres façons de faire et de percevoir le monde. Cette posture amène progressivement l'établissement de structures sociales, politiques et économiques qui assujettissent les autres groupes ethnoculturels. La décolonisation consiste à déconstruire les idéologies coloniales et à valoriser les connaissances et les approches non occidentales. Au sein des structures sociopolitiques, un processus de décolonisation consiste à éliminer ce statu quo et à proscrire le déséquilibre dans les dynamiques de pouvoir (BCcampus Open Education).

La *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* est un outil incontournable dans le processus de décolonisation. La revitalisation des langues et des cultures autochtones est vu comme le pilier de la décolonisation et de l'autodétermination (Filion et Blouin, 2015; Gabriel, 2015).

Au-delà des idéologies et de la revitalisation des langues et des cultures, la décolonisation signifie l'instauration d'un troisième ordre de gouvernement pour les Premiers Peuples, avec les structures et les pouvoirs lui permettant, au besoin, de se doter de nouvelles lois. En 1996, la Commission royale sur les peuples autochtones faisait déjà cette recommandation en précisant qu'une « nouvelle relation politique devrait changer le rapport de force entre l'État et les Autochtones » (Trudel, 2015 : 12).

2.5 CADRE CONCEPTUEL²⁶

Le cadre conceptuel utilisé n'est pas un cadre normatif définissant des concepts clés issus des lois ou de la recherche scientifique « occidentale ». Il est plutôt un outil de référence qui expose la manière dont la négligence est abordée, c'est-à-dire selon la perspective des Premières Nations. Selon cette dernière, le concept de bien-être est privilégié. Dans le domaine de la santé et des services sociaux, les Premières Nations adoptent un point de vue qui renvoie souvent à des objectifs de bien-être, d'équilibre, d'harmonie et de guérison (Graham et Leeseberg Stamler, 2010; Ralliement national des Métis, 2017; CCNSA, 2013; Tagalik, 2015, dans Gerlach, 2018).

²⁶ Voir l'annexe 3 pour une présentation détaillée des composantes du cadre conceptuel.

Dans l'état actuel des connaissances, le modèle écosystémique a été retenu, car c'est celui qui permet de présenter le plus adéquatement les facteurs culturels, historiques, politiques, familiaux et socioéconomiques à l'étude. Il est reconnu que certains facteurs jouent un rôle protecteur pour le bien-être des jeunes et des enfants (0 à 17 ans) et contribuent potentiellement à éviter une situation de négligence ou de risque sérieux de négligence, comme elle est évaluée en protection de la jeunesse. Le modèle écosystémique permet également de prendre en considération les différentes réalités contextuelles et structurelles vécues par les Premières Nations au sein des communautés et en milieu urbain. Enfin, ce modèle permet d'envisager l'enfant en relation avec les divers systèmes de son environnement (du microsystème au macrosystème). Chacun de ces systèmes possède une temporalité qui lui est propre (un historique, un cumul d'expériences), mais qui entre en relation avec les temporalités des autres systèmes (Absil, Vandoorne et Demarteau, 2012). Il est celui qui s'approche le plus de la vision d'interconnectivité entre tous les éléments de la création souvent observée chez les Premières Nations au Québec.

Le modèle écosystémique utilisé dans le cadre de cette recherche désigne la culture comme étant fondamentale au mieux-être de l'enfant (*système enfant*), situé au centre de tous les autres systèmes. Elle s'exprime au moyen du *système famille*, du *système communauté et territoire* ainsi que du *système nation*. La culture n'est pas nommée dans ces systèmes, car elle en fait intrinsèquement partie. Cette conception de la culture s'inspire, entre autres, du rapport final du *Processus de consultation pour la réforme du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations* (CSSSPNQL, 2017), dans lequel la culture est décrite comme étant au cœur du quotidien, des valeurs et du mode de vie. Elle est l'essence même de l'identité des Premières Nations (CSSSPNQL, 2017).

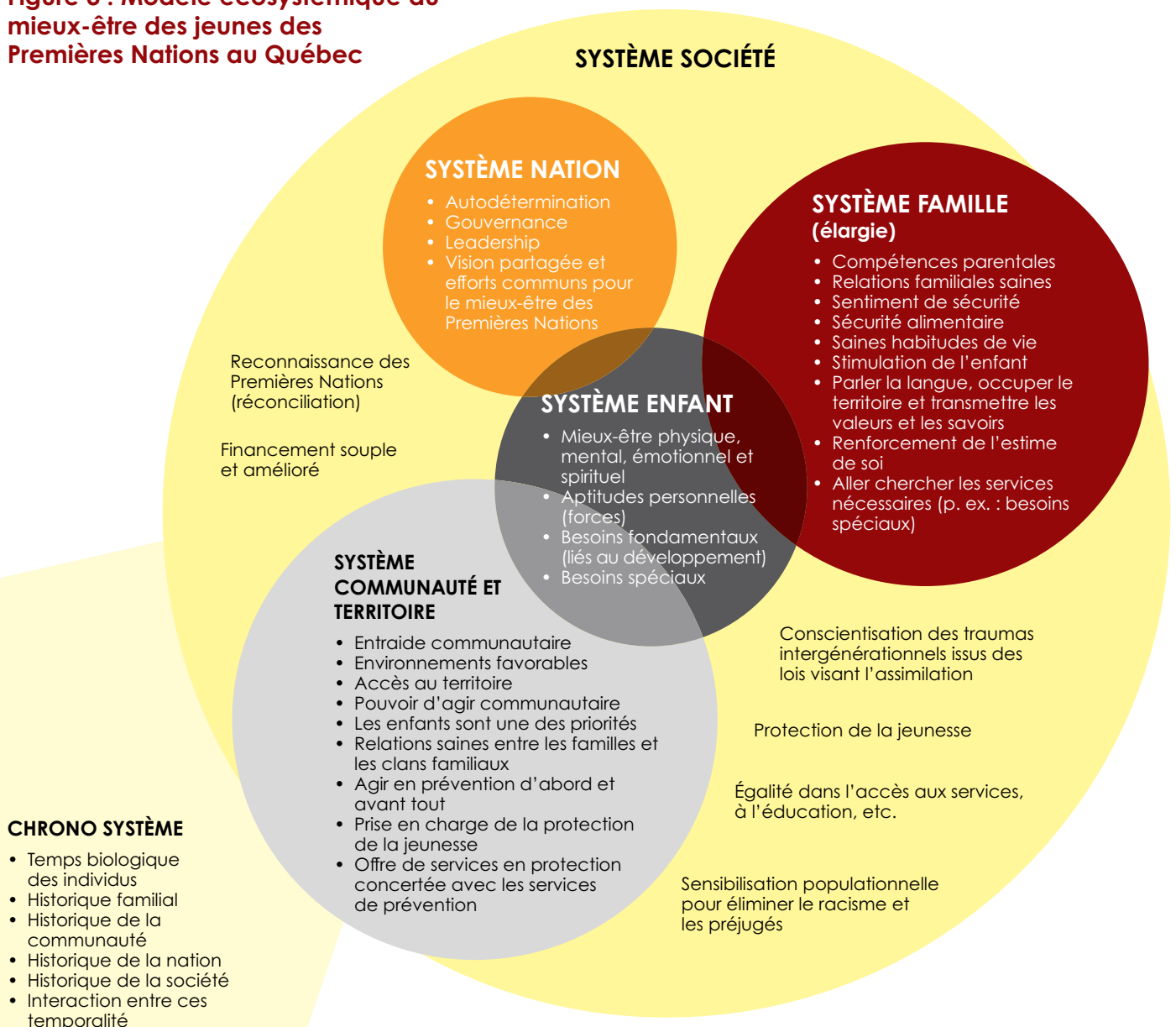
Dans un contexte où le développement global des enfants et leur bien-être sont une priorité, l'ensemble des relations sociales doit être mis à contribution, soit la relation de l'enfant avec ses parents, mais également la relation avec toutes les autres personnes de son environnement direct et indirect. Selon cette perspective, même les actions de personnes éloignées, que l'enfant ne connaît pas, peuvent avoir une influence sur les circonstances de sa vie de tous les jours. Cette conception de l'organisation sociale a été appliquée dans le domaine du développement de l'enfant (Bronfenbrenner, 2005, dans Lacharité, 2014) ainsi que dans le domaine de la négligence (Garbarino et Collins, 1999, dans *ibid.*) et rejoint la conception que se font les Premières Nations du bien-être global et de l'importance des relations :

« L'expression "toutes mes relations" [...] couvre à bien des égards la vision du monde autochtone et une définition panautochtone de l'interconnexion que nous, les Autochtones, entretenons avec la famille, la collectivité, la nation et la création. Elle constitue une affirmation non équivoque des relations que nous entretenons tous les uns avec les autres en ce monde » (McCormick, 2009 : 3).

Inspiré par la théorie écologique enrichie de Bronfenbrenner de 1984 [Absil, Vandoorne et Demarteau, 2012] ainsi que par la théorie du souffle de vie (Breath of Life Theory - BOL) de Cindy Blackstock (2011), ce cadre conceptuel intègre aussi un *chronosystème*, soit l'influence du temps et de la synchronicité des événements dans la vie d'une personne. Plus précisément, selon la vision du monde partagée par plusieurs Premières Nations, il faut tenir compte du vécu des générations passées et à venir, qui s'influencent mutuellement. Une vision multidimensionnelle de la réalité, de la culture et des contextes est aussi mise de l'avant dans le cadre de cette recherche, particulièrement dans la mise au point du modèle de services culturellement sécuritaires présenté à la section 6.

L'approche écosystémique qui inspire cette recherche propose donc d'aborder la négligence ou le risque sérieux de négligence comme une conséquence de l'effondrement de l'organisation sociale et de l'effritement de la culture chez les Premières Nations, des éléments vus comme une conséquence de la colonisation, qui a des répercussions sur plusieurs générations subséquentes. Il est ainsi supposé que, pour contribuer à la diminution du nombre d'enfants des Premières Nations pris en charge pour cause de négligence ou de risque sérieux de négligence, les interventions centrées sur les parents ne peuvent donner à elles seules les résultats escomptés. La collecte de données effectuée dans le cadre de cette recherche a permis de vérifier l'hypothèse formulée initialement avec ce cadre conceptuel, c'est-à-dire que ce sont les actions posées de manière concertée et préventive sur plusieurs fronts à la fois, permettant de renforcer la culture et de reconstruire l'organisation sociale, qui semblent être les plus porteuses.

Figure 3 : Modèle écosystémique du mieux-être des jeunes des Premières Nations au Québec



3. Considérations éthiques

Conformément aux conditions d'octroi de la subvention du MSSS, cette recherche a été approuvée par un comité d'éthique de la recherche. De plus, pour chaque CISSS (centre intégré de santé et de services sociaux) ou CIUSSS (centre intégré universitaire de santé et de services sociaux) ciblé, un examen de la convenance du projet a été demandé. Cette recherche est élaborée en fonction des valeurs et des principes énoncés dans le *Protocole de recherche des Premières Nations au Québec et au Labrador* (APNQL, 2014), dont les principes de propriété, de contrôle, d'accès et de possession (PCAP®) des données des Premières Nations. Les données recueillies serviront uniquement aux fins du présent projet. Les informations appartiennent aux individus et aux communautés auprès desquels elles ont été recueillies et sont entreposées à la CSSSPNQL selon la politique de conservation et les lignes directrices assurant la confidentialité et l'anonymat des participants ainsi que des communautés participantes. Dans ce rapport, seul le nom des nations participantes est divulgué.

En ce qui concerne le consentement communautaire et organisationnel, une note explicative offrant de l'information sur la recherche, y compris le formulaire de consentement, a été acheminée au directeur général des communautés sélectionnées et de l'organisme en milieu urbain en amont du projet de recherche afin de les inviter à y participer. Le consentement libre et éclairé des individus ciblés par la collecte de données a été assuré par le biais d'un formulaire de consentement individuel ainsi que par des explications orales avant chacune des collectes. Les individus ont participé volontairement à l'activité de collecte de données, mais ils ont, en tout temps, été libres de mettre fin à leur participation et de se retirer.

4. Méthodologie

Afin de satisfaire aux exigences d'une recherche éthique rigoureuse et de répondre aux besoins exprimés par les Premières Nations (APNQL, 2014), cette recherche s'appuie sur un amalgame de principes et de méthodologies autochtones et occidentaux (FAQ, 2012). Ces modèles de recherche ne sont pas statiques et sont souvent axés sur la justice sociale, l'engagement communautaire et les mesures visant à améliorer la santé et le bien-être de la population.

4.1 APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE GLOBALE

La recherche participative communautaire a inspiré la méthodologie utilisée dans cette recherche, car il s'agit d'une forme d'*empowerment* communautaire. Elle mise sur des stratégies permettant d'accroître la conscience critique des participants, et de les amener à trouver des pistes d'action et à créer leurs propres outils de manière à pouvoir agir concrètement en vue de résoudre une problématique. Ce type d'approche de recherche se fonde sur une relation de confiance. Cette relation demande généralement du temps à se développer et doit être entretenue. À ce chapitre, le fait que la recherche soit menée par la CSSSPNQL comporte plusieurs avantages. L'organisation travaillant pour les Premières Nations au Québec et qui emploie des membres de ces communautés tisse des relations de confiance depuis plusieurs années avec les acteurs clés des communautés et des organisations des Premières Nations.

En continuité avec les trois premiers volets de ce programme de recherche, la population ciblée pour la collecte de données est composée de personnes des Premières Nations vivant dans des communautés et de celles vivant à l'extérieur des communautés. Afin d'obtenir une diversité de contextes locaux et aussi en fonction des facteurs de risque structurels présentés précédemment, comme la vulnérabilité socioéconomique, quatre communautés des Premières Nations ont été choisies pour participer à cette recherche en fonction des critères suivants :

- Pourcentage de ménages vivant sous le seuil de faible revenu
- Isolement géographique
- Langue (français, anglais)
- Prise en charge de responsabilités en matière de protection de la jeunesse²⁷
- Accès à des services sociaux de première ligne

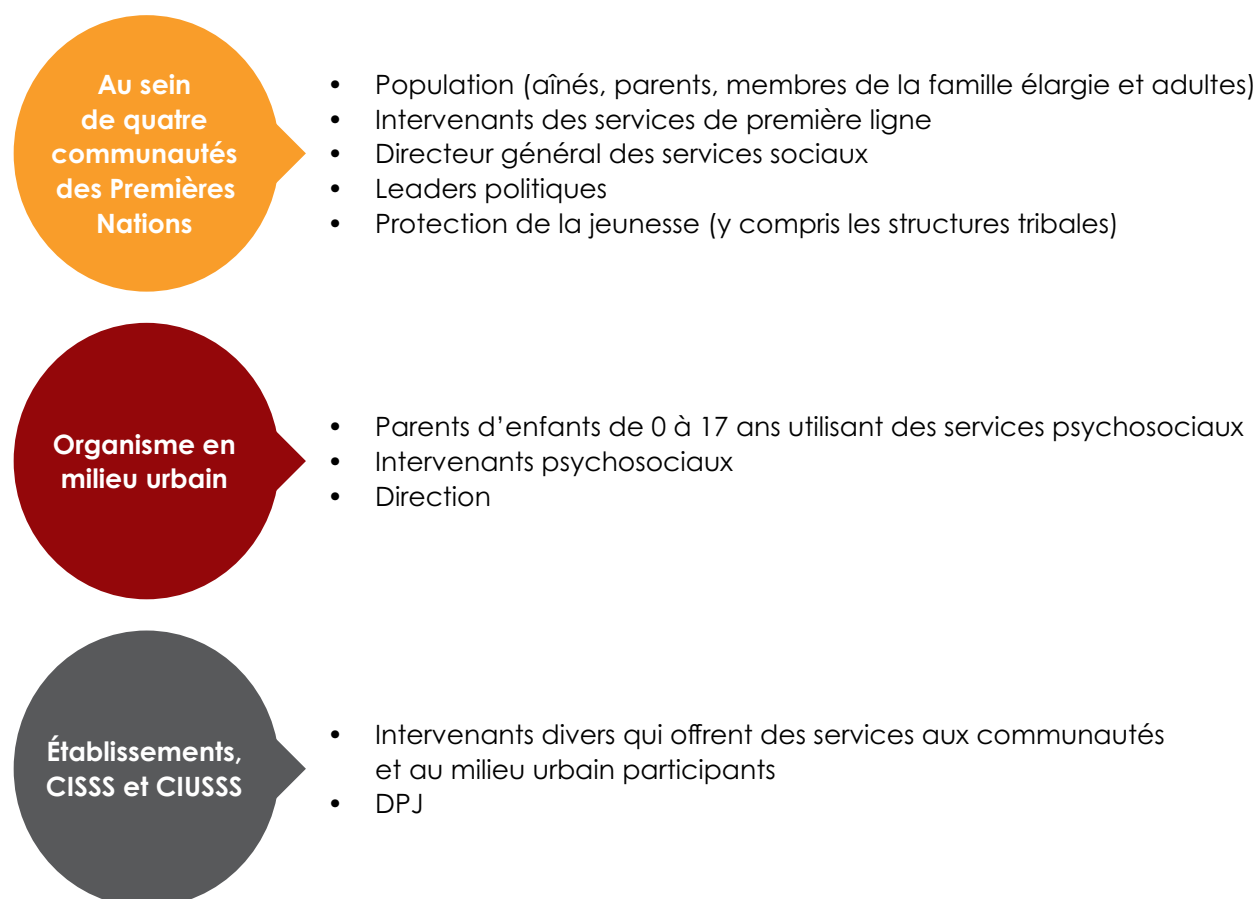
Au sein des quatre communautés ciblées, plusieurs catégories d'acteurs ont été sollicitées pour la collecte de données (figure 2). Pour les entretiens de groupe, un maximum d'une dizaine de personnes a été privilégié, mais le nombre de participants a pu atteindre jusqu'à une trentaine de personnes dans certains cas (population). D'autres acteurs ont été rencontrés individuellement, par exemple des directeurs. À noter qu'afin de s'assurer que les divers acteurs puissent s'exprimer en toute liberté, chacun de ces groupes a été rencontré séparément. Pour entrer en contact avec des personnes des Premières Nations qui vivent à l'extérieur des communautés, un organisme offrant des services aux gens des Premières Nations vivant en milieu urbain a été invité à participer à la collecte de données.

²⁷ Sans aucune prise en charge; avec une prise en charge de la mise en œuvre des mesures de protection – art. 33; avec une prise en charge de l'évaluation de la situation d'un enfant – art. 32 et de la mise en œuvre des mesures de protection – art. 33; et finalement avec une prise en charge de l'ensemble des services de protection de la jeunesse – art 37.5.

Les centres d'amitié autochtones sont les principales ressources existantes en milieu urbain. Un appel d'intérêt a été acheminé à tous les centres d'amitié autochtones au Québec. Nous avons retenu le premier centre offrant des services psychosociaux de première ligne aux familles des Premières Nations vivant en milieu urbain ainsi qu'un service d'accompagnement lors de rencontres avec la protection de la jeunesse à manifester son intérêt.

À l'exception du CISSS et du CIUSSS de la région administrative où se trouvent les communautés ayant signé une entente en vertu de l'article 37.5, les DPJ et les membres de leur personnel qui offrent des services aux communautés et à la population des Premières Nations vivant dans le milieu urbain ciblé ont été invités à participer. La figure suivante présente les sites de collecte de données et les acteurs respectivement ciblés²⁸. À noter qu'une semaine de collecte de données a été réalisée dans chacune des communautés afin d'être en mesure de rencontrer l'ensemble des acteurs ciblés. La diversité des points de vue étant recherchée, tous les acteurs concernés par les services de protection de la jeunesse, qu'ils soient gestionnaires, intervenants, membres de la Première Nation ou de la famille élargie, ont été invités à participer. Les participants devaient résider dans l'une des communautés des Premières Nations ciblées, fréquenter le centre d'amitié autochtone participant ou être un intervenant en protection de la jeunesse offrant des services à la population ciblée. Ils devaient aussi être majeurs et aptes à donner leur consentement et à participer de façon volontaire à la recherche. Le seul critère d'exclusion à la participation à cette recherche était le fait d'être mineur.

Figure 4 : Population cible pour la collecte de données



28 À l'exception de la dernière communauté participante avec laquelle la collecte de données a été faite à distance pendant la pandémie.

4.2 COLLECTE DE DONNÉES

Afin d'assurer que la démarche soit adéquate et respectueuse, la collecte de données a été planifiée en collaboration avec le directeur des services sociaux de chaque communauté sélectionnée et du directeur de l'organisation en milieu urbain. Une ressource locale a été désignée afin de soutenir l'agente de recherche lors des diverses étapes entourant la collecte de données, entre autres pour : expliquer le contexte local (p. ex. : la structure des services); faire la promotion du projet de recherche; gérer la logistique entourant les activités de collecte de données (p. ex. : recrutement des participants, embauche d'un traducteur, réservation d'une salle).

Au départ, la collecte de données devait se dérouler auprès de 135 acteurs, entre juin 2019 et mars 2020. Le nombre de personnes réellement rencontrées est pratiquement le même : 140 personnes ont participé à la collecte de données. Par ailleurs, la période de collecte de données a pris fin en octobre 2020, en raison de la pandémie de COVID-19.

Tableau 1 : Nombre de participants dans chacun des sites de collecte de données

Sites participants	Population, intervenants; direction des services sociaux; leaders politiques		Intervenants locaux (DPJ)		Intervenants et DPJ du réseau	
	Estimation	Nombre réel	Estimation	Nombre réel	Estimation	Nombre réel
Milieu A	18	29	0	0	10	8
Milieu B	18	40	2	0	8	1
Milieu C	25	45	2	2	8	0
Milieu D	25	2	4	1	0	0
Milieu E	7	12	0	0	8	0
Total	93	128	8	3	34	9

4.3 MÉTHODES DE COLLECTE DE DONNÉES

Afin de favoriser la participation et l'engagement des répondants, une diversité de techniques de collecte de données a été utilisée. Particulièrement pour la collecte de données auprès des groupes de la population, le choix de la méthode a été fait en collaboration avec la personne-ressource locale, selon ce qui était jugé le plus approprié pour les participants. Par exemple, la cartographie des ressources (Chevalier et autres, 2013) a été utilisée à plusieurs reprises avec les groupes de la population en guise d'introduction à la discussion de groupe sur des thèmes plus sensibles. Un kiosque a aussi été installé lors d'une journée portes ouvertes au sein d'une communauté. L'important était d'adapter la méthode au contexte local et d'utiliser des approches culturellement sécuritaires.

Avec les intervenants et les membres des directions, une méthode de collecte de données plus classique a été utilisée, soit l'entretien semi-dirigé individuel ou en groupe. Lors de certaines rencontres ou formations sur le sujet de recherche, l'agente de recherche a également été invitée à participer en tant qu'observatrice. Cette méthode est particulièrement efficace pour comprendre le contexte et établir un premier contact avant la tenue de la collecte de données.

4.4 ANALYSE ET INTERPRÉTATION DES DONNÉES

Contrairement à la méthode déductive qui utilise l'analyse des données pour vérifier une hypothèse ou une théorie, la méthode d'analyse inductive fait émerger des concepts, des thèmes ou des modèles à partir des données brutes (Thomas, 2006). C'est cette dernière qui a ici été utilisée. Les données ont été lues à plusieurs reprises et ont été codifiées en fonction des questions de recherche, des composantes du bien-être global des enfants des Premières Nations déterminées par les participants ainsi que des pistes d'action qu'ils ont soulevées en vue de proposer un modèle de services plus culturellement sécuritaires. Certains constats ont été associés à des contextes particuliers et d'autres sont davantage généralisables à l'ensemble des Premières Nations au Québec. En fonction de l'approche participative retenue, l'analyse des données a consisté en une démarche de va-et-vient ayant débuté dès la collecte de données (Desgagné, 1997; 2007). Deux techniques d'analyse ont ainsi été utilisées : une première a été réalisée directement avec les participants lors de la collecte de données, l'autre, plus globale, a été réalisée avec l'utilisation du logiciel N'Vivo :

- À la fin de chaque discussion de groupe, un exercice de préanalyse et de validation a été réalisé avec les participants. Cet exercice a consisté à cibler les éléments convergents découlant de la discussion, les éléments indispensables ou prioritaires ainsi que les éléments de seconde importance. Le consensus entre les participants a été recherché, mais les points de vue divergents ont également été consignés. Les résultats découlant de cette préanalyse ont été utilisés pour rédiger un résumé communautaire dénominalisé qui a été validé par la ressource locale avec laquelle l'agente de recherche était en contact ou par la direction des services sociaux.
- L'utilisation du logiciel N'Vivo a permis de regrouper toutes les données recueillies et de constituer une base de données qualitatives. La codification de l'information a été réalisée à partir d'une arborescence construite en fonction des questions de recherche. Selon un processus itératif, l'analyse a consisté à lire à répétition les informations codifiées, à tisser des liens entre les informations accumulées et l'état des connaissances ainsi qu'avec le cadre conceptuel utilisé, puis à dégager des constats.

En recherche qualitative, le concept de saturation des données fait référence au moment où les informations recueillies ne changent plus ou changent très peu l'arborescence de codification et qu'elles n'engendrent plus de nouvelles connaissances²⁹. Dans la présente recherche, le nombre d'entrevues réalisées dépasse l'estimation du devis de recherche (tableau 1) et, bien que le contexte de chacun des milieux participants présente des particularités et donc un large potentiel de création de nouvelles connaissances, les mêmes grandes thématiques sont ressorties d'un milieu à l'autre.

4.5 VALIDATION DES RÉSULTATS

Pour que les résultats soient pertinents par rapport à l'ensemble des réalités rencontrées par les différentes nations composant les Premières Nations au Québec, ils ont été présentés et validés auprès des membres de la TRRSEFPN. Cela a été l'occasion de vérifier si la formulation des résultats était adéquate et pertinente. L'équipe de recherche a également participé à la validation des résultats préliminaires, mais a aussi donné des orientations pour la collecte de données, l'analyse et l'interprétation.

29 [Qu'est-ce que le concept de saturation en recherche qualitative ? \(intotheminds.com\)](https://intotheminds.com) (consulté le 14 juillet 2021).

4.6 LIMITES ET CONTRAINTES

Le biais de sélection relatif aux milieux de collecte de données et aux participants représente la principale limite de cette recherche. Bien que des critères de sélection aient été élaborés pour sélectionner les milieux de collecte de données en fonction de la diversité des contextes locaux, il est possible que les résultats finaux ne soient pas représentatifs et non généralisables en fonction des divers contextes vécus au sein des communautés et en milieu urbain. La situation législative (prise en charge ou non de responsabilités en protection de la jeunesse), la diversité dans l'offre de services préventifs et les relations avec le réseau provincial de la santé et des services sociaux sont quelques exemples de variables propres à chacune des communautés. De plus, la réalité des personnes faisant partie des Premières Nations vivant à l'extérieur des communautés est différente. La validation auprès des personnes-ressources après chacune des collectes de données ainsi que la validation des résultats préliminaires auprès de l'équipe de recherche et de la TRRSEFPN sont des moyens permettant d'atténuer cette limite.

D'autres limites sont aussi à considérer. Par exemple, la proximité des chercheurs de l'équipe de recherche avec l'univers de la protection de la jeunesse favorise une compréhension fine de la problématique, mais peut aussi teinter l'analyse des propos des répondants. De plus, le caractère volontaire de la participation ne permet pas de prétendre que les propos recueillis sont le reflet de l'ensemble des personnes dans la même situation.

4.7 FORCES ET ATOUTS DE LA RECHERCHE

Le sujet sensible et complexe qu'est la négligence envers les enfants dans le contexte des Premières Nations a quelques fois été émotif pour certains groupes rencontrés en entrevue. Traiter de ce sujet en contexte de recherche tout en favorisant l'*empowerment* des participants, en renforçant leur conscience critique et en leur demandant de trouver des pistes d'action, est un défi en soi. Ce projet a assurément participé à une réflexion, déjà engagée par les milieux rencontrés, concernant leur interprétation de la négligence ainsi que des améliorations possibles concernant le travail de collaboration avec les autres services entourant les jeunes et les familles. De plus, les résultats de recherche, y compris le modèle de services de prévention et de protection culturellement sécuritaires, viendront soutenir les communautés des Premières Nations dans leurs démarches de prise en charge en vertu de l'article 37.5 de la LPJ ou de la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*.

5. Résultats de recherche

Rappelons qu'au Québec, selon la LPJ, il y a négligence lorsque les parents d'un enfant ou la personne qui en a la garde ne répondent pas à ses besoins fondamentaux soit sur le plan :

- **physique** (p. ex. : l'enfant n'est pas du tout ou pas assez nourri ou est mal nourri, l'hygiène de l'enfant laisse constamment à désirer, l'enfant vit dans un milieu insalubre);
- **de la santé** (p. ex. : l'enfant souffre de malnutrition grave, l'enfant n'est pas soigné lorsqu'il est malade ou blessé, les parents ou la personne qui a la garde de l'enfant refusent ou négligent de consulter un professionnel de la santé concernant des besoins de l'enfant);
- **éducatif** (p. ex. : l'enfant ne bénéficie pas d'une routine de vie, les parents de l'enfant ou la personne qui en a la garde ne prennent pas les moyens pour que l'enfant fréquente l'école, les parents de l'enfant ou la personne qui en a la garde ne l'encadrent pas) (site du gouvernement du Québec, 2021).

La LPJ s'applique dans des situations exceptionnelles et encadre une intervention à portée limitée, car il s'agit d'une intervention d'autorité de l'État dans la vie privée des familles lorsque la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être compromis (INESSS, 2019 : 5).

À partir d'une perspective écosystémique, les résultats de recherche tentent de répondre aux trois questions suivantes :

1. Comment les Premières Nations définissent-elles la négligence envers les enfants?
2. Comment le système famille et le système communauté et territoire peuvent-ils contribuer au bien-être des enfants?
3. Comment les services de la protection de la jeunesse peuvent-ils être plus culturellement sécuritaires?

« Lors des consultations effectuées dans le cadre du processus [de consultation pour la réforme du Programme SEFPN], plusieurs participants ont exposé des différences en matière d'approches, à la fois culturelles et cliniques, qui peuvent dans certains cas porter préjudice à l'intérêt fondamental de l'enfant. Par exemple, les concepts de négligence et de confidentialité, tels qu'ils sont définis par la LPJ, n'obtiennent pas l'assentiment des Premières Nations, car, culturellement, leur définition de ces concepts est toute autre. Ces définitions, souvent plus souples, sont différentes de celles proposées par la société dominante parce qu'elles reflètent les valeurs d'inclusion, de communauté et de liberté propres aux Premières Nations. »

(CSPSPNQL, 2017 : 24-25)

Concernant la première question, cette recherche part du postulat que les personnes faisant partie des Premières Nations, peu importe leur statut (parent, aîné, intervenant ou dirigeant), ont une conception différente de ce qu'est une situation de négligence envers un enfant par rapport à un intervenant à l'évaluation ou d'un DPJ du réseau québécois. Les partenaires de la C\$SSPNQL provenant de différentes Nations ont effectivement souvent rapporté des situations démontrant que les parents dont le signalement est retenu pour négligence ne comprennent pas toujours pourquoi. Ils ne comprennent pas les pratiques des intervenants qui donnent le droit à un inconnu d'entrer dans leur domicile, regarder dans le réfrigérateur, aller dans les chambres à coucher, etc. Et ils comprennent encore moins les motifs pour lesquels leur enfant est retiré de son milieu familial et est placé. Ce postulat a été validé lors de la collecte de données :

« Lorsque je rencontre le parent et lui dis qu'il a eu un signalement pour négligence, souvent, il ne comprendra pas ce que cela veut dire. Il ne se perçoit pas comme un parent négligent. Les parents vont souvent dire que ce qu'ils ont traversé étant jeune était bien pire que ce que leur enfant vit. Ils vont dire : *je n'ai pas besoin de toi dans ma vie, je ne les bats pas, je suis là, où est le problème?* » (Intervenant en protection de la jeunesse, 2019).

Cette recherche a donc été une occasion de questionner les gens à cet égard et de tenter de mieux comprendre leur point de vue.

5.1 DIFFÉRENCES DE CONCEPTION ENVERS LA NÉGLIGENCE DANS LE CONTEXTE DES PREMIÈRES NATIONS

Dans tous les milieux de collecte de données, une perception commune de la négligence se dégage. C'est-à-dire que plusieurs participants, dans chacun des milieux rencontrés, sont d'avis qu'un parent n'est pas volontairement négligent envers son enfant. Ce sont les problématiques psychosociales, financières ou autres que les parents vivent et pour lesquelles ils ne reçoivent pas l'aide nécessaire — soit parce qu'ils n'en parlent pas, qu'ils ne vont pas chercher les services (par méfiance, pour certains) ou qu'ils n'ont pas accès à ces services — qui les amènent à être négligents envers leurs enfants.

Lors de la collecte de données, il a d'ailleurs été expliqué que le mot « négligence » n'existe pas dans la langue des Premières Nations du participant : « C'est un concept plus abstrait. Il faut y aller avec les faits. Il faut voir le concret. » (Participant, milieu D, 2020) Selon l'état des connaissances actuelles, l'absence de concept équivalent à celui de la « négligence envers les enfants » dans les différentes langues des Premières Nations n'est pas documentée et il serait certainement intéressant de creuser ce sujet dans de futures recherches. En 2018, Guay, Grammond et Delisle-L'Heureux soulignaient toutefois que les concepts d'adoption et de garde coutumière ne trouvent pas d'équivalent dans la plupart des langues des Premières Nations et sont souvent critiqués. Chez les Innus d'Uashat mak Mani-Utenam, le mot « *ne kupaniem/ne kupanishkuem* » se traduit en français par « un ou une enfant que l'on garde temporairement ». Il s'agit d'une pratique permettant de préserver la valeur de l'entraide et peut aussi se traduire par « je voulais aider mes enfants en élevant mes petits-enfants et arrière-petits-enfants » (Guay, Grammond et Delisle-L'Heureux, 2018 : 109).

« Les parents ne veulent pas consciemment être négligents, c'est toute la circonstance autour qui les amène à l'être, surtout les dépendances. Par exemple, s'il y a un enjeu de santé mentale qui ne permet pas aux parents d'offrir tout ce dont l'enfant a besoin, les services doivent être là pour assister et guider le parent tout au long de sa route [vers le rétablissement]. De cette manière, même si les parents vivent certaines difficultés, ils se sentent valorisés de pouvoir bien prendre soin de leur enfant et ce dernier ne se retrouve pas dans le système. » [traduction libre]

Participant, milieu C, 2019.



Rappelons que dans le contexte des Premières Nations, les problématiques de dépendances, de santé mentale et de violence sont souvent liées aux traumatismes historiques imputables aux pensionnats (Fondation autochtone de guérison, 2003) : des blessures transmises de génération en génération pour lesquelles les membres ayant vécu une expérience traumatisante n'ont peut-être pas obtenu la guérison nécessaire. Ces blessures peuvent les amener à adopter de mauvaises habitudes de vie pour compenser le stress, l'anxiété ou encore se traduire par de la difficulté à exprimer leurs émotions. Cela peut les amener à adopter de mauvaises habitudes de vie ou à développer des problématiques plus graves et, ultimement, à être négligents. Ce constat renforce l'idée que l'approche écosystémique pour mieux comprendre le phénomène de la négligence dans le contexte des Premières Nations est tout à fait pertinente.

Lors d'une entrevue, un parent s'est confié :

« Lorsque je pense à ma propre expérience, j'ai eu une mère très négligente, ce sont ses propres problèmes qui faisaient en sorte qu'elle ne s'occupait pas de nous. Elle était noyée dans son passé difficile, dans ses vieux squelettes qu'elle n'a jamais essayé de guérir. Ses secrets ont longtemps été enfouis et elle n'en parlait pas. Elle a été abusée par une femme lorsqu'elle était jeune et juste le fait de s'approcher de ses enfants, de les coller... elle était rendue une femme, et de coller un enfant alors qu'elle-même s'est fait abuser par une femme étant jeune, elle devait avoir des sentiments et se demander si l'enfant allait penser qu'elle était en train de l'abuser. Quand moi, mes frères et mes sœurs nous sommes allés en famille d'accueil, je crois que ma mère s'est dit : "je pense que c'est mieux comme cela". Elle avait quand même la pensée de se dire qu'elle n'était pas apte à s'occuper de ses enfants et que la famille d'accueil allait être plus apte qu'elle-même. Quand j'étais jeune, dans ma tête d'enfant, je me disais : "Elle se débarrasse de nous autres, elle s'en fout." Mais en vieillissant, en étant moi-même parent et en vivant moi aussi des choses difficiles, je comprends que ma mère s'est peut-être dit : "Je ne suis pas capable en ce moment, je suis trop faible. J'ai de la difficulté à nager là-dedans et en plus il faut que j'aide mes enfants. " Elle avait vraiment des problèmes personnels et la protection de la jeunesse n'a pas essayé de lui venir en aide à ma mère, au lieu de nous envoyer n'importe où, en nous séparant. Pourquoi ils n'ont pas essayé d'aider ma mère? De lui donner des compétences parentales, de la rencontrer pour lui demander ce qu'ils pouvaient faire pour elle, pour l'aider à régler ses problèmes personnels en voyant un psychologue, en ayant une thérapie et l'encourager dans sa guérison. Ce qu'ils ont fait a été encore plus de dénigrer son estime et elle s'est probablement dit : "Ils ne me redonneront jamais mes enfants." » (Participant, milieu E, 2019)

Dans un autre milieu, un participant expliquait aussi : « La protection de la jeunesse devrait protéger et aider, mais ils sont vus comme des enleveurs d'enfants, ils ne sont pas aidants. Ils inspirent la peur : si tu agis mal, nous enlèverons tes enfants. » (Participant, milieu A, 2019)

« La négligence est directement liée à l'histoire des pensionnats, les traumatismes, tout le bagage que les gens transportent en eux. »

Participant, milieu A, 2019.

Ces exemples montrent bien l'opinion que partagent une majorité de personnes envers les services de protection de la jeunesse. Plusieurs communautés des Premières Nations souhaitent que les services préventifs soient prépondérants et que les intervenants de première ligne interviennent avec ceux de la deuxième ligne uniquement lors d'une situation exceptionnelle. Une approche aidante et sans jugement, qui met les personnes en confiance et augmente leur pouvoir d'agir, bref une approche culturellement sécuritaire, est à privilégier. La collecte de données montre que cette offre de services culturellement sécuritaires est en cours d'élaboration dans quelques communautés des Premières Nations au Québec. Plus particulièrement, au sein des communautés ayant pris en charge certains articles de la LPJ ou qui ont procédé à une prise en charge complète des services de protection selon la loi 37.5.

Qu'est-ce que c'est, pour vous, la négligence? « C'est de ne pas penser aux besoins de l'enfant. Il est important que l'enfant ne manque de rien et qu'il ait un encadrement. »

Participant, milieu E, 2019.

« Les raisons menant à la négligence sont multifactorielles : la toxicomanie, le jeu pathologique, le fait d'être dans une communauté isolée. C'est comme de vouloir parfois mettre les problèmes en dessous du tapis pour ne pas que les autres s'en mêlent et qu'on empire la situation. »

Participant, milieu B, 2019.

À la question : *Pour vous, qu'est-ce que la négligence envers les enfants?* Certains acteurs des Premières Nations ont exposé leur perception et leur compréhension de ce qu'est la négligence en donnant des exemples concrets, comme l'exposition à la violence familiale, l'absentéisme scolaire, le manque de nourriture, le manque d'hygiène corporelle ou encore des vêtements inadéquats (en nombre limité, sales, qui ne sont pas de la bonne grandeur ou ne conviennent pas pour la saison). Pour plusieurs acteurs interrogés, dans certaines de ces situations, par exemple la nourriture et le manque de vêtements, les besoins de l'enfant seraient habituellement comblés par d'autres sources que la famille proche, comme par la famille élargie ou encore l'école (p. ex. : les petits-déjeuners, le lavage des vêtements) ou par les services sociaux préventifs (p. ex. : don de vêtements). Cette responsabilité redirigée vers d'autres personnes ou organisations de services de la communauté explique donc pourquoi, selon cette vision, l'enfant ne vivrait pas de négligence au sens entendu par la protection de la jeunesse. De ce fait, les intervenants des Premières Nations qui connaissent bien le contexte familial et communautaire seraient plus tolérants envers ce genre de situations qu'un intervenant de la protection de la jeunesse du réseau québécois qui ne connaît pas la réalité locale et la force du filet social autour de l'enfant. Dans un article de 2015, Guay souligne d'ailleurs que cette structure parentale complexe est difficilement compréhensible pour un allochtone. Elle précise :

« Être parent aujourd'hui comporte son lot de défis, mais pour les parents autochtones, les défis sont encore plus importants. Pourquoi? Parce qu'être parent autochtone, c'est être constamment soumis au regard de l'autre qui, par manque de connaissance sur leurs sociétés et leurs modes de vie et plus spécifiquement sur leurs pratiques éducatives, en arrive souvent à une image tronquée de la réalité, truffée de stéréotypes et de préjugés. Quand cet autre se trouve être un travailleur social, cette image tronquée de la réalité peut avoir des effets dévastateurs, non seulement sur les parents et les membres de la famille élargie, mais également sur tous les membres de la communauté. » (Guay, 2015 : 18)

Cette observation démontrant le manque de compétences culturelles a aussi été partagée lors des entretiens réalisés dans le cadre de la présente recherche : « Lorsque tu es autochtone, monoparental d'une famille de 2-3-4 enfants, le téléphone à la PJ arrive rapidement. » Particulièrement en milieu urbain, les intervenants ont expliqué se faire souvent demander par les intervenants en protection de la jeunesse, à propos des enfants des Premières Nations, pourquoi ils avaient un retard de langage. Ce manque de connaissance est d'autant plus inacceptable étant donné qu'il est souvent associé par ces intervenants à un trouble d'apprentissage de l'enfant. Un participant explique : « Je déteste entendre cela, ça rabaisse en tant que parent. Entendre cela, c'est comme de se dire que le parent n'a pas bien fait sa job, ça fait vivre du stress alors que ce n'est pas un retard, c'est le développement normal d'un enfant qui vit avec deux langues. (...) Ensuite, ils viennent questionner les compétences parentales. Ils demandent aux parents : parlez-vous français à la maison? La question du trouble du langage revient très souvent. » On comprend donc ici que les observations de certains intervenants de la protection de la jeunesse pouvant être interprétées comme étant de la négligence envers l'enfant, correspondent en fait à une situation où l'enfant est en contexte d'apprentissage de plusieurs langues, dont le français.

« Souvent on entend : *les enfants sont laissés à eux autres mêmes*. C'est parce qu'ils apprennent par essais-erreurs et que les parents interviennent seulement en situation de danger. (...) Il faut avoir côtoyé les Autochtones pour comprendre leur façon de faire. Il y a des intervenants qui ne côtoient pas du tout les Autochtones ».

Participant, milieu E, 2019.

Aussi, lors des signalements en protection de la jeunesse, il est souvent mentionné que les enfants sont laissés à eux-mêmes. Dans les communautés, par exemple, il n'est pas rare de voir de jeunes enfants sans surveillance. Pour plusieurs intervenants faisant partie des Premières Nations, cela n'est pas considéré comme de la négligence. Plusieurs participants sont d'avis que cette façon de faire est culturelle et ils associent ce phénomène à l'utilisation d'une méthode d'apprentissage différente, c'est-à-dire par essais-erreurs, en laissant l'enfant libre et dans laquelle les parents n'interviennent que si l'enfant est en situation de danger. Dans son outil intitulé *Mikinak*, le Conseil en Éducation des Premières Nations souligne également que l'une des principales caractéristiques chez les Premières Nations est que les enfants sont autorisés à explorer et à être indépendants dès qu'ils le peuvent. « Les enfants sont encouragés à apprendre de leurs expériences et les adultes n'interviennent qu'en cas de danger. » (Conseil en Éducation des Premières Nations, s. d. : 25)

« La perception des Premières Nations versus celle des non-Autochtones envers la négligence est différente. (...) certains parents éduquent leur enfant en le laissant faire ce qui lui plaît. La routine du matin, comme on la retrouve chez les non-Autochtones, n'existe pas chez plusieurs familles des Premières Nations. L'enfant va se lever à l'heure qu'il veut et, s'il arrive en retard à l'école, ce n'est pas dramatique. »

Intervenant en protection de la jeunesse, 2019.

Par ailleurs, certains participants des Premières Nations rencontrés en entrevue ont mentionné que l'utilisation de cette approche éducative dans le monde contemporain comporte certains enjeux et nécessite tout de même un minimum d'encadrement, comme l'imposition d'une heure de retour à la maison. Un participant explique : « Certains parents laissent leurs enfants jouer comme ils veulent dans la communauté, sans surveillance, car ils se disent qu'ils sont en sécurité et que s'il arrive quelque chose, un voisin va les appeler. Mais, la communauté n'est plus sécuritaire comme elle l'était lorsque nous étions enfants. Il y a des *dealers* de drogues et des voitures inconnues qui se promènent. » Dans une autre communauté, une participante souligne aussi : « [Il peut y avoir de la négligence sur le plan] de l'attention, des règlements, de l'encadrement de l'enfant. C'est ce qui n'est pas fait ici, l'encadrement de l'enfant. » Dans une autre communauté, des participants ont également exprimé ce point de vue : « [La négligence c'est] un enfant de 2 ans en couche, seul dehors, alors que la noirceur approche. » Il est donc reconnu par les participants à l'étude que les pratiques éducatives de style permissives sont largement utilisées au sein des familles des Premières Nations au Québec, mais une certaine adaptation à la vie contemporaine est conseillée. Par ailleurs, un autre participant explique aussi que :

« Cette façon permissive d'éduquer l'enfant relève probablement un peu de la culture et du manque d'habiletés parentales. Dans la parentalité autochtone, oui, l'enfant est mis au centre, c'est un trésor, c'est le noyau de la famille et on ne veut pas le contrarier, on ne veut pas qu'il pleure. Souvent, cela vient chercher la notion affective. Les parents disent : "Lorsque mon enfant a de la peine, je ne suis pas capable de le voir dans cet état-là alors je vais le laisser faire. Je vais le laisser manger ce qu'il veut, je vais le laisser jouer à ses jeux, parce que c'est ce qu'il veut faire." Dans certaines familles, cette manière de faire donne de bons résultats, l'enfant arrive à s'autoréguler. Mais dans les familles plus dysfonctionnelles, il peut y avoir des abus de la part de l'enfant. » (Intervenant en protection de la jeunesse, 2019)

Effectivement, outre les explications d'ordre culturelles ou le manque d'habiletés parentales, des explications d'ordre contextuel et systémique ont aussi été données concernant les motifs de signalement pour négligence à la protection de la jeunesse. Par exemple, dans les communautés éloignées, l'absentéisme scolaire, le manque de vêtements adéquats ou le manque de nourriture peuvent s'expliquer par la pauvreté, le manque de transport abordable (ou d'accès routier) et l'accès aux commerces et services de proximité. Il est difficile pour les familles en situation de pauvreté et vivant en milieu rural de se déplacer en ville pour faire une épicerie et acheter des vêtements. Le rapport final de la région du Québec réalisé dans le cadre du processus de consultation régionale sur la réforme du programme d'aide au revenu (CSSSPNQL, 2019) fait ce même constat. La situation géographique de certaines communautés accentue les défis associés au problème de transport.

« (...) c'est une normalité. Comme moi, mes parents consommaient beaucoup, mais ils voyaient toujours à ce que je ne manque de rien. »

« Moi mon père allait boire chez son père. Mes parents partaient sur la brosse toute la fin de semaine, mais on [les enfants] ne manquait pas de bouffe. Tant que tu ne crèves pas de faim, tu es correct. Avec le temps, quand tu vois ça, tu développes une normalité, mais l'intervenant va le voir différemment, comme un enfant négligé. »

Participants, milieu E, 2019.

Par ailleurs, certains intervenants allochtones travaillant dans les communautés depuis plusieurs années et qui étaient d'accord sur le fait que le contexte local doit nécessairement être pris en considération pour interpréter une situation lors d'un signalement, ont également souligné le risque de la « normalisation » qui engendre une plus grande tolérance et minimise certaines situations. Un participant explique :

« (...) il est parfois difficile de trouver un équilibre entre prendre en considération le contexte local et ne pas dramatiser une situation concernant un enfant. Par exemple, un enfant qui manque 10-12 jours d'école n'est pas quelque chose d'anormal. Il faut tenir compte de l'éloignement et des retards pouvant être causés par le bateau ou l'avion. Nous ne ferons donc pas un signalement à PJ pour cela. Mais, il y a des situations qui, même en tenant compte du contexte local, ne devraient pas être prises comme une normalité et devraient être signalées. Il y a peut-être des cas qui sont parfois trop banalisés. » (Participant, milieu B, 2019)

Concernant plus particulièrement la violence familiale ou la consommation, pour les Premières Nations, ces situations sont un indicateur d'une problématique d'ordre systémique, c'est-à-dire souvent associé aux traumatismes intergénérationnels (voir la section 1.3). Lors des entrevues, il est souvent mentionné que pour connaître les origines de la problématique, les intervenants doivent prendre en considération la situation singulière de chaque famille. Ils doivent par exemple se demander : Quels traumatismes cette famille a-t-elle vécus? Quelle est son histoire? Pour ce faire, les intervenants doivent rapidement être en mesure d'établir une relation de confiance avec les parents et être en mesure de comprendre la dynamique familiale profonde, qui peut parfois inclure l'histoire familiale sur plusieurs générations. Une intervention préventive qui place les parents au centre des discussions et les amène à avoir une prise de conscience et à trouver des solutions est donc à prioriser. Parallèlement, l'enfant peut être confié à une tante ou à ses grands-parents, tout en conservant ses liens avec ses parents quand ceux-ci entament un processus de guérison.

« Il n'y a pas de prévention. Le poste de PLNAADA est actuellement vacant. La santé et la première ligne et la protection de la jeunesse ne travaillent pas du tout ensemble. »

« Si les gens veulent aller en thérapie pour diminuer ou arrêter de consommer, ils doivent aller à l'extérieur et même en ayant un agent PLNAADA, ça prend du temps. Lorsqu'un gros consommateur veut arrêter, il faut agir tout de suite et c'est ce qui manque dans la communauté. Personne n'agit. (...) Les deux services, la première ligne et la santé essaient toujours de se rabaisser. Il faudrait collaborer tous ensemble, c'est ça qui manque dans la communauté. »

Participants, milieu B, 2019.

Au sein des communautés tout particulièrement, les situations de négligence peuvent rapidement être signalées, ce qui permet aux intervenants locaux d'intervenir rapidement pour soutenir les parents et ne pas laisser la situation s'aggraver et atteindre un niveau élevé sur le spectre de la négligence. Bien entendu, cela est vrai lorsque les interventions sont réalisées dans un cadre culturellement sécuritaire, il en va tout autrement si l'intervention se réalise en fonction de la durée maximale de placement, comme établi par la protection de la jeunesse du Québec.

Obstacles à l'accès et à l'utilisation des services

La Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics a récemment fait le constat que même avec les efforts d'adaptation et la volonté de favoriser l'égalité des chances, plusieurs lois, politiques, normes et pratiques institutionnelles continuent d'être source de discrimination et d'iniquité envers les Premières Nations. Ces rapports inégaux, entre autres, nourrissent la méfiance qu'ont les Premières Nations envers les services publics (Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics, 2019). Le lien de cause à effet entre les traumatismes historiques (tout particulièrement les pensionnats) et la méfiance actuelle envers les services publics a d'ailleurs été souligné par les DPJ et le gouvernement du Québec dans les mémoires qu'ils ont déposés à cette commission d'enquête (*ibid.*).

« La discrimination directe se définit par le traitement différencié d'une personne sur la base de son appartenance à un groupe particulier de la société et des biais, préjugés ou stéréotypes véhiculés, consciemment ou non, à l'égard de ce groupe. La discrimination indirecte fait référence pour sa part aux effets préjudiciables que peut avoir l'application de lois, de politiques, de normes ou de pratiques institutionnelles d'apparence neutre sur une personne ou un groupe de personnes. Cumul de ces deux types de discrimination, la discrimination systémique a pour caractéristique d'être largement répandue, voire institutionnalisée dans les pratiques, les politiques et les cultures ayant cours dans une société. La discrimination systémique peut entraver le parcours d'un individu tout au long de sa vie et même avoir des effets négatifs sur plusieurs générations. C'est donc avec cette définition en tête que j'ai analysé l'ensemble des témoignages entendus et des preuves déposées au cours des travaux de la Commission. Au terme de l'exercice, il me semble impossible de nier la discrimination systémique dont sont victimes les membres des Premières Nations et les Inuits dans leurs relations avec les services publics ayant fait l'objet de l'enquête. »

(Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics, 2019 : 215)

Plusieurs intervenants rencontrés en entrevue, qu'ils soient allochtones ou qu'ils fassent partie des Premières Nations, ont d'ailleurs mentionné qu'ils doivent constamment organiser des activités, comme des journées portes ouvertes, pour faire connaître leurs services auprès de la population et démystifier les fausses croyances. Par exemple, il a été porté à notre attention que plusieurs parents ne veulent pas demander de l'aide des services préventifs par peur de se faire retirer leur enfant puisque le service est associé à la protection de la jeunesse. Ainsi, une situation qui aurait pu se résorber assez rapidement, par exemple en participant à des cours de renforcement des capacités parentales, peut dégénérer et aboutir à un signalement pour négligence.

Dans un même ordre d'idée, l'exemple suivant a été donné :

« [Alors que les gens faisaient la file], il y a un enfant qui ne se tenait pas tranquille et sa mère lui a dit : *elle là-bas, elle travaille pour les services sociaux et elle va te placer si tu n'arrêtes pas.* Plusieurs font des peurs à leurs enfants et c'est de la manipulation. Combien de fois j'ai entendu des histoires comme cela? J'ai dit à la mère que ce ne sont pas des affaires à dire et je suis intervenue auprès de la petite fille pour lui dire que ce n'est pas vrai, que les services sociaux, au contraire, sont là pour les aider. Si la mère perd le contrôle avec sa fille, ça n'a rien avoir avec les services sociaux. » (Participant, milieu D, 2020)

Dans deux milieux rencontrés, des participants ont également souligné que des signalements à la protection de la jeunesse peuvent être faits par instinct de vengeance ou dans un contexte de conflits entre deux clans familiaux : « à cause de situations qu'ils ont vécues, ils font un signalement sur le coup de la colère ». Pour ces participants, « il y a beaucoup de colère dans la communauté. Il faut travailler la colère, mieux outiller les gens pour gérer leur colère. » Dans le second milieu, il a été souligné que : « Le signalement à la protection de la jeunesse entre voisins ou membres de la famille peut être utilisé comme moyen de vengeance contre quelqu'un ou juste à cause de préjugés envers quelqu'un de différent, par exemple un couple homosexuel. »

« Ici, lorsque quelqu'un est témoin d'une situation, les gens vont en discuter avec d'autres membres de la famille et avec des voisins et quelqu'un d'entre eux va faire quelque chose. Comme aller parler aux parents, prendre l'enfant chez lui. Ils n'ont pas du tout le réflexe d'appeler la protection de la jeunesse en tout premier lieu. Si personne ne peut rien faire et que la situation semble grave, ils vont appeler la première ligne. Mais la première ligne ne fait rien. Alors, ils appellent la protection de la jeunesse, mais elle leur dit que ce sont les services de première ligne qui doivent d'abord intervenir et ils ne font rien. Ils se tirent la balle. »

Participant, milieu B, 2019.

Pour clore cette section et en réponse à la première question de recherche qui visait à savoir comment les Premières Nations définissent la négligence envers les enfants, mentionnons que les résultats de la présente recherche concluent entre autres que les Premières Nations refusent de s'engager dans une pratique du blâme des parents. Pour plusieurs personnes faisant partie des Premières Nations, qu'elles vivent au sein d'une communauté ou en milieu urbain, la négligence envers un enfant est interprétée à partir d'une vision holistique (écosystémique) où tout est interrelié et a une influence sur la situation présente (les traumatismes vécus au sein de la famille, le filet de sécurité qu'offre la famille élargie et la communauté, les approches utilisées par les services de prévention et de protection, etc.). La réponse à cette situation exige donc la capacité d'établir une relation de confiance et égalitaire avec les parents, de cerner les éléments traumatisants de leur vie et d'entamer un processus de guérison dans lequel ils tiennent un rôle décisionnel central, et peuvent prendre le temps nécessaire pour cheminer. Ces aspects sont repris à la section 6 du présent rapport, où un modèle de services culturellement sécuritaires en protection de la jeunesse est proposé.

Tableau 2 : Paradigme de la négligence envers les enfants chez les Premières Nations et chez les non-Autochtones

Chez les Premières Nations	Chez les non-Autochtones
La réponse aux besoins essentiels de l'enfant est une responsabilité partagée entre les membres de la famille élargie, particulièrement les grands-parents. L'entraide familiale et communautaire demeure une valeur de premier plan.	La responsabilité de répondre aux besoins essentiels de l'enfant repose essentiellement sur le père et la mère. Cette dernière tient un rôle de première importance dans ce domaine.
Les besoins essentiels de l'enfant reposent sur les relations familiales ainsi que sur les valeurs et les connaissances culturelles.	(selon la LPJ) Les besoins essentiels de l'enfant sont liés à l'aspect physique, à la santé et à l'éducation.
Au Canada et au Québec, les lois et les politiques coloniales ont engendré un système dans lequel une forte proportion des Premières Nations est mise à l'écart du développement économique et est encore fortement dépendante de la sécurité du revenu. La pauvreté et l'éloignement sont des obstacles majeurs à la satisfaction des besoins d'ordre alimentaire, vestimentaire et de logement. Plusieurs communautés des Premières Nations ont un accès limité à des services de santé et de santé mentale. De plus, le racisme systémique a donné lieu à une méfiance envers les services de santé. Enfin, l'expérience des pensionnats a laissé des traumatismes qui continuent à avoir des effets délétères. Certains entretiennent une image négative de la scolarisation ou n'y accordent pas vraiment d'importance, car elle est perçue comme une valorisation des connaissances occidentales au détriment de celles issues de la culture des Premières Nations.	(selon la LPJ) Un enfant est considéré négligé par ses parents si ces derniers ne satisfont pas ses besoins d'ordre alimentaire, vestimentaire, d'hygiène ou de logement et s'ils ne s'assurent pas que l'enfant reçoit les soins que requiert sa santé physique et mentale et/ou s'ils ne font pas de surveillance ou n'offrent pas l'encadrement approprié pour assurer sa scolarisation.
Les situations de négligence envers un enfant touchent souvent les différentes générations d'une même famille qui transmet les problématiques entourant la consommation, la violence familiale ou les problématiques de santé mentale, ainsi que la vulnérabilité sur le plan socioéconomique / l'isolement / l'absence d'un réseau social d'entraide.	

La prochaine section offre des éléments de réponse à la deuxième question de recherche et revient sur certains aspects abordés précédemment, comme le rôle de la famille élargie en tant que filet de sécurité.

5.2 CONTRIBUTION DES FAMILLES ET DU MILIEU AU BIEN-ÊTRE DES ENFANTS

Cette section précise comment la famille et le milieu contribuent au bien-être des enfants dans le contexte des Premières Nations au Québec et offre des éléments de réponse à la deuxième question de recherche : Comment le système famille et le système communauté et territoire peuvent-ils contribuer au bien-être des enfants?

Il est à noter que chaque famille, communauté et nation possèdent ses particularités et que les résultats suivants doivent être utilisés en tant que pistes de réflexion et ne peuvent être généralisés. En effet, les Mi'gmaq, les Innus, les Anishnabe et les Atikamekw, c'est-à-dire les nations rencontrées en entrevues, ont beaucoup en commun, mais n'ont pas exactement la même conception de la vie de famille ou du bien-être de leurs enfants. Ces particularités liées à l'appartenance à une nation s'appliquent aux individus, qu'ils habitent en milieu urbain ou dans des communautés. Les autres nations, comme les Abénakis, les Mohawks ou encore les Wendat, n'ont pas participé à la collecte d'informations, mais ont assurément leurs propres distinctions. Néanmoins, certains aspects sont communs pour toutes les cultures des Premières Nations, par exemple, la relation au territoire et le fait de considérer les enfants comme des cadeaux précieux et sacrés du Créateur (Little Bear, 2000 dans CCNSA, 2009). Dans le rapport de la réforme des services à l'enfance et à la famille (SEFPN), on mentionne également que le soutien communautaire et familial a toujours fait partie des communautés des Premières Nations (CSSSPNQL, 2017).

5.2.1 Contribution de la famille au bien-être des enfants

Les familles des Premières Nations se sont transformées au cours des dernières décennies et il existe actuellement une diversité de modèles familiaux à l'intérieur d'une même nation. Toutefois, sur le plan des valeurs, des croyances, des traditions familiales et éducatives, plusieurs familles contemporaines préconisent une double vision (Two-Eyed Seeing) (Marshall, 2004³⁰) qui demeure profondément différente de ce que la société non autochtone véhicule (Guay, 2015; Muir et Bohr, 2014 dans Guay, Grammond et Delisle-L'Heureux, 2018). Comme mentionné à la section précédente, la famille élargie et la communauté jouent souvent un rôle de filet de sécurité pour l'enfant en assumant, au même titre que la famille immédiate, une part de responsabilité pour répondre à ses besoins. Cette interdépendance sur le plan de l'éducation et de la protection des enfants entre les membres d'une famille, les proches et les membres de la communauté a été documentée chez les Premières Nations à travers le Canada (Cross, 1986; Fournier et Crey, 1997; Greenwood, 2003, 2005; Greenwood et De Leeuw, 2006 dans CCNSA, 2009).

« (...) la garde coutumière joue un rôle essentiel dans le bien-être et la protection des enfants au sein de la communauté. Elle permet à l'enfant de créer et de maintenir des liens significatifs avec un ensemble de personnes, non seulement avec les membres de la famille élargie de sa famille adoptive, mais également avec ceux de sa famille d'origine. L'enfant est assuré ainsi d'un vaste réseau d'appartenance qui fonctionne ni plus ni moins comme un filet de sécurité pour l'enfant. »

(Guay, Grammond et Delisle-L'Heureux, 2018 : 109)

Pour ce qui est de la réalité des Premières Nations au Québec, le rôle de la famille élargie en tant que filet de sécurité favorisant le mieux-être des enfants a particulièrement été documenté chez les Innus (Mailhot, 1999; Gentelet, Bissonnette et Rocher, 2005 dans Guay, Grammond, Deslisle-L'Heureux, 2018). Certaines observations montrent que même en vivant de manière sédentaire au sein d'une communauté, plusieurs individus continuent de circuler à l'intérieur de leur cercle de parenté (Mailhot, 1999 dans *ibid.*). D'autres mentionnent que le cercle des relations autrefois circonscrit à la famille s'est élargi à la communauté, mais que malgré cela, la famille demeure au cœur du tissu social des communautés (Gentelet, Bissonnette et Rocher, 2005 dans Guay, Grammond, Deslisle-L'Heureux, 2018). Il existe donc des responsabilités particulières qui incombent aux membres de la famille élargie. « Ce sont donc ces responsabilités qui seraient au cœur de la conception innue de la famille, davantage qu'un système original de parenté. » (Guay, Grammond et Delisle-L'Heureux, 2018 : 107)

30 [Guiding Principles \(Two Eyed Seeing\) | Integrative Science](#) (consulté le 9 avril 2021).

Dans toutes les nations, la famille immédiate peut donc se composer des parents biologiques, en tutelle ou en adoption coutumière, en couple, monoparental ou en famille recomposée, comme pour la population non autochtone. Or, selon nos observations, ce ne sont pas ces critères de filiation familiale qui influencent le plus le mieux-être des enfants, mais plutôt le maintien des responsabilités partagées selon le modèle traditionnel ainsi que le milieu de vie dans lequel l'enfant évolue, en présence ou non de problématiques de santé mentale ou de consommation. Par exemple, au sein des nations Atikamekw, Anishnabe et Innue tout particulièrement, trois grands cas de figure ressortent de la collecte de données :

- **La famille immédiate ayant sa propre maison ou son logement** : Que ce soit au sein d'une communauté ou en milieu urbain, ce modèle familial est souvent entouré par d'autres membres de la famille élargie qui vivent à proximité de la maisonnée. Par exemple, la tante vivra dans un logement du même immeuble ou les grands-parents vivront de l'autre côté de la rue. Les enfants circuleront à leur guise entre deux milieux pour s'amuser avec leurs cousins, pour participer à une activité avec leurs grands-parents ou pour partager le repas. Une responsabilité partagée lie les membres entre eux et les enfants ont d'emblée d'autres maisonnées où aller pour répondre à leurs besoins sur une courte ou une moyenne période, au besoin.

« Ç'a été une très grande décision pour moi de venir vivre en ville parce que j'ai été élevée par mes grands-parents, ils sont comme mes parents. Aujourd'hui, mon garçon ne parle pas l'atikamekw et il ne peut pas communiquer avec eux. Ils me disent : "Pourquoi tu ne parles pas l'atikamekw avec lui?". Oui, je lui parle parfois, mais mon enfant va dire les mots de travers. »

Participant, milieu E, 2019

- **La famille immédiate vivant dans la même maison ou le même logement que les grands-parents (paternels ou maternels) ou l'enfant vivant le plus souvent avec ses grands-parents** : Particulièrement au sein des communautés et compte tenu de la crise du logement qui affecte plusieurs d'entre elles, la cohabitation avec les grands-parents est largement répandue. Mais, comme l'ont démontré Guay, Grammond et Delisle-L'Heureux (2018), le manque de logement ne serait pas la seule explication à ce phénomène. Il s'agirait aussi de la perpétuation d'une pratique sociale et culturelle, animée par des valeurs d'entraide et de partage. Il est fréquent que la mère demeure toujours avec ses parents au moment de la venue au monde de son premier enfant. La cohabitation avec les grands-parents serait aussi un moyen d'avoir de l'aide et d'acquérir des compétences parentales. Il y aurait donc souvent quatre adultes pour s'occuper d'un enfant. Lors de la collecte de données, plusieurs participants ont expliqué que l'éducation du premier petit-enfant de la famille est encore très souvent prise en charge par les grands-parents. Ainsi, il arrive que lorsque les parents se voient attribuer leur propre maison, le plus vieux de leurs enfants continue de demeurer le plus clair de son temps avec ses grands-parents sans que leur lien de filiation parent-enfant en soit affecté.

« Le surpeuplement dans les communautés des Premières Nations au Québec est plus répandu chez les ménages avec enfants de moins de 12 ans que dans les autres ménages (...) »

(CSSSPNQL, 2020 : 7)

- **La famille immédiate vivant dans une maison multifamiliale** : Comme pour l'exemple précédent, cette situation est souvent rencontrée chez les jeunes parents et plus souvent dans les communautés. Les jeunes parents demeureront quelques années avec les parents d'un des deux conjoints ainsi qu'avec les frères et sœurs et parfois aussi la famille d'un ou de plusieurs de ceux-ci. Dans la littérature, cette configuration familiale est souvent associée au surpeuplement des logements où l'on retrouve plus d'une personne par pièce. Des besoins de réparations du logement y sont également plus souvent associés ainsi que des problèmes de moisissures (CSSSPNQL, 2020). Les études montrent également que le surpeuplement du logement est associé à certains enjeux liés à la réussite scolaire. Le manque d'espace et de moments calmes pour étudier, par exemple (*ibid.*). Par ailleurs, du point de vue des Premières Nations, cette proximité peut être vue comme étant sécurisante, car les responsabilités entourant l'enfant sont partagées entre plusieurs personnes.

« Dans bien des cas, on peut dire que la cohabitation, non seulement permet de tisser des liens solides et de réciprocité entre les membres de la famille élargie, mais agit également comme facteur de protection à l'égard des enfants. »

(Guay, Grammond et Delisle-L'Heureux, 2018 : 108)

Une participante explique que :

« (...) Souvent, on retrouve la famille élargie avec 2-3 enfants et leurs propres enfants et les grands-parents. C'est beaucoup comme ça. (...) Les parents vont respecter les grands-parents et ils vont laisser plus de responsabilités aux grands-parents parce que c'est normal, c'est la hiérarchie qui est comme cela. Ce n'est pas mauvais en soi, mais en même temps, il faut responsabiliser les parents de ces enfants-là. On entend souvent les grands-parents dire qu'ils sont fatigués, tandis que pour d'autres, ils sont habitués que ce soit comme cela et c'est normal, naturel. Ça dépend des familles. C'est beaucoup dans la dynamique familiale. » (Participant, milieu D, 2020)

Chez les Mi'gmaq, le rôle que tiennent la famille élargie et l'ensemble de la communauté est tout aussi important. Les nouvelles approches d'intervention mises au point ces dernières années, dont il sera question à la section suivante, offrent désormais une plus grande place aux personnes significatives gravitant autour des parents. Les services sociaux de première et de deuxième ligne avec la justice réparatrice ou d'autres services de la communauté s'assoient avec la famille élargie pour trouver des solutions. « Ce n'est plus seulement une rencontre entre l'intervenant et les parents. Désormais, l'oncle, l'ami de la famille, etc., seront invités à venir discuter des décisions à prendre. » (Participant, milieu C, 2019, traduction libre)

« Des lois comme celle sur la protection de la jeunesse engendrent plutôt de la peur et une fermeture, un repli sur soi. Au lieu de s'adresser au voisinage pour avoir de l'aide, les gens vont s'isoler et ne veulent pas que les voisins sachent ce qui se passe dans leur maison. » [traduction libre]

Participant, milieu C, 2019

Par ailleurs, divers facteurs historiques, politiques, sociaux, économiques et culturels (voir les sections 2.2 et 2.3) compliquent le renforcement du partage des responsabilités envers un enfant au sein de la famille élargie et de la communauté comme cela se faisait avant les grands bouleversements. L'ensemble du système contemporain a des répercussions sur le mieux-être des familles des Premières Nations (déterminants sociaux). La section suivante aborde ces principales répercussions.

Facteurs qui entravent l'exercice du filet de sécurité

Dans tous les milieux rencontrés, deux conséquences majeures des transformations engendrées par la colonisation ont été désignées comme mettant en péril le filet de sécurité que tient traditionnellement la famille élargie et le milieu auprès de l'enfant : 1- la rupture du mode de transmission des habiletés parentales; 2- les problématiques liées aux dépendances ou aux problèmes de santé mentale ou problèmes concomitants.

Le renforcement des habiletés parentales

Le terme « habiletés parentales » est très souvent utilisé, mais rarement défini. Dans le cadre de cette recherche, les habiletés parentales font référence à des parents qui surveillent étroitement le développement de leur enfant, qui lui offrent un milieu chaleureux et qui favorisent son autonomie (Chao et Williams, 2002). Il est aussi considéré que certaines pratiques parentales peuvent favoriser le développement de l'enfant alors que d'autres peuvent l'entraver. Les habiletés parentales ne sont pas figées dans le temps – elles ont plutôt un caractère évolutif. Elles peuvent s'améliorer ou se détériorer selon les circonstances de la vie (De Rancourt et autres, 2004). Enfin, il est entendu que les valeurs culturelles, familiales et individuelles favorisent l'adoption de certaines pratiques parentales plutôt que d'autres et que ce n'est pas parce qu'une pratique parentale est différente de ce qui est largement adopté par la population non autochtone qu'elle est nécessairement nuisible au développement et au mieux-être de l'enfant (Lacharité, 2014).

« Parfois, la discipline à la maison est plus difficile, car le parent est passé par les pensionnats et il se dit qu'il ne disciplinera pas son enfant. »

Participant, milieu B, 2019

La perte du mode de transmission des habiletés parentales chez les Premières Nations est bien documentée. Il a été démontré qu'elle est une conséquence directe des pensionnats indiens (Bennett et Blackstock, 2002; Trocmé, Knoke et Blackstock, 2004; CSSSPNQL, 2011). « Dans les communautés autochtones, l'une des principales conséquences du traumatisme provoqué par le placement des enfants est la perte de la transmission de la culture et des pratiques d'éducation aux générations suivantes ainsi que le manque de modèles parentaux. » (HREOC, 1997; Raphael et autres, 1998 dans Newton, 2019 : 223, traduction libre) On avance aussi que chez les Premières Nations, les services de protection de la jeunesse ont continué à affecter les habiletés parentales chez les générations subséquentes. Selon Bennett et Blackstock (2002), l'application forcée des services provinciaux de bien-être et de protection de l'enfance chez les familles autochtones n'a fait qu'exacerber les effets dévastateurs de la colonisation, notamment en ce qui concerne les problèmes psychosociaux et socioéconomiques, comme la pauvreté, la violence conjugale, les mauvais traitements envers les enfants, la criminalité et l'alcoolisme (Tourigny et autres, 2007).

Au début des années 2000, les communautés des Premières Nations au Québec ayant participé au projet pilote d'implantation de services sociaux de première ligne avaient défini le développement des habiletés parentales comme l'un des axes prioritaires de leur plan d'action (CŜSSPNQL, 2011 : 6). En 2011, lors du Sommet sur les dépendances, l'amélioration des habiletés parentales était aussi désignée comme l'une des actions à prioriser. Il était proposé de « prendre des mesures décisives et systématiques pour contribuer à rebâtir ces habiletés parentales essentielles, fondées sur les cultures, les valeurs et les traditions distinctes de nos Premières Nations » (CŜSSPNQL, 2011 : 36).

Aujourd'hui, les services sociaux de première ligne dans la plupart des communautés offrent des ateliers de groupes et d'autres activités visant le renforcement des habiletés parentales. Selon les informations recueillies, il semble toutefois que cet aspect continu d'être un enjeu dans plusieurs milieux des Premières Nations, car il a souvent été nommé comme facteur explicatif à des situations de négligence envers les enfants :

« Il y a beaucoup de parents non consommateurs qui ne donnent pas d'amour à leurs enfants. Ils manquent d'habiletés parentales. La façon d'être parent, on dirait que c'est ça qu'ils ne savent pas. » (Participant, milieu B, 2019)

« (...) ça vient des parents, le problème. Ils négligent leur enfant. Ils ne lui disent pas ce qui est bon et ce qui est mal. (...) Ils manquent d'habiletés parentales. » (Participant, milieu E, 2019)

« (...) ces parents ne sont pas allés au pensionnat, mais il faut savoir qu'ils en vivent tout de même les répercussions. Ils n'ont pas appris à être des parents et il faut leur donner du temps. Leur *timeline* n'est pas nécessairement le même que celui de la PJ et de la loi. » (Intervenant en protection de la jeunesse, 2019)

Par ailleurs, les références sur lesquelles s'appuient les aînés pour éduquer les enfants peuvent être différentes de celles des générations plus jeunes et susciter des divergences entre les membres de la famille.

« Pour les habiletés parentales, il y a parfois un *clash* de génération où des filles de 15-20-25 ans vont s'occuper de leur enfant et où il y a une confrontation d'avec les aînés qui regardent comment ça se passe présentement. Parfois, les valeurs traditionnelles sur la façon d'éduquer les enfants sont en contradiction. Il y a beaucoup de grands-parents qui s'impliquent dans l'éducation des enfants. (...) certains parents voudraient aussi pouvoir s'occuper seuls de leurs enfants, mais les grands-parents veulent embarquer aussi. Cela amène des conflits intergénérationnels. » (Participant, milieu B, 2019)

De plus, lorsqu'une famille est dysfonctionnelle, ce sont ces comportements qui sont appris et répétés par la nouvelle génération de parents. À ce propos, un intervenant en protection de la jeunesse explique : « Souvent, ils vont éduquer leur enfant de la même manière qu'ils ont été éduqués. Par exemple, ils mangent n'importe où, tout est sale. Mais parfois aussi, on voit que la génération suivante, même si elle a souffert, ne répètera pas ce qu'elle a vécu, elle fera mieux. Ces parents ne veulent pas faire vivre à leurs enfants ce qu'ils ont eux-mêmes vécu. »

« (...) je n'appellerais pas ça de la négligence. Mais lorsqu'il y a plusieurs familles dans la même maison, on dirait que le parent peut consommer et il va se dire "il y a plein de monde pour s'en occuper" et il profite de ça. Certains parents profitent de la situation pour sortir et aller consommer. Un parent peut se faire inviter et dire : "oui, je vais venir, de toute façon, mes parents sont là". [Est-ce que, dans ce temps-là, les tantes, les oncles, les grands-parents, prennent soin de l'enfant?] Oui, mais le parent ne prend pas ses responsabilités. »

Participant, milieu B, 2019

Le second facteur régulièrement mis de l'avant et qui nuit au filet de sécurité que constitue la famille élargie est associé à la consommation ainsi qu'aux problèmes de santé mentale. L'entraide peut alors devenir de l'abus et la responsabilité partagée peut se transformer en une absence de responsabilisation parentale.

Problématiques liées aux dépendances ou aux problèmes de santé mentale

La problématique des dépendances chez les Premières Nations a aussi largement été documentée. Il existe un consensus selon lequel celle-ci ne peut être étudiée à partir d'un point de vue strictement clinique ou individuel. Les causes de la détresse émotionnelle et psychologique qui se manifeste par une grande consommation de drogues et d'alcool au sein de cette population sont liées à des facteurs structureaux visant la dépossession et l'assimilation, comme la *Loi sur les Indiens* et le régime des pensionnats indiens (Fondation autochtone de guérison, 2007; Chansonneuve, 2007; Plourde et coll., 2011 dans Tran et Lévesque, 2019).

Plusieurs acteurs du milieu urbain ont expliqué avoir quitté leur communauté pour fuir la consommation, poursuivre un projet personnel et améliorer leur situation. Une intervenante explique :

« La majorité a vécu une agression sexuelle, de la violence, [des problèmes de] consommation et se fait presque pousser dehors [de la communauté], mais ils veulent ce qu'il y a de mieux pour leurs enfants. Règle générale, les gens qui arrivent ici, c'est pour étudier. [Ils sont] très jeunes et ils ont déjà 2-3 enfants et aussi, souvent en situation de monoparentalité. »

Un participant explique avoir compris le comportement de membres de sa famille en suivant un atelier sur les réalités autochtones :

« Le jeune vit des problèmes. Son parent n'est pas correct, mais il ne sait pas pourquoi. D'où vient la vieille frustration de mon père ou de ma grand-mère? C'est avec l'atelier sur la réalité autochtone que j'ai compris tellement d'affaires. Cela a vraiment fait partie de ma guérison. J'ai compris pourquoi ma grand-mère était comme ça. (...) Il n'y a pas beaucoup d'autres moyens de connaître ce qui s'est passé, si tu ne lis pas et que le sujet est tabou dans ta famille. De savoir ce que nos ancêtres ont vécu, ça aide tellement à comprendre. De ne pas comprendre, c'est souvent ça qui amène à la consommation. Tu ne sais pas pourquoi elle t'a abandonné et tu restes dans la douleur. Les carences affectives, ça joue tellement. »

Il y a un consensus selon lequel l'éducation visant à faire connaître l'histoire, particulièrement celle entourant les pensionnats, est un aspect incontournable du processus de guérison. Cette éducation ne doit pas cibler uniquement la population allochtone, mais doit aussi cibler, et peut-être même de façon prioritaire, les Premières Nations elles-mêmes.

« (...) parce que peut-être que ton parent ou ton grand-parent ne va jamais te la raconter l'histoire parce que ça fait mal. Mais les cours pourraient être adaptés, disons pour le primaire. C'est un gros morceau, ça redonnerait une certaine fierté aussi de savoir qu'on leur donne de l'importance. La confiance se travaillerait tranquillement. Si tu as de l'estime, tu es dans le bon chemin pour arrêter de consommer. »

« C'est le mode de vie qui a connu beaucoup de changements, avec les pensionnats, cela a joué beaucoup. C'est là que devient le défi, que les gens puissent reprendre leur pouvoir sur leur vie et sur la façon qu'ils pensent que ça devrait être pour les enfants. Ils ont une base avec leur famille, mais elle a comme été faussée avec les pensionnats. C'est donc de se recréer un mode de vie qui leur ressemble, c'est là qu'est le défi, de passer par-dessus tout cela. »

Participant, milieu D, 2020

Le lien avec la famille élargie, particulièrement les grands-parents, demeure ainsi central au développement de l'identité. Dans une situation de négligence, plusieurs participants s'entendaient sur le fait que la famille élargie a un rôle à jouer, par exemple pour dire aux parents lorsqu'une situation ne peut plus continuer. Par ailleurs, ils ont souligné que dans certains contextes familiaux, cela veut aussi dire de risquer de s'embrouiller avec les parents. « Il est plus facile d'appeler la protection de la jeunesse que d'intervenir directement auprès d'un membre de sa famille. C'est difficile entre membres de la même famille, les gens n'aiment pas que les autres s'immiscent dans leur vie privée. » (Participant, milieu A, 2019)

« Les grands-parents actuels ont été élevés par leurs grands-parents, mais dans la vie actuelle, ils sentent un stress d'élever leurs petits-enfants, car la vie est tellement différente. Ils n'ont pas tout ce qu'il faut pour élever cette génération de jeunes. » (Participant, milieu A, 2019)

Si la situation de négligence concerne un des grands-parents, il sera d'autant plus difficile d'intervenir entre membres de la famille, car une certaine hiérarchie subsiste entre les générations. L'image de la personne aînée, sage et bienveillante, est largement diffusée, mais il existe également des situations où la personne aînée n'a pas guéri de ses traumatismes et peut avoir des problèmes de consommation ou de santé mentale. Certains aînés continuent de nourrir une grande méfiance envers tout ce qui relève des allochtones et peuvent entretenir des préjugés et une méfiance envers d'autres membres de leur famille en ce qui concerne l'utilisation des services.

La prochaine partie traite de la contribution du milieu au mieux-être des enfants. Nous tenterons entre autres de comprendre l'interaction entre les services entourant la famille afin d'éviter une situation de négligence.

Figure 5 : Éléments permettant d'assurer le mieux-être des enfants et d'éviter la négligence

Quels sont les gestes permettant d'assurer le mieux-être des enfants et d'ainsi éviter la négligence?

- Passer du temps en famille
- Communiquer
- Dire « je t'aime »
- Instaurer un sentiment de sécurité
- Favoriser le sentiment d'appartenance
- Offrir un toit
- Offrir de la nourriture (présence du parent pour préparer les repas)
- Être présent au retour de l'école et lui demander comment a été sa journée
- Donner des conseils
- Faire son possible pour ne pas qu'il y ait de chicane entre les parents
- S'assurer qu'il ne manque pas de vêtements
- Favoriser le développement de son identité
- L'écouter
- Donner un couvre-feu
- Imposer des règlements
- Lui inculquer les valeurs de la nation
- Ne pas dire oui ou non, ne pas lui faire de promesses

5.2.2 Contribution du milieu au mieux-être des enfants

Dans cette section, le terme « milieu » fait particulièrement référence aux services offerts dans la communauté et en dehors de celle-ci, mais fait aussi référence au territoire, souvent défini par les participants comme un lieu de guérison et de ressourcement. Des études montrent effectivement que la relation au territoire chez les Premières Nations est au cœur de leur identité et que la modification de ce lien a eu d'importantes répercussions (Booth et Skelton, 2011; Jardine et coll., 2009; Natcher, 2000 dans Basile, 2017).

« Le rapport à la terre est d'une importance fondamentale pour les autochtones car la terre constitue la base économique et politique de leurs moyens d'existence et la source de leur identité spirituelle, culturelle et sociale. Les peuples autochtones incarnent en effet une vision globale du monde et de l'humain qui reste intimement liée à la nature et à la terre auxquelles nous appartenons tous. » (Deroche, 2008 dans Basile, 2017 : 3)

En plus de présenter les éléments du milieu qui contribuent au mieux-être des enfants, cette section aborde les facteurs de risque associés au milieu pouvant entraîner une situation de négligence. En utilisant la cartographie des ressources comme méthode de collecte de données, les parents ont effectivement été en mesure de préciser les lieux favorisant le mieux-être des enfants (facteur de protection) et ceux étant un facteur de risque pouvant mener à une situation de négligence. Les résultats montrent que, peu importe où vivent les familles, dans les communautés ou à l'extérieur de celles-ci, les endroits propices à la consommation sont jugés comme étant des facteurs de risque. Les foyers de groupe et le placement dans des familles d'accueil durant l'enfance ont aussi été nommés parmi comme les expériences douloureuses et traumatisantes susceptibles de contribuer à une situation de négligence en tant que parent. En effet, plusieurs parents rencontrés en entrevue avaient déjà reçu ou recevaient des services de protection de la jeunesse. Ils avaient eux-mêmes été placés durant leur enfance et leurs parents ou grands-parents avaient connu une expérience traumatisante au sein d'un pensionnat. L'un d'entre eux explique : « c'était tellement grave ce qui s'est passé là-bas [au pensionnat] que personne ne veut en parler. Il y a des enfants qui ont disparu » (participant, milieu E, 2019).

Par ailleurs, le territoire de chasse et les autres lieux de fréquentation sur le territoire semblent être des facteurs de protection. Cela fait écho aux travaux menés sur la territorialité, soit le territoire en tant que lieu d'éducation, de socialisation et de guérison, d'ancrage identitaire et de valorisation des relations familiales et sociales (section 1.2). Dans un des milieux rencontrés, les gens de la population ont d'ailleurs souligné à quelques reprises leur désir, depuis plusieurs années, d'avoir une maison de thérapie culturelle en territoire « afin d'offrir du soutien aux parents ».

Figure 6 : Activité de cartographie des ressources

Voici les propos tenus à la suite de la cartographie des ressources réalisée avec les participants d'un des milieux :

[Ce que je retiens de ce que vous avez dessiné c'est que votre maison, votre camp dans le bois et la nature, ce sont tous des endroits où vous vous sentez bien, en paix. Et les bars, tous les endroits où il y a de la consommation ainsi que les foyers de groupe, les maisons d'accueil où vous avez été étant enfant, tous ces endroits sont liés à des mauvaises expériences et sont plus susceptibles d'entraîner une situation de négligence. Est-ce que je résume bien?] « Oui, c'est à cause de l'homme blanc, des pensionnats, des traumatismes intergénérationnels. C'est donc la génération qui est allée au pensionnat, ils nous ont fait subir et on leur a fait subir, c'est sans fin. » À la question « Quelles sont les solutions? », les participants expliquent que, pour eux, la solution a été de s'installer en ville pour briser ce cycle, au risque de perdre leur langue :

« Pour moi aussi c'était ça le but de m'en aller de [ma communauté]. Quand j'étais dans ma communauté, je buvais tout le temps, mais sans jamais oublier d'acheter des affaires à mes enfants, comme du lait. J'amenais mes enfants chez ma mère et je lui disais : "maman, je sors un petit peu", mais dans le fond, je n'y retournais pas. Je buvais pendant 2-3 jours. »

Il faut tenir compte de l'ensemble des composantes décrites jusqu'à maintenant, c'est-à-dire :

- la conception traditionnelle de la famille où le partage des responsabilités quant aux besoins de l'enfant (filet de sécurité) et où l'éducation permissive sont encore présents, par rapport à la perte de la structure sociale et familiale permettant l'acquisition des compétences parentales et favorisant l'entraide entre les membres de la famille élargie et de la communauté (dans un environnement sécuritaire);
- les traumatismes vécus, particulièrement ceux relatifs aux pensionnats, associés à la méfiance envers les services de santé et les services sociaux offerts par la province et au manque de services culturellement sécuritaires offerts au sein des communautés sont des facteurs qui entravent le processus de guérison individuel, familial et communautaire;
- les inégalités auxquelles sont confrontées les Premières Nations dans toutes les sphères du système, particulièrement en ce qui concerne le sous-financement des services préventifs d'aide à l'enfance et à la famille ainsi que l'imposition du système de protection de l'enfance dans lequel des approches conceptuelles et des outils cliniques non culturellement sécuritaires sont utilisés, qui contribuent à la surreprésentation des enfants autochtones en protection de la jeunesse;
- la volonté des Premières Nations de faire mieux en matière de protection de l'enfance, selon des approches et des méthodes culturellement sécuritaires.

« Comme dans une situation de négligence, je dois sécuriser l'enfant. Je l'enlève de sa famille et le place dans un foyer d'accueil. Puis, je constate quelques années plus tard qu'il est rendu en prison. Plusieurs sont décédés aujourd'hui, par suicide ou accident. Peu sont encore en vie. Je me suis demandé, n'y a-t-il rien que l'on puisse faire différemment? Comment faire mieux? » [traduction libre]

Participant, milieu C, 2019

« C'est un projet à long terme et je vois que d'autres communautés veulent le faire rapidement. Je crois que c'est un processus que je ne verrai pas se réaliser de mon vivant [dans ma communauté]. » [traduction libre]

Participant, milieu A, 2019

« Lorsque je me suis assise pour me demander quels aspects de ma culture pourraient être mis de l'avant dans un cadre d'intervention plus adapté, il m'était difficile de faire le changement. Il est difficile d'y arriver lorsqu'on ne l'a jamais expérimenté. » [traduction libre].

Participant, milieu C, 2019

Ainsi, il est cohérent d'arriver au constat suivant : les Premières Nations aspirent à l'autodétermination et à la gouvernance de leurs services de prévention et de protection. Il est nécessaire que les Premières Nations puissent exercer leur droit de gouverner les services de protection de la jeunesse, et cela est d'ailleurs réclamé depuis une trentaine d'années (Rapport Jasmin, 1992; rapport Coutu, 1995; CRPA, 1996; CSSSPNQL, 1998, 2017, 2020; CVR, 2015; Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics, 2019; CSDEPJ, 2021). La *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis* est assurément une avenue prometteuse en ce sens. Par ailleurs, au moment de la réalisation de ce projet, cette loi venait tout juste d'entrer en vigueur et si certaines communautés sont en démarche vers une prise en charge complète, d'autres communautés n'envisagent pas de s'engager dans cette avenue à court terme. Le processus menant vers l'autodétermination peut être long, comme pour le Système d'intervention d'autorité Atikamekw (SIAA), qui a été un projet pilote pendant des années avant la signature d'une entente en vertu de l'article 37.5 de la LPJ. Des acteurs rencontrés en entrevue ont effectivement rapporté que l'une des premières étapes consiste à redéfinir le type souhaité de services pour les familles.

Déconstruire la manière d'offrir les services et développer des services culturellement sécuritaires

Dans tous les milieux rencontrés dans le cadre de cette recherche, des intervenants et des directions des Premières Nations ont expliqué avoir entamé une réflexion sur la manière d'offrir les services autrement que ce qui se fait actuellement dans la province ou d'après le modèle de la province. Certaines communautés des Premières Nations au Québec ont fait plus de progrès que d'autres et ont déjà mis en place des approches culturellement adaptées. Certains facteurs facilitent le passage de la réflexion à la mise en œuvre. Au cours de la recherche, les participants ont pu nommer ce qui devrait être amélioré, par exemple sur le plan de la collaboration entre les services. Par ailleurs, la collaboration pour arriver à l'amélioration souhaitée reste difficile en raison de plusieurs éléments contraignants comme le fort roulement des ressources humaines et le manque de formation pour pourvoir les postes en intervention (p. ex. : spécialisation dans le traitement des traumatismes vécus dans l'enfance).

« Je dois reconnaître que je transporte des souffrances intergénérationnelles en moi. Celles de mes parents et de mes grands-parents. Des souffrances dont ils n'ont pas guéri. J'ai séparé ce qui leur appartient de ce qui m'appartient. Cet héritage, c'est là-dessus que je travaille, c'est ce que je cherche à comprendre. » [traduction libre]

Participant, milieu C, 2019

« Le plus grand changement a été de devenir honnête [avec les personnes qui reçoivent des services]. En tant qu'intervenant, pour pouvoir aider les autres, il faut être authentique, avoir fait la paix avec son passé et intégrer tout cela [expériences bouleversantes du passé] pour mieux continuer. » [traduction libre]

Participant, milieu C, 2019

Certains intervenants faisant partie des Premières Nations ont confié être eux-mêmes en processus de guérison ou avoir fait des démarches par le passé pour guérir. D'autres ont partagé leurs expériences au sujet d'abus ou de drames vécus, comme le fait d'avoir assisté à un meurtre durant l'enfance. À ce propos, l'une des intervenantes expliquait que, contrairement aux méthodes visant à appliquer la LPJ qui engendrent de la peur et un repli sur soi, les méthodes traditionnelles, comme les cérémonies, permettent de revisiter les traumatismes vécus dans l'enfance et d'être honnête envers soi-même. Pour cette équipe, l'une des clés a été d'accompagner la personne qui vient chercher des services dans sa peine, ce qui peut vouloir dire, selon les situations, de se permettre de pleurer avec elle. En fonctionnant ainsi, soit en se montrant comme une personne ayant également vécu des difficultés, les intervenants disent être plus crédibles aux yeux des personnes qui reçoivent les services. Une participante explique qu'elle ne peut pas nier son passé et son chemin. Lorsqu'elle s'assoit avec un parent, elle lui dit : « (...) voici les erreurs que j'ai moi-même faites et les choix que j'ai faits », en toute honnêteté et sans jugement. Il devient alors plus facile pour les personnes qui reçoivent les services de s'ouvrir et de faire confiance, car la personne en face d'elles a traversé le même voyage ». Ce même exemple a été relaté par une intervenante des Premières Nations travaillant pour la protection de la jeunesse du réseau québécois. Elle a expliqué qu'elle amène les personnes qui le veulent bien au *sweat lodge* où elle va elle-même pour sa propre guérison. « Nous avons vu des résultats fulgurants avec une jeune mère. Une personne très fermée qui disait toujours *je m'en fous*. Suite aux cérémonies, j'ai pu discuter avec elle et obtenir toute l'information désirée » (Intervenant en protection de la jeunesse, 2019).

Dans un des milieux, on retrouve des aidants naturels, c'est-à-dire des personnes qui ont des connaissances et soutiennent les gens en difficulté de leur communauté de façon autonome et bénévole. Elles peuvent organiser des ressourcements en territoire ou encore aller rencontrer un couple qui vit des difficultés afin de les soutenir avant que la situation n'entraîne un signalement. L'une de ces personnes explique : « Une fois, il s'est passé quelque chose dans une maison et le couple qui était pour un placement, ils m'ont demandé de l'aide à moi et mon mari. Dès qu'il y a un signalement et qu'ils le retiennent, ils [les intervenants en protection de la jeunesse] ne savent pas vraiment ce qui se passe dans une maison. Ils ne connaissent pas la réalité. » (Participant, milieu B, 2019)

« Quand quelqu'un appelle la protection de la jeunesse (...) ils viennent chercher l'enfant (...). C'est ça qui se passe ici, il y a trop de traumatismes. Ça traumatise les enfants et même les parents. La protection arrive à la maison avec la police. Non, il faudrait qu'on les aide avant que quelqu'un signale là-bas (...). Que quelqu'un nous appelle [aidante naturelle] ou la première ligne. Ce serait mieux que d'appeler la protection de la jeunesse ou que d'appeler la police. »

Participant, milieu B, 2019

La reconstruction de l'offre de services afin que celle-ci soit culturellement sécuritaire doit assurément se faire d'une manière propre à chacune des communautés des Premières Nations. Certaines valeurs comme le non-jugement, l'établissement d'une relation de confiance et égalitaire trouvent écho dans toutes les nations et sont fondamentales dans leur façon de faire. Les approches axées sur les forces, et le pouvoir d'agir (*empowerment*), et centrées sur la famille, sont à privilégier³¹. Chez les Atikamekw, le SIAA est un autre exemple de projet pilote en place pendant 20 ans avant que l'entente ne soit signée en 2018. Dès le début du projet pilote, il était question de remettre en place leur façon de faire traditionnelle. Un membre du personnel du SIAA explique :

« Comme pour régler un problème social concernant un enfant, comme la négligence ou des parents en conflit, il y avait un cercle qui se formait avec des aînés ou des sage-femmes ou autres qui avaient des connaissances de la vie. Le tout se réglait dans le cercle. Il y avait donc déjà une petite autorité qui était exercée pour régler l'aspect conflictuel. C'est dans cette optique-là qu'on a créé le SIAA. »

Cet acteur précise aussi qu'il est important d'établir une bonne relation dès le départ avec les parents :

« Je conçois un plan de travail et je rencontre les parents dans un premier temps. Les parents participent aussi à fixer les dates des rencontres, la date de la tenue du conseil de famille. Avec cela, le respect et la confiance s'installent, et avec tout cela, je récolte une efficacité et une bonne production. Il y a d'autres méthodes de travail qui sont plus autoritaires, mais moi, je préfère être un bon diplomate. »

Le conseil de famille mis en place par le SIAA renvoie au filet de sécurité que forme traditionnellement la famille élargie dont nous avons parlé à la section précédente. Cet aspect est ici intégré dans l'offre de service formel. Les services de prévention et de protection travaillent en concertation pour le mieux-être de l'enfant et de la famille. Un participant raconte :

« Si tu n'as pas vécu ici, tu ne le sais pas ceux qui vont bien. En étant toujours en contact avec cette clientèle-là [clientèle des services sociaux], on peut avoir dans l'idée que tout va mal, mais en même temps, il faut garder à l'esprit qu'il y a une grande partie de la communauté qui va bien. On n'en entend pas parler et c'est vers eux qu'il faut se tourner pour qu'il y ait une prise en charge par la communauté par rapport à cette situation-là. On a besoin de ces gens-là pour nous aider. »

Le modèle de services de prévention et de protection culturellement sécuritaires proposé plus loin dans ce rapport s'inspire fortement de ce concept de responsabilités partagées au sein de la population.

31 Une approche axée sur les forces et la famille mise sur les capacités, ainsi que sur les liens familiaux et sociaux. Les compétences, les connaissances et le potentiel des parents, de la famille et de la collectivité sont utilisées pour susciter un changement et répondre adéquatement aux besoins de l'enfant (inspiré de la définition tirée du site Web du Centre de collaboration nationale des déterminants de la santé, <https://nccdh.ca/fr/glossary/entry/approche-axee-sur-les-forces>, consulté le 16 novembre 2021).

Une gouvernance et une responsabilité collective

Pour plusieurs nations, la sécurité et le bon développement de l'enfant sont une responsabilité collective. Dans le cadre de la mise point de ses services, le SIAA a mis en place différentes stratégies visant à mettre cette responsabilité partagée au cœur des actions, par exemple l'élaboration d'une entente avec les parents qui a d'ailleurs été présentée lors de la collecte de données comme étant une de leur spécialité. Il ne s'agit pas d'une nouvelle façon de faire pour eux : « ce n'est qu'une reconnaissance de la manière de procéder d'autrefois » (SIAA, 2020). Il y a aussi un cercle d'aidants qui est mobilisé autour des parents. Celui-ci se compose de personnes proches des parents qui peuvent les aider en cas de besoin, par exemple si un conflit éclate. Le conseil de famille, quant à lui, vise la mobilisation de la famille élargie dans la recherche de solution afin d'assurer la protection de l'enfant et aider les parents à prendre leurs responsabilités.

« [Dans] le déroulement d'un conseil de famille, il y a le cercle d'aidants qu'on met sur pied. (...) il y a le mot de bienvenue et tout le monde s'assoit en cercle. Après le mot de bienvenue, il y a une prière, puis les présentations et la lecture du rapport, dont les parents ont déjà eu une première lecture. (...) Il y a un tour de table qui suit, on discute et on s'entend sur les motifs et les questionnements. On entend le point de vue des participants à l'égard du rapport d'évaluation. On donne beaucoup de temps de parole aux parents, nous voulons les entendre s'exprimer. (...) Il y a quatre éléments à travailler dans le conseil de famille : 1- la reconnaissance du problème — c'est pourquoi on insiste à donner la parole aux parents. Plus ils parlent et que ça devient pointu, plus ils reconnaissent leurs problèmes; 2- la précision de l'origine du problème – quel est l'élément déclencheur; 3- la volonté de changer – c'est très important; 4- les mesures à mettre en place. » (SIAA, 2020)

Sur le plan régional, le processus de gouvernance en santé et en services sociaux a retenu le concept de gouvernance effective, qui reconnaît que l'amélioration du mieux-être des communautés dépend de l'implication de tous les acteurs concernés, sur tous les plans. Il faut pour cela s'assurer qu'il existe des mécanismes pour assurer la participation de tous. La définition suivante a été élaborée à partir de celle formulée par le Centre national pour la gouvernance des Premières Nations (2008) : « Les traditions (normes, valeurs, culture, langue) et les institutions (structures formelles, organisations, pratiques) qu'une communauté ou une nation utilise pour prendre des décisions et atteindre ses objectifs. Au cœur de la notion de gouvernance est la création de systèmes et de processus efficaces, responsables et légitimes, où les citoyens expriment leurs intérêts, exercent leurs droits et responsabilités et concilient leurs différences. » (CSSSPNQL, 2019 : 29)

Le développement des compétences des ressources humaines faisant partie des Premières Nations ainsi que l'accès à de la formation culturellement sécuritaire en vue d'améliorer les pratiques sont considérés comme des éléments clé de la réussite de la gouvernance effective. Un autre volet de l'éducation, tout aussi important et souligné par plusieurs participants de cette recherche, concerne l'histoire. Pour plusieurs, le renforcement de leur estime de soi, de leur identité et de leur prise en charge individuelle et familiale est hautement lié aux connaissances qu'ils ont à l'égard des effets de la colonisation, tout particulièrement ceux associés au passage de membres de leur famille dans un pensionnat.

« (...) les solutions passent par l'éducation obligatoire. »

« Il devrait y avoir une école dans chacune des nations ou une classe autochtone dans chacune des écoles. Les jeunes autochtones ne connaissent pas tout ce qui s'est passé dans l'histoire, avec les pensionnats. Le jeune vit des problèmes, son parent n'est pas correct, mais il ne sait pas pourquoi. »

[Que voulez-vous pour vos enfants?] « Qu'ils aient l'éducation de leur histoire. »

Participants, milieu E, 2019

Services culturellement sécuritaires alliant la prévention et la protection

Dans le rapport final du processus de consultation pour la réforme du programme des SEFPN, les participants ont fait valoir l'importance de ceci : c'est le programme de services qui doit s'intégrer et s'adapter aux cultures des Premières Nations et non l'inverse. Les Premières Nations aspirent à l'auto-détermination et à la réappropriation de leurs façons d'intervenir auprès des enfants, en respect avec leur culture et leur identité propre (CSSSPNQL, 2017 : 27). Les services doivent être en harmonie avec les valeurs, les croyances et les pratiques des Premières Nations et le milieu physique doit refléter et renforcer la culture et les valeurs (Fondation de guérison autochtone, 2006). Des services culturellement sécuritaires impliquent donc que les Premières Nations puissent se gouverner de manière autonome à l'intérieur d'un cadre qu'elles auront elles-mêmes défini et en respect avec leur vision des meilleures façons de répondre aux besoins des enfants et des familles. Mais cela demande aussi que les différentes parties concernées, par exemple les instances gouvernementales et les prestataires de services allochtones, soient conscientes des effets de la colonisation, soient sensibles aux différences culturelles et aient des compétences en matière d'interventions adaptées, comme le renforcement de l'autonomie individuelle et collective (*ibid.*).

Dans la citation suivante, on constate que chez les Atikamekw, le SIAA peut aussi intervenir à l'aide d'une approche préventive en collaboration avec les intervenants des services sociaux de première ligne :

« Si le SIAA reçoit une alerte [l'équivalent du signalement en protection de la jeunesse], une vérification doit être faite. Mon travail est d'aller vérifier (...) il y a un travail rigoureux à faire à cette étape (...). (...) Si jamais il y a négligence d'un enfant qui est alerté, dans la vérification que je fais, je peux aussi faire une grosse prévention avant même d'y aller dans une amorce de SIAA et le rapport d'évaluation demandé par la DPS. Je me donne une semaine pour une vérification bien cadrée où je peux détecter si les parents vivent des difficultés temporaires qu'ils peuvent régler. J'y vais donc en prévention. (...) Si jamais ça ne se règle pas, que les faits sont fondés et que la sécurité et le développement de l'enfant sont compromis, c'est moi qui autorise l'amorce ou décide de continuer l'intervention en prévention. (...) Tout se fait dans un rapport que je dois envoyer à la DPS. C'est elle qui évalue si elle autorise ou pas. (...) Quand la DPS autorise l'amorce, il y a alors un rapport d'évaluation qui va se faire. L'évaluation est toujours demandée par la DPS et l'évaluateur a 30 jours pour évaluer la situation. Après 30 jours, c'est lui [l'évaluateur] qui entre avec son conseil de famille. » (Participant, SIAA, 2020)

Une stratégie a été élaborée dans un des milieux, soit la création d'un nouveau poste qui supervise à la fois l'équipe des services sociaux de prévention et l'équipe des services de protection. Depuis la mise en place des services préventifs en 2010 et avec la prise en charge de certaines responsabilités en protection de la jeunesse en vertu de l'article 32 et de l'article 33 de la LPJ, la direction des services sociaux a pour objectif de construire une nouvelle relation de travail entre ces équipes.

« Je me suis rendu compte que la première et la deuxième ligne ne se parlaient pas. Les amener à travailler ensemble a pris du temps, mais quelques personnes ont commencé à le faire. (...) étant donné qu'une seule et même personne supervise les deux services, elle dispose d'une vue d'ensemble qui lui permet de prendre la bonne décision, à savoir décider à quel moment la protection doit entrer dans un dossier. Il s'agit d'un poste-clé qui fonctionne selon l'idée que les services ne sont pas là pour punir les gens, mais ils doivent tout de même protéger les enfants. » (Participant, milieu C, 2019, traduction libre)

Un autre aspect qui a beaucoup aidé cette communauté au cours des dernières années : travailler pour que la population comprenne mieux les services préventifs. Les intervenants et les directions ont constaté un changement au cours des dernières années. Depuis que les parents connaissent mieux les services, ils font davantage confiance et les utilisent davantage. Ils se savent soutenus par la première ligne et savent qu'ils ne seront pas dénoncés, comme le veut un préjugé qui était entretenu dans la population au début de l'implantation des Services à l'enfance et à la famille. Pour plusieurs participants interrogés lors de la collecte de données, l'utilisation graduelle d'approches culturelles avec les familles, comme les cérémonies, a contribué à l'atteinte de résultats pour les familles. L'une des intervenantes explique : « J'ai compris que ce sont les cérémonies qui sont venues à bout de cette déconnexion [d'avec la culture] » (participante, milieu C, 2019). Lors d'un signalement, il y a une grande réflexion de la part des intervenants afin de savoir s'il s'agit d'une situation qui demande d'aller en cour ou si la mesure volontaire accompagnée d'un plan d'action serait une meilleure option. La mise en place d'une direction commune aux services de prévention et de protection permet justement de prendre ce genre de décision. Dans l'objectif d'offrir des services culturellement sécuritaires, différentes actions seront tentées avec la famille et s'il n'y a pas d'amélioration, la Protection de la jeunesse de la communauté sera appelée.

D'autres communautés ayant pris en charge certaines responsabilités en matière de protection de la jeunesse, comme Mashteuiatsh et les communautés abénakises, se sont dotées d'un guide de partenariat entre la première ligne et la protection de la jeunesse, dont les principes de base respectent ce qui suit :

- La nécessité de rapprocher les services de la population;
- La pertinence d'accompagner les personnes vulnérables;
- L'importance de favoriser le Service de première ligne;
- La nécessité de garantir une meilleure complémentarité entre les services de première, deuxième et troisième ligne;
- La considération du caractère exceptionnel de la LPJ dans la vie des familles;
- Le respect des responsabilités et de l'imputabilité des partenaires, la planification et l'organisation des services dans le respect des lois : LSSES, LPJ et LSJPA;
- La primauté de la santé, du mieux-être, du développement, de la sécurité et des droits de l'enfant;
- La prestation de services de première ligne complémentaires, holistiques et culturellement adaptés permettant de répondre aux besoins de la communauté.

Il s'agit donc de faire converger les efforts des services de prévention et des services de protection en vue de répondre aux besoins du jeune et de sa famille. Les deux instances ont des responsabilités qui leur sont propres, mais s'inscrivent en complémentarité, en continuité et en réciprocité afin d'avoir une compréhension commune des besoins du jeune et de sa famille puis de mettre en place les meilleurs services possibles pour eux (Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, 2014; Grand Conseil de la Nation Waban-Aki et CIUSSS de la Mauricie et Centre-du-Québec, s. d.).

À Mashteuiatsh, le Service Uashkapitau — Assoyons-nous en cercle — a aussi été mis sur pied comme complément aux services de protection de la jeunesse locaux afin de pallier les incohérences avec la culture Innu. Les membres de la famille élargie et les aidants naturels de la communauté sont invités à former un cercle de famille/cercle des aidants et à participer au plan d'action.

« L'intervenant doit d'abord s'assurer que la famille reçoit les bons services pour la situation visée. Si tel n'est pas le cas, l'intervenant va accompagner les parents pour que ceux-ci soient mis en place et il va prendre les dispositions nécessaires pour en faciliter l'accès. Il va déterminer les facteurs de risque qui peuvent compromettre la poursuite des services sur base volontaire et il va faire appel aux forces des parents pour écarter tout risque de compromission. Tout au long du suivi l'accent sera mis sur la reconnaissance de ce qui pose problème, sur la motivation à régler la situation et sur la collaboration de tous les membres de la famille. (...) La famille ne doit pas voir ce service comme un moyen d'éviter un signalement, mais plutôt comme une opportunité de régler ce qui pose problème sans avoir recours à une loi d'exception. » (Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, 2020 : 5)

Les communautés d'Uashat mak Mani-Utenam, quant à elles, se sont dotées d'un plan d'action visant se préparer à la gouvernance des services de protection de la jeunesse avec des services culturellement sécuritaires (Innu Takuaikan, 2020). Le modèle de gouvernance Tshisheuatishitau³² a été pensé dans le cadre d'une recherche menée sur plusieurs années avec la communauté et reflète les valeurs culturelles, les modes de vie et les manières uniques de prendre soin des enfants (*ibid.* : 9).

Dans tous ces exemples, il est reconnu qu'en plus du travail de collaboration entre les services de prévention et de protection, les familles des Premières Nations doivent aussi pouvoir choisir les méthodes d'intervention ou de soutien les plus appropriées pour elles : les méthodes thérapeutiques (approches occidentales, comme la psychothérapie) ou les méthodes traditionnelles (des Premières Nations, comme la participation à des cérémonies), ou les deux à la fois. Les lieux doivent être adaptés en conséquence et les intervenants ou les personnes-ressources doivent pouvoir être formés en continu. Enfin, cette gamme de services doit être accessible et offerte à tous.

« Ils [les intervenants en protection de la jeunesse] ont une grille d'évaluation et dans cette grille-là, ce sont les normes occidentales et avant que cela soit remis en question, ça risque d'être très long. »

« Je ne suis pas d'accord. J'ai longtemps travaillé dans les centres jeunesse du réseau et quand tu veux sortir des sentiers battus, tu en as de la marge de manœuvre. Il faut juste que tu sois capable d'argumenter, car tu vas te faire demander : "pourquoi tu le fais comme ça?". La modification de la LPJ sur la préservation de l'identité culturelle vient soutenir les intervenants qui veulent faire autrement, mais ça demande à l'intervenant d'avoir la volonté de le faire et les connaissances. Il faut que tu aies l'argument béton qui va faire dire : "ok, c'est bon, vas-y". »

Participant, milieu E, 2019

32 Voir l'annexe 4.

Outils conçus à partir de la vision du monde des Premières Nations

La thématique des outils utilisés en protection de la jeunesse ne faisait pas directement l'objet d'une question lors de la collecte de données, mais elle a tout de même été abordée par quelques participants. Par exemple, le SIAA qui utilise le système PIJ (Projet intégration jeunesse) du réseau québécois a souligné que plusieurs termes utilisés et la sémantique associée à ceux-ci ne cadrent plus du tout avec leur approche. Pour eux, il ne s'agit donc plus d'un « signalement » en protection (signaler des parents inadéquats pour qu'une intervention de l'état soit faite), mais plutôt d'une « amorce » (amorcer un soutien à une famille afin qu'elle trouve, avec sa famille élargie et les gens significatifs pour elle, des solutions pour se reprendre en main). Lors de son témoignage à la CSDEPJ, le grand chef de la Nation Atikamekw expliquait que les ressourcements en territoire ne sont plus financés à partir d'un programme, mais sont plutôt considérés comme un outil d'intervention et font partie du budget de fonctionnement récurrent.

Dans un des milieux rencontrés, un participant expliquait qu'il n'y a pas si longtemps, lors d'une crise familiale, il arrivait aux intervenants d'aller prendre un café avec les parents afin de discuter de façon informelle et remarquait au passage que « c'est peut-être ce qu'on devrait recommencer à faire » (participant, milieu C, 2019, traduction libre). Dans le cadre de l'évaluation de l'implantation des services sociaux de première ligne (CSSSPNQL, 2011), il a été souligné à plusieurs reprises que ces interventions informelles de la part des services de première ligne ne sont pas documentées et n'apparaissent pas nécessairement dans le dossier I-CLSC de la clientèle suivie.

Dans le processus de reconstruction des services de protection de la jeunesse afin que ceux-ci soient culturellement sécuritaires, la refonte des outils utilisés (système de gestion de l'information, grille d'évaluation, etc.) est certainement un aspect sur lequel les Premières Nations auront à réfléchir. En effet, créer des outils qui intègrent des indicateurs qui mesurent l'influence des générations précédentes sur la vie actuelle d'un l'enfant et qui évaluent les répercussions des mesures actuellement mises en place pour les générations suivantes n'est pas une mince tâche.

6. Modèle de services de prévention et de protection culturellement sécuritaires

Le modèle de services culturellement sécuritaires présenté ici s'inspire des nouvelles connaissances et des constats faits au terme de cette recherche ainsi que de travaux antérieurs portant sur le sujet, particulièrement ceux de la Fondation autochtone de guérison ainsi que ceux de Cindy Blackstock, de la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada.

En 2006, à la suite d'une série de rapports, la Fondation autochtone de guérison a publié le volume III, portant sur les pratiques de guérison prometteuses en collectivité autochtone. Il y est entre autres question du processus de décolonisation, de sécurité personnelle et culturelle et des trois piliers de la guérison, dont la finalité est la guérison des traumatismes historiques³³. Ces concepts ne sont donc pas nouveaux. Ils ont déjà été intégrés à des programmes de guérison créés à partir des plus récentes études menées à cette époque. Ces programmes ont été évalués et ont démontré leur efficacité. Aujourd'hui, il est largement reconnu que les interventions visant à briser le cycle intergénérationnel et à favoriser la guérison sont incontournables dans le milieu des Premières Nations. Ces interventions doivent cibler l'individu, mais aussi sa famille et sa communauté et utiliser une approche holistique, sensible aux dimensions historiques, sociales, politiques et culturelles des Premières Nations (Muckle et Dion, 2008 dans Dion, Hains, Ross et Collin-Vézina, 2016). Le rapport de la CSDEPJ stipule également que les interventions de prévention doivent primer sur celles de protection et que :

« (...) tenir compte des traumatismes subis par les parents dans leur propre jeunesse est un élément important de la prévention. Les approches efficaces pour lutter contre la maltraitance sont multifactorielles et agissent à la fois sur les besoins des enfants, des parents et des communautés » (CSDEPJ, 2021 : 90).

Les recherches montrent qu'une mère qui a été exposée à la violence et à la négligence pendant son enfance subit effectivement des conséquences à long terme sur son fonctionnement, sa santé mentale ainsi que sur sa santé physique, et qu'elle risque de transmettre ses traumatismes à ses enfants (Anda et autres, 2006; Afifi, Boman, Fleisher et Sareen, 2009; Afifi et autres, 2014 dans Garon-Bissonnette, Duguay, Lemieux, Dubois-Comptois et Berthelot, 2021). Les interventions tenant compte des traumatismes vécus pendant l'enfance, particulièrement pour les femmes enceintes, donnent de bons résultats (Garon-Bissonnette, Duguay, Lemieux, Dubois-Comptois et Berthelot, 2021). Le modèle de services culturellement sécuritaires proposé dans ce rapport suggère donc d'intégrer des approches et des pratiques sensibles aux traumatismes. En plus des intervenants, les gestionnaires devraient également être sensibilisés à ces approches afin, entre autres, d'assurer une concordance entre les services. Un accompagnement clinique devrait aussi être offert aux équipes d'intervenants sur une période suffisamment longue et assurer l'implantation durable de ces approches³⁴.

Il est aussi proposé de s'inspirer de la théorie du souffle de vie (Breath of Life Theory - BOL) de Blackstock. Selon celle-ci, pour que les services de protection de la jeunesse soient optimaux auprès des populations des Premières Nations, leur vision du monde relationnelle (entre les générations) doit nécessairement être prise en compte et viser le rétablissement de l'équilibre. Selon sa théorie, il y a actuellement un déséquilibre dans les différentes sphères (culturelle, communautaire, etc.), ce qui augmente les risques de négligence envers les enfants. Il est donc indispensable de mettre au point des services et des approches qui auront des conséquences positives pour les générations à venir.

33 Voir l'annexe 5.

34 Delphine Collin-Vézina lors d'une présentation dans le cadre du séminaire Réflexion sur les organisations attentives au trauma, organisé par Boscoville, 4 juin 2021.

« Si les services de protection de l'enfance occidentaux suivaient l'ontologie des Premières Nations, ils devraient évaluer les mauvais traitements infligés aux enfants en se basant sur l'expérience ancestrale de l'enfant et prendre activement en compte les conséquences de l'intervention non seulement sur cet enfant, mais aussi sur les sept générations suivantes. » (Blackstock, 2011 : 7, traduction libre)

Enfin, la responsabilité partagée entre les membres de la famille élargie et de la communauté ou le modèle de bienveillance communautaire, comme l'a repris la CSDEPJ, est aussi intégrée au modèle de services culturellement sécuritaires.

Sur le plan de la gestion, à l'image de ce qui a déjà été implanté dans quelques communautés des Premières Nations et qui est reconnu comme étant un facteur de réussite, il est préférable que l'équipe des services sociaux préventifs (première ligne) et celle de la protection (deuxième ligne) relèvent d'une seule et même direction.

Visuellement, le modèle de services culturellement sécuritaires proposé ici reprend le cadre conceptuel écosystémique (annexe 2) avec ses diverses composantes (chronosystème, système société, système nation, système communauté et territoire, système famille et le système enfant). L'enfant et ses besoins sont placés au centre et sont mis en relation avec toutes les composantes écosystémiques. Les structures de gouvernance, les approches d'intervention à privilégier, le partage des responsabilités entre les membres de la famille élargie et la communauté y sont également mis en relation.

Par ailleurs, il est à noter que ce modèle de services culturellement sécuritaires a des limites et ne pourra véritablement être optimal tant que des facteurs structureaux, comme les inégalités (légales, sociales, économiques, etc.) et le racisme persisteront. Hering et ses collègues (2013) soutiennent que :

« les tentatives de travailler avec les Autochtones dans un cadre adapté sur le plan culturel seront infructueuses parce qu'elles ne tiennent pas compte du traumatisme permanent et du racisme quotidien vécus par les peuples et les communautés autochtones. Les auteurs affirment que même si "le cadre de compétence culturelle fournit une plateforme qui tient compte de la différence et de la culture... il occulte les traumatismes et le racisme, de sorte que la différence n'apparaît que comme un dysfonctionnement, et dissimule les manifestations de la riche culture des peuples autochtones." » (Hering et coll., 2013 : 108 dans Newton, 2019 : 220, traduction libre)

Il serait donc pertinent d'inclure un volet évaluation à ce modèle de services culturellement sécuritaires, non seulement pour s'assurer de la bonne implantation du modèle, mais également pour être en mesure d'apprécier les retombées positives et de cerner les aspects à améliorer dans le temps. Toutes les écoles primaires et secondaires au sein des communautés ainsi qu'en milieux urbains devraient intégrer dans leur curriculum pédagogique l'histoire de la colonisation ainsi que celle des pensionnats et de leurs effets délétères sur les Premières Nations. Cette formation devrait se poursuivre tout au long de la scolarisation des jeunes des Premières Nations.

Pourquoi utiliser le tambour pour illustrer le modèle de services de prévention et de protection culturellement sécuritaires?



Pour l'ensemble des Premières Nations, le tambour a une valeur identitaire et spirituelle. Tout comme l'identité culturelle, il se construit à partir de ressources du territoire. Les méthodes de fabrication du tambour, le son qu'il produit ainsi que les chants qui l'accompagnent sont un héritage ancestral et font partie du patrimoine immatériel des Premières Nations. Il existe différents types de tambours et la conception peut changer selon les ressources avec lesquelles le tambour est fabriqué, mais il est commun à toutes les

nations. Il réunit toutes les forces du monde animal et végétal avec lesquelles il est fabriqué. Comme pour les enfants, il est considéré comme étant sacré. L'homme et la femme ont chacun un rôle à jouer à l'une ou à l'autre des étapes de sa fabrication. L'utilisation du tambour est souvent liée à un contexte de rassemblement communautaire. Sa forme représente le cercle de la vie et le son qu'il produit représente le battement du cœur de la création elle-même. Il permet de se connecter à soi-même et aux autres. Pour certains, il possède un pouvoir de guérison.

L'endos du tambour de type *tewegan*³⁵ a inspiré la conception de ce modèle de services culturellement sécuritaires. Les lanières de cuir tissées au dos du tambour tendent la peau et se rejoignent au centre pour solidifier le tout et créer un son unique. Elles représentent les liens d'interdépendance entre les éléments que constitue l'environnement de l'enfant. Qu'ils soient directement ou indirectement en lien avec lui, au moment présent, ou qu'ils se soient produits dans le passé, ces éléments ont une influence sur le mieux-être de l'enfant. Toutes les personnes offrant des services doivent considérer ces éléments dans leur intervention avec un jeune des Premières Nations et sa famille. Et tous les adultes devraient être à l'écoute des émotions des enfants (domaine de l'immatériel), comme lorsqu'ils écoutent le son d'un tambour.

La figure 7 illustre les principaux éléments d'un modèle de services de prévention et de protection culturellement sécuritaires. L'enfant, dans ses différentes phases de vie, est placé au centre. Celui-ci se développe dans un environnement composé à la fois d'éléments de sa culture des Premières Nations et du monde moderne. Les transformations, les pertes et les traumatismes vécus par les générations précédentes, tout comme le contexte actuel d'exclusion, de discrimination et de racisme, marquent toujours cet environnement, comme une trame de fond.

Afin d'être culturellement sécuritaires, les services que propose ce modèle tiennent compte des besoins essentiels de l'enfant tout au long de son développement. La vie en territoire, où se transmettent bon nombre de connaissances et de valeurs culturelles, ainsi que la langue, y est tout aussi importante que les connaissances transmises en milieu scolaire. Ce modèle suggère que les services offerts aux enfants et à leur famille s'inscrivent dans cette vision holistique, où tous les facteurs contextuels et temporels sont interreliés.

³⁵ Les mots dans les différentes langues des Premières Nations dans le cercle jaune sont la traduction du mot « tambour » (Figure 7).

Dès maintenant, des services culturellement sécuritaires pour tous

Cette recherche met en valeur les différences de conception culturelle en matière d'éducation et de protection de l'enfant et expose le changement de paradigme que les autochtones doivent opérer pour comprendre comment les Premières Nations au Québec définissent la négligence envers les enfants. Les résultats de la recherche mettent également en évidence que la prise en compte des effets du colonialisme dans les approches et les pratiques d'intervention, tout particulièrement à l'égard des traumatismes intergénérationnels en lien avec les pensionnats et les écoles de jour du gouvernement fédéral, ainsi que le partage des responsabilités entourant la réponse aux besoins de l'enfant dans la famille élargie, sont, entre autres, des facteurs de protection contre la négligence.

Une offre de services culturellement sécuritaires implique donc des services préventifs renforcés et diversifiés par l'inclusion de méthodes de guérison traditionnelles. Ceux-ci doivent s'inscrire dans une trajectoire complète de services de première et de deuxième ligne soutenant pour les enfants, les parents et les familles. La gestion des services de prévention et de protection de la jeunesse sous une même direction est ressortie comme un facteur facilitant le travail de collaboration ainsi que le renforcement des services préventifs. Les Premières Nations ayant entamé un virage dans leurs services afin de rendre ceux-ci culturellement sécuritaires, s'inspirent des façons de faire de leurs ancêtres tout en tenant compte des déterminants sociaux de la santé. Les stratégies d'intervention doivent s'appuyer sur une vision holistique et considérer les générations passées et futures. L'approche axée sur les forces, le renforcement du pouvoir d'agir ainsi que les interventions tenant compte des traumatismes sont à privilégier. De plus, afin d'encadrer les interventions en protection de la jeunesse, la communauté et/ou la Nation devrait se doter d'une définition de ce que sont les besoins fondamentaux d'un enfant et de ce qu'est la négligence envers un enfant selon sa conception.

Les recommandations suivantes sont en continuité avec le cadre conceptuel utilisé par cette recherche et sont émises en fonction des résultats qui émanent des enjeux et des pistes d'action soulevés par les participants. À noter que les recommandations s'appliquent à toutes les Premières Nations et ce, sans égard à leur lieu de résidence.

Recommandations s'adressant aux gouvernements du Québec et du Canada

Mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

La reconnaissance des Premières Nations en tant que peuples distincts et l'appui à leur autodétermination sont des acquis. Depuis près de quinze ans, la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* leur reconnaît le droit de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel. Les Premières Nations ont le droit d'être autonomes et d'administrer elles-mêmes ce qui touche à leurs affaires intérieures.

Prendre acte de la Déclaration sur les droits des enfants des Premières Nations de l'APNQL et s'assurer que ces principes soient appliqués

En 2015, les chefs de l'APNQL ont adopté et ont proclamé la *Déclaration sur les droits des enfants des Premières Nations* afin de veiller à ce que les droits fondamentaux et inhérents de tous les enfants âgés de moins de 18 ans soient respectés. Le gouvernement provincial ainsi que le gouvernement fédéral doivent se conformer à cette déclaration pour toute prise de décision ayant un impact direct ou indirect sur les enfants des Premières Nations et leur famille.

Collaborer en fonction des droits et des compétences en matière de services à l'enfance et à la famille des Premières Nations

Que le gouvernement fédéral ainsi que le gouvernement provincial soutiennent les Premières Nations dans l'édiction et la mise en œuvre de leur propre loi en matière de services à l'enfance et à la famille. Ils doivent également soutenir activement la prise en charge de ces responsabilités par les Premières Nations.

Se doter d'un mécanisme de suivi de la mise en application des recommandations touchant à la protection de la jeunesse émises par les commissions d'enquête et les recherches telles que celle-ci

Utiliser des comités existants, à l'image du comité de suivi des Appels à l'action de la Commission Viens, afin de s'assurer que les recommandations visant à améliorer les services de prévention et de protection de la jeunesse offerts aux enfants des Premières Nations et à leur famille soient mises en application. Le développement d'un plan d'action basé sur ces recommandations est aussi pertinent.

Faciliter l'accès à l'information concernant les jeunes des Premières Nations en matière de protection de la jeunesse

En collaboration avec les Premières Nations et dans le contexte de prise en charge des services de protection de la jeunesse de la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*, mettre en place un mécanisme donnant accès aux renseignements détenus par les instances gouvernementales en matière de protection de la jeunesse afin de documenter l'état de situation par et pour les Premières Nations.

Assurer un financement durable qui permet l'offre de services culturellement sécuritaires

Le financement octroyé aux services dont la clientèle fait partie des Premières Nations doit soutenir le développement d'outils d'intervention adaptés aux besoins et être flexible pour offrir des conditions de travail permettant entre autres aux intervenants d'accorder plus de temps aux familles, de leur offrir des options d'intervention, y compris la participation à des cérémonies traditionnelles et d'intervenir sur une plus longue période avec elles.

Intégrer dans le curriculum pédagogique l'histoire de la colonisation et des pensionnats

L'enseignement des effets délétères des lois et des politiques coloniales sur les peuples autochtones doit cibler tous les jeunes, y compris ceux des Premières Nations. Cette formation doit être offerte à tous les jeunes afin que les générations futures apprennent de ces événements et de leurs impacts.

Recommandation s'adressant à la directrice nationale de la protection de la jeunesse, aux DPJ et à leurs équipes

Disposer de ressources humaines en protection de la jeunesse supervisées, formées, cliniquement qualifiées et en nombre suffisant

Pour que les intervenants puissent établir un lien de confiance et intervenir de manière soutenue et sur une plus longue période avec les enfants, leur famille élargie ainsi que les services de première ligne, leur charge de travail doit être allégée. Un plus grand nombre de ressources qualifiées est nécessaire pour diminuer le nombre de familles suivies par intervenant.

Éduquer et sensibiliser les intervenants allochtones à la réalité des enfants et des familles des Premières Nations

Tout intervenant allochtone travaillant avec les Premières Nations doit connaître les spécificités culturelles, historiques et socioéconomiques des familles avec lesquelles il travaille. De plus, tout intervenant doit impérativement prendre en considération les effets des lois et des politiques coloniales, dont les traumatismes intergénérationnels en lien avec les pensionnats et les écoles de jour.

Valoriser les compétences parentales des Premières Nations

Les enfants et les familles des Premières Nations entretiennent des valeurs issues de leurs coutumes ancestrales, et leurs langues et leur mode de vie continuent d'influencer leurs systèmes d'apprentissage et d'éducation contemporains. Ce paradigme est fondé sur une vision de la vie très différente des allochtones. Il ne peut être retenu comme motif de compromission. Les intervenants de la protection de la jeunesse doivent travailler de concert avec l'approche parentale des Premières Nations. De plus, ils doivent collaborer avec les services de première ligne et cibler la guérison des traumatismes, l'empowerment et le renforcement des capacités.

Interpeller la famille élargie et toute personne significative pour l'enfant et les parents

À moins que les parents ne s'y opposent, les intervenants en protection de la jeunesse doivent systématiquement intégrer la famille élargie dans l'élaboration du plan d'intervention, de même que les services de première ligne ayant déjà établi un lien de confiance avec la famille et toute autre personne significative pour l'enfant et ses parents. La protection de la jeunesse doit dépasser la simple référence vers d'autres services et s'assurer que l'enfant et sa famille bénéficient d'un filet de sécurité adéquat et soutenant.

Intégrer les approches des Premières Nations en matière de prise de décisions et de soutien à la famille

Plusieurs Premières Nations au Québec réactualisent les réseaux d'entraide familiaux, entre autres en formant des conseils de famille ou de sages soutenant pour les parents en difficulté. Ces initiatives sont inspirantes et doivent être connues, diffusées et proposées par les services de protection de la jeunesse du réseau québécois aux parents des Premières Nations.

Recommandations s'adressant au leadership des Premières Nations

Soutenir la participation active des aînés

Les aînés doivent être impliqués dans le développement et dans l'offre de services entourant la culture et les savoirs traditionnels, mais aussi le développement des plans d'intervention auprès des familles. Au-delà de faire partie d'un conseil de famille ou d'un conseil de sages, et selon le respect que la hiérarchie familiale et sociale leur accorde, les grands-parents doivent être considérés comme des personnes de première importance dans les décisions entourant l'enfant.

Valoriser les systèmes d'entraide au sein des milieux

La responsabilité partagée à l'égard des enfants et l'entraide au sein de la famille élargie caractérisent l'organisation sociale traditionnelle des Premières Nations. Il est conseillé de s'inspirer et de ces façons de faire ancestrales et de les valoriser.

Encourager la transmission des compétences parentales

Avant l'instauration des pensionnats, les familles des Premières Nations ont toujours eu un système de transmission des compétences parentales entre les générations. Les responsabilités envers l'enfant étaient partagées et tout ne reposait pas uniquement sur la mère et le père. Aujourd'hui les Maisons de la famille sont, entre autres, des endroits propices à la transmission des compétences parentales sur ce modèle. Les aînées peuvent y jouer un rôle central, mais également les autres membres de la famille élargie.

Accès au territoire et pratique d'activités coutumières

Les activités coutumières sur le territoire traditionnel des Premières Nations doivent être privilégiées. Le territoire est le berceau de l'identité et de la culture. Les activités s'y rattachant sont des facteurs de protection contre la négligence envers les enfants. La vie en territoire est propice au mieux-être et à la guérison.

Valoriser le concept de communauté bienveillante

Intervenir auprès des familles dans le besoin est une responsabilité commune à tous les services œuvrant auprès des enfants et de leur famille. Le travail de collaboration entre tous les départements et l'intégration des membres de la communauté, tels que les aidants naturels et les aînés, doivent être soutenus et valorisés.

Sensibiliser à l'importance d'utiliser des systèmes de gestion de l'information

Dans le contexte du processus de gouvernance de la santé et du mieux-être des Premières Nations ainsi que de la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*, la CSSSPNQL a un rôle à jouer quant à la sensibilisation des directeurs de la santé et des services sociaux au sein des communautés afin de promouvoir l'importance de détenir des informations fiables et de les utiliser pour leur propre gouvernance.

Conclusion

Chez les Premières Nations au Québec, avant la colonisation et jusqu'à la moitié du vingtième siècle, la réponse aux besoins des enfants et leur éducation étaient une responsabilité partagée entre les membres de la famille élargie. Le transfert des connaissances entourant « la façon d'être parent » et l'acquisition des compétences parentales se faisaient entre les membres de différentes générations vivant sous le même toit. Le concept de négligence, comme il est compris par les non-Autochtones, n'existait pas chez les Premières Nations puisque les besoins de l'enfant étaient comblés par d'autres membres de la famille élargie ou de la communauté lorsque les parents n'étaient pas en mesure de le faire. Guay, Grammond et Delisle-L'Heureux font le même constat dans leur article de 2018 traitant de la garde coutumière : « (...) le fait de garder ou de prendre soin d'un enfant qui n'est pas biologiquement le nôtre est une pratique qui est, aujourd'hui encore, très fréquente à Uashat mak Mani-Utenam. Il n'est pas atypique qu'un enfant vive plusieurs changements de garde durant sa vie, sans que cela cause une perte de stabilité. Au contraire, il s'agit d'une force que d'avoir plusieurs liens de parenté » (Guay, Grammond et Delisle-L'Heureux, 2018 : 110). Il n'est donc pas surprenant que, dans le cadre de cette recherche, les différentes formes d'affiliation avec les enfants (monoparentalité, famille reconstituée, adoption ou tutelle, etc.) n'aient pas été nommées par les participants comme des facteurs de risque associés à la négligence. Ce sont plutôt les traumatismes historiques et leurs effets sur la santé mentale et l'identité culturelle qui ont été désignés comme les plus grands facteurs de risque menant à une situation où les besoins des parents deviennent si importants que ces derniers ne peuvent plus répondre à ceux de leur enfant.

Cette étude a permis de dégager certains constats ainsi qu'une ébauche de modèle de services de prévention et de protection culturellement sécuritaires, mais d'autres questions de recherche mériteraient d'être posées afin de faire avancer les connaissances sur les enjeux liés au mieux-être des enfants, à l'exercice du rôle de parent en tant que membre des Premières Nations ainsi que le soutien aux familles. En voici quelques-unes :

Dans le cadre d'une gouvernance régionale renouvelée en santé et en services sociaux, d'une prise en charge des services de protection de la jeunesse par les communautés qui le souhaiteront et d'une consolidation ou d'un renforcement des services de prévention enfance-famille, l'accès aux services requis pour toutes les générations, à des outils et à des approches culturellement adaptés et conçus en fonction de la famille élargie pourra-t-il être établi de manière transversale à travers les services (services sociaux, santé, santé mentale, éducation, sécurité publique, logement, mesures d'intégration à l'emploi, etc.) et non en vase clos?

Les ressources humaines faisant partie des Premières Nations et les ressources financières sont-elles suffisantes pour que les Premières Nations puissent atteindre leurs objectifs respectifs en matière de sécurité culturelle dans la prestation de leurs services? Qu'en est-il des services sur le plan provincial? Les derniers événements relatifs au racisme systémique au Québec contribueront-ils à opérer un réel changement? Comment tirer parti de l'occasion créée par la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis* pour travailler sur les trois niveaux de déterminants sociaux de la santé (proximaux, intermédiaires et distaux), tout particulièrement sur les inégalités structurelles et en tenant compte du principe des sept générations (antérieures et futures)?

Selon les données recueillies, le territoire et les activités qui s'y déroulent demeurent une source de protection contre la négligence envers les enfants, car ils sont associés à l'identité culturelle (Niezen, 2016; Saint-Arnaud et coll., 2009; Tobias et Richmond, 2014 dans Landry, Asselin et Lévesque, 2020) et au mieux-être global (St-Arnaud et coll., 2005). Par ailleurs, l'accès au territoire est actuellement limité pour certaines familles, particulièrement celles ayant une situation socioéconomique difficile et donc plus à risque de vivre un épisode de négligence. Comment renforcer le lien avec le territoire chez les jeunes générations et ainsi favoriser l'identité culturelle, la revitalisation des modes d'apprentissage intergénérationnels des habiletés parentales et un meilleur réseau de soutien entre les membres de la famille élargie?

Enfin, l'intégration de contenu pédagogique visant à mieux faire connaître l'histoire coloniale et particulièrement celle des pensionnats ainsi que ses effets, dès le primaire et à tous les niveaux du parcours scolaire des non-Autochtones mais aussi des Premières Nations, est l'une des pistes de solutions les plus prometteuses selon de nombreux participants. Le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur du Québec mettra-t-il en œuvre un processus conjoint avec les Premières Nations pour élaborer ce contenu? Voilà des questions qui mériteraient d'être documentées dans le cadre de futures recherches.

ANNEXE 1 : DÉCLARATION SUR LES DROITS DES ENFANTS DES PREMIÈRES NATIONS

Déclaration sur les droits des enfants des Premières Nations

CONSIDÉRANT QUE les Premières Nations du grand cercle de nos Premières Nations ont le droit inhérent à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale;

CONSIDÉRANT QUE nos nations ont enduré la dépossession coloniale et la dépossession subséquente de nos terres et de nos ressources, le déni de nos droits et l'imposition de lois et politiques fédérales et provinciales, avec des effets négatifs graves pour nos enfants et nos familles;

ESTIMANT QUE, par conséquent, nos langues, nos cultures et nos structures sociales ont souffert et nous vivons dans des conditions économiques et sociales qui compromettent la santé, la sécurité, le bien-être, les droits fondamentaux et l'avenir de nos enfants et de nos familles;

CONSIDÉRANT QUE la protection des relations familiales, les soins aux enfants, l'identité, la culture et la langue sont au cœur des droits à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale de nos nations;

CONSIDÉRANT QUE ces droits et les droits de nos enfants sont protégés en tant que droits ancestraux et issus de traités reconnus et confirmés en vertu de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982;

CONSIDÉRANT QUE les Premières Nations soignent, chérissent et aiment les enfants d'une manière équilibrée et holistique qui est profondément enracinée dans les traditions autochtones;

CONSIDÉRANT QUE la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, ainsi que d'autres instruments internationaux, traitent de certains aspects des droits des familles et des enfants, mettant l'accent sur les responsabilités des États;

CONSIDÉRANT QUE le Principe de Jordan a été adopté par la Chambre des communes en 2007, mais n'a jamais été pleinement mis en œuvre par les gouvernements fédéral et du Québec;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de prévoir des dispositions précises, appropriées et complémentaires relatives aux droits des enfants de nos nations, fondées sur l'habilitation des enfants et des parents et selon une approche communautaire et collective;

CONSIDÉRANT QUE les chefs en assemblée du Grand cercle de nos Premières Nations adoptent et proclament la Déclaration sur les droits des enfants des Premières Nations, dans le but de préparer nos enfants à assumer des rôles créatifs, productifs et honorables dans nos Premières Nations et dans l'ensemble de la société, toujours dans l'optique de l'avenir de nos peuples;

CONSIDÉRANT QUE la présente Déclaration sur les droits des enfants des Premières Nations servira notamment aux fins de :

- déclarer les droits des enfants des Premières Nations;
- clarifier les responsabilités des parents et des membres de la communauté à l'égard des enfants;
- définir les rôles et responsabilités des administrations et des dirigeants de nos communautés et de nos nations, ainsi que des chefs en assemblée;
- guider les interactions avec les gouvernements fédéral et provinciaux en ce qui concerne les droits des enfants des Premières Nations;

CONSIDÉRANT QUE la présente déclaration n'est pas et ne peut pas être interprétée de manière à supposer l'acceptation de l'application des lois fédérales et provinciales qui violent les droits et la compétence de nos nations et les droits de nos familles et de nos enfants;

CONSIDÉRANT QUE la présente déclaration est faite dans l'exercice des droits et de la compétence de nos nations et sans porter préjudice aux droits et compétences;

EN CONSÉQUENCE, les chefs en assemblée du Grand cercle de nos Premières Nations (APNQL) adoptent et proclament la Déclaration sur les droits des enfants des Premières Nations, afin de veiller à ce que tous les enfants de nos Premières Nations qui sont âgés de moins de dix-huit ans reçoivent de la nourriture en suffisance, des vêtements, un logement et des soins de santé; qu'ils soient protégés et surveillés pour assurer leur sécurité et leur santé; qu'ils bénéficient de soutien, d'enseignements culturels appropriés, de la transmission de leur langue autochtone et d'une éducation adéquate – lesquels constituent les droits fondamentaux et inhérents de nos enfants.

Plus particulièrement, les enfants de nos nations ont les droits suivants, et leurs parents et famille élargie, ainsi que les membres de la communauté et les administrations et dirigeants des Premières Nations ont les responsabilités suivantes pour veiller à ce que les droits des enfants soient respectés :

1. Tous les enfants sont créés avec le droit inhérent d'être protégés, aimés et soutenus, entendus et crus, de participer à des jeux et à des activités récréatives, et de recevoir des soins de santé adéquats, une alimentation, un logement et une éducation conforme à leur culture et leurs traditions.
2. Chaque enfant a le droit d'être à l'abri des sévices physiques et psychologiques, d'être protégé contre la violence sexuelle et l'exploitation sexuelle, et d'être à l'abri de la négligence, du racisme, de la discrimination et des actes dégradants ou destructeurs d'autrui.
3. Nos enfants ont droit à un nom et à leur identité; ils ont le droit de demeurer avec leurs parents biologiques et de ne pas en être séparés et de connaître leur famille élargie, leur communauté et leur nation; tout cela est important pour leur sentiment d'appartenance et leur épanouissement en tant que membres productifs, ainsi que pour la survie de nos peuples, nations et cultures.
4. Nos enfants ont le droit d'apprendre au sujet de notre histoire, notre culture, notre langue autochtone, nos traditions spirituelles et notre philosophie, et ils ont le droit d'en bénéficier et d'avoir des modèles adultes positifs dans leur vie.
5. Nos enfants ont le droit d'être à l'abri de la violence familiale, de l'abus d'alcool ou d'autres drogues, du manque de supervision, de l'insuffisance des soins médicaux et de la négligence physique ou affective, qui pourraient tous entraîner des effets profonds et traumatisants sur leur développement physique et affectif.
6. Les enfants qui ont subi de mauvais traitements, de la négligence, l'absence de leurs parents et des traumatismes ont besoin et le droit de bénéficier de soins, traitements et soutiens spéciaux d'une manière qui favorise leur guérison et leur sécurité, ainsi que leur dignité, leur valeur et leur bien-être futur.
7. Les parents ont la responsabilité principale de fournir à leurs enfants des soins prénatals appropriés, des soins physiques et affectifs continus appropriés à leur âge et de veiller à leur développement affectif, de leur fournir une alimentation adéquate, un logement, une éducation et des soins de santé.
8. Afin d'encourager et de soutenir l'aide des adultes à nos enfants, nos jeunes et nos familles et de soutenir les organisations qui se consacrent à cette tâche, nos nations et nos communautés, ainsi que les autres employeurs, doivent permettre l'absence rémunérée des employés, au besoin, lorsqu'ils offrent leurs services bénévoles pour les enfants et les jeunes dans les écoles et dans les communautés.
9. Les parents ont la responsabilité fondamentale d'offrir à leurs enfants un foyer et des milieux de garde sécuritaires et sains, afin d'enseigner à leurs enfants des compétences en matière de sécurité et de leur fournir une supervision appropriée.
10. Nos communautés, nations, gouvernements et dirigeants ont également la responsabilité de veiller à ce que nos enfants bénéficient des niveaux de santé, d'alimentation, de sécurité, d'éducation et de soutien nécessaires pour promouvoir de saines valeurs et de sains comportements, qui les aideront à devenir des membres productifs et en santé de nos communautés et de nos nations.
11. Le traitement des enfants et leur bien-être, conformément aux droits énoncés dans la présente déclaration, relèvent de la responsabilité de l'ensemble de la communauté et de la nation, et cette responsabilité s'étend à tous les enfants qui habitent dans nos communautés, indépendamment de leur appartenance ou de la durée de leur résidence, ainsi qu'à tous nos membres, où qu'ils soient.
12. Pour marquer notre engagement à l'égard de nos jeunes et de nos communautés, et dans le but d'assurer la sécurité des enfants, tous les membres des Premières Nations ont le devoir de signaler aux autorités appropriées tout incident de violence faite aux enfants, étant toujours entendu que pour nos nations, l'intérêt de l'enfant et le respect des besoins et des droits de l'enfant comprennent l'intérêt de la famille, de la communauté et de la nation, et vise tout particulièrement la protection de l'identité, de la culture, des activités traditionnelles et de la langue.
13. Les chefs en assemblée doivent préconiser et promouvoir la sécurité, la dignité et le bien-être de nos enfants, conformément à la présente déclaration, partout au Québec, y compris en ce qui concerne toutes les activités, tous les services, toutes les politiques et lois liés au gouvernement fédéral et provincial, aux entreprises, aux services sociaux et à l'éducation, de même que dans toutes les institutions de nos nations et communautés.
14. Les chefs en assemblée doivent entreprendre tous autres efforts jugés nécessaires pour assurer la sécurité et la protection continues de nos enfants, conformément à la présente déclaration, y compris, sans toutefois s'y limiter, la surveillance du bien-être des enfants, l'encouragement des parents à participer aux services visant à corriger les comportements à risque chez les enfants, et le placement des enfants chez des parents ou d'autres membres de la communauté au moyen des pratiques de garde ou d'adoption coutumières, au besoin, pour la santé et le bien-être des enfants.
15. Les chefs en assemblée appuient le Principe de Jordan et réclament instamment sa pleine mise en œuvre par les gouvernements provincial et fédéral afin d'assurer l'accès à des services culturellement adaptés pour chaque enfant des Premières Nations sans entrave ou délai dus à des conflits juridictionnels ou à des différends financiers.
16. Nos enfants et nos familles et les nations et communautés qui les servent ont droit à des institutions et services adéquatement financés, contrôlés par les communautés et les nations, notamment des institutions et services qui fournissent des soins de santé, des services d'éducation, de loisirs et des services sociaux. Ce financement peut provenir des propres sources de revenus des nations ou des communautés, si elles ont obtenu un contrôle suffisant de leurs terres et ressources précédemment prises par le Canada et le Québec pour avoir une économie viable; ou pour le moment, il peut provenir du Canada, du Québec et des ressources et autres entreprises exerçant leurs activités sur nos territoires.

En cas de disparité entre la version française et la version anglaise, la version anglaise a préséance.



Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador
Assembly of First Nations Quebec-Labrador



ANNEXE 2 : PRINCIPES ET APPLICATION DE LA LOI CONCERNANT LES ENFANTS, LES JEUNES ET LES FAMILLES DES PREMIÈRES NATIONS, DES INUITS ET DES MÉTIS

Continuité culturelle	Article 9 : Reconnaissance de la transmission de la langue, de la culture, des pratiques, des coutumes, des traditions, des cérémonies et des connaissances des peuples autochtones comme condition essentielle au mieux-être des enfants et des familles.
Égalité réelle	Article 9 : Prise en compte des droits et des besoins particuliers de tous les enfants afin que ceux-ci puissent participer pleinement, sans discrimination, aux activités de leur famille, de leur communauté ou de leur nation, en particulier le droit de voir leur point de vue et leurs préférences être pris en considération dans les décisions les concernant.
Intérêt de l'enfant	Article 10 : Attention particulière accordée au bien-être et à la sécurité physiques, psychologiques et affectifs de l'enfant ainsi qu'à l'importance d'avoir des rapports continus avec sa famille, sa communauté ou la nation dont il fait partie et de préserver son identité culturelle et ses liens avec sa culture, sa langue et le territoire.
Effet des services	Article 11 : Les services offerts à l'enfant doivent tenir compte de sa culture et lui permettre de connaître ses origines familiales.
Avis	Article 12 : Les parents, le fournisseur de soins et le corps dirigeant autochtone doivent recevoir un avis avant la prise d'une mesure importante à l'égard de l'enfant.
Représentations et qualité de partie	Article 13 : Dans le cadre de toute procédure judiciaire de nature civile relative à la fourniture de services à l'enfance et à la famille à l'égard d'un enfant autochtone, les parents, le fournisseur de soins et le corps dirigeant autochtone ont le droit de faire des représentations.
Priorité aux soins préventifs	Article 14 : Dans le cadre de la fourniture de services à l'enfance et à la famille à l'égard d'un enfant autochtone, dans la mesure où cela est compatible avec l'intérêt de l'enfant, les services favorisant des soins préventifs destinés à aider la famille de celui-ci ont priorité sur les autres services, ce qui comprend les services de protection de la jeunesse.
Condition socio-économique	Article 15 : L'enfant ne doit pas être retiré de son milieu uniquement en raison de sa condition socio-économique, notamment la pauvreté, le surpeuplement des maisons ou l'état de santé de son parent.
Efforts raisonnables	Article 15 : Avant qu'un enfant qui habite avec ses parents ou sa famille soit retiré de son milieu, l'intervenant en protection de la jeunesse est tenu de démontrer que des efforts raisonnables (rencontres, appels, etc.) ont été faits pour que l'enfant continue de résider avec ceux-ci.
Priorité en cas de placement de l'enfant	Article 16 : Le placement de l'enfant se fait selon un ordre de priorité permettant de favoriser l'attachement de l'enfant à ses parents ou à un autre membre de sa famille lorsque celui-ci ne réside pas avec eux. 1. Un parent 2. Un autre membre de sa famille qui est un adulte 3. Un adulte appartenant à sa communauté ou à sa nation 4. Un adulte appartenant à une autre communauté ou à une autre nation 5. Tout autre adulte.
Attachement et liens affectifs	Article 17 : Favorise l'attachement de l'enfant à ses parents ou à un autre membre de sa famille et les liens affectifs lorsque celui-ci ne réside pas avec eux.

Source : Fiche d'information, CSSSPNQL (2020) (consulté le 15 décembre 2020).

ANNEXE 3 : COMPOSANTES DU CADRE CONCEPTUEL

Ce modèle écosystémique du mieux-être des enfants des Premières Nations met en relation le *système enfant* avec le *système famille*, le *système communauté et territoire*, le *système nation* et le *système société* ainsi que leur historique respectif et global, soit le *chronosystème*.

Le système enfant : Ce système inclut les caractéristiques personnelles de l'enfant, par exemple ses aptitudes. Ses besoins fondamentaux et ses besoins spéciaux en font également partie. Il fait aussi référence au mieux-être. Le mieux-être des enfants des Premières Nations se définit comme l'équilibre entre le mieux-être physique, mental, émotionnel et spirituel. Il est interconnecté avec ses relations familiales (famille élargie), ses relations communautaires, les relations avec sa nation et les relations avec la création (éléments de la nature, la terre, le ciel, etc.). La vision du monde relationnelle des Premières Nations peut aussi inclure des personnes qui ont précédé ou qui ne sont pas encore nées (McCormick, 2009). La notion de relation est inclusive (l'ensemble de la création) et centrale au mieux-être. Il est implicite que si l'enfant ou le jeune se sent bien dans les quatre sphères, ses besoins fondamentaux sont comblés; il se sent en sécurité et son environnement lui procure tout ce dont il a besoin pour son développement global (physique, moteur, social, affectif, cognitif et langagier) et la construction d'une identité culturelle forte.

Le système famille : Fait référence à la famille élargie, à la famille d'accueil, la famille d'adoption ou de tutelle traditionnelle et au clan familial. C'est par ce système que le jeune développera son identité, sa confiance en lui et sa fierté d'avoir une identité autochtone. Pour les enfants qui vivent au sein d'une communauté, les membres de la famille élargie sont souvent à proximité et accessibles. Ils peuvent combler certains besoins de l'enfant et, dans certains cas, assumer certaines responsabilités à court, à moyen ou à long terme. Pour les enfants qui vivent en milieu urbain, les membres de la famille élargie ne résident pas nécessairement aussi près et deviennent donc moins accessibles. Même avec cette distance physique, les liens familiaux demeurent importants et sont également inclus dans ce système.

Le système communauté et territoire : Inclut le territoire de la nation, les autres clans familiaux, le conseil de bande, les entreprises des Premières Nations (ou qui collaborent avec les Premières Nations) présentes sur le territoire ainsi que les services publics et communautaires. L'occupation du territoire (selon les pratiques coutumières et modernes), la condition des logements, l'accès à des infrastructures de loisirs, les règlements et politiques concernant les saines habitudes de vie et les environnements favorables sont des exemples d'éléments inclus dans le *système communauté et territoire*.

Les établissements que fréquentent les enfants et leur famille, par exemple le centre de la petite enfance, l'école, le centre de santé, la maison de la famille, font partie de ce système. La relation entre ces services doit aussi être considérée. Au sein de plusieurs communautés, le travail en vase clos commence tout juste à s'effacer pour faire une plus grande place au travail de concertation multisectoriel³⁶. Selon les communautés, la planification globale de l'offre de services se fait de plus en plus de manière cohérente et en fonction des besoins exprimés par la population. Par ailleurs, dans d'autres communautés, on constate une duplication des services ainsi qu'un manque de communication important entre certains services complémentaires (p. ex. : les services psychosociaux offerts à l'école et ceux du centre de santé).

36 Le modèle de financement par programme privilégié par les différents ministères a contribué à la formation du travail en vase clos au sein de plusieurs communautés des Premières Nations. La perpétuation de ce modèle a fait en sorte que la prestation de services était en décalage avec la culture et les valeurs des Premières Nations et que le continuum de services était déficient (CSSSPNQL, 2017).

En matière de services sociaux, il faut tenir compte du fait que le financement couvrant l'offre de services de première ligne ne soit disponible pour les communautés des Premières Nations que depuis le début des années 2000. Si certaines communautés se sont rapidement organisées et sont actuellement en mesure d'offrir des services sociaux de première ligne structurés, d'autres communautés rencontrent de plus grands défis (certaines sont isolées géographiquement ou leur population fait face à de multiples problématiques psychosociales). Dans ces circonstances, les services psychosociaux de première ligne sont souvent mobilisés pour répondre à des situations d'urgence, ce qui laisse peu de temps pour mettre au point et offrir des services de promotion et de prévention.

Les dynamiques familiales et communautaires doivent aussi être prises en compte, par exemple les rivalités entourant le leadership officiel des communautés ou en fonction de l'historique familial. Ce phénomène n'est pas documenté dans la littérature, mais est bien présent dans les communautés des Premières Nations au Québec. Il influence les relations au sein des familles et entre les familles, entre les collègues de travail, entre les prestataires et les personnes qui reçoivent les services, etc. L'animosité entretenue entre certaines personnes ou certains clans familiaux fait parfois en sorte que des parents et des grands-parents n'utiliseront pas un tel service ou ne voudront pas participer à une telle activité.

Concernant les enfants des Premières Nations qui vivent en milieu urbain et leur famille, ce système fait référence à la communauté d'origine des parents et aux éléments susmentionnés. Même s'ils résident à l'extérieur des communautés, pour un certain temps ou à plus long terme, les parents vont souvent garder le contact avec leur famille élargie et retourner régulièrement dans leur communauté. De plus, certaines communautés continuent d'offrir des services aux personnes inscrites sur leur liste de bande, même si elles n'y résident plus. Les familles vivant à l'extérieur des communautés peuvent, dans certains cas, y retourner pour recevoir des soins de santé ou des services sociaux. Les membres des Premières Nations qui vivent en milieu urbain et n'ont pas accès aux services de leur communauté ou ceux qui vivent dans leur communauté et qui ont besoin de services qui ne sont pas offerts dans leur communauté sont dirigés vers les établissements du réseau québécois de la santé et des services sociaux (CSSSPNQL, 2011).

Pour les gens des Premières Nations qui vivent en milieu urbain, le système communauté et territoire de ce cadre conceptuel peut également faire référence à la grande communauté de gens faisant partie des Premières Nations (toutes nations confondues) vivant dans le même milieu qu'eux. Plusieurs personnes des Premières Nations vivant à l'extérieur des communautés vont s'installer dans des logements à vocation sociale pour les Autochtones³⁷, vont fréquenter des points de services spécifiques pour les Autochtones, comme les centres d'amitié autochtones, ou vont s'installer au sein ou en périphérie d'une communauté d'une autre nation, comme c'est le cas à Québec (p. ex. : des Innus qui s'installent en périphérie de la communauté de Wendake) ou dans la ville de Roberval (p. ex. : des Atikamekw qui s'installent en périphérie de la communauté de Mashteuiatsh).

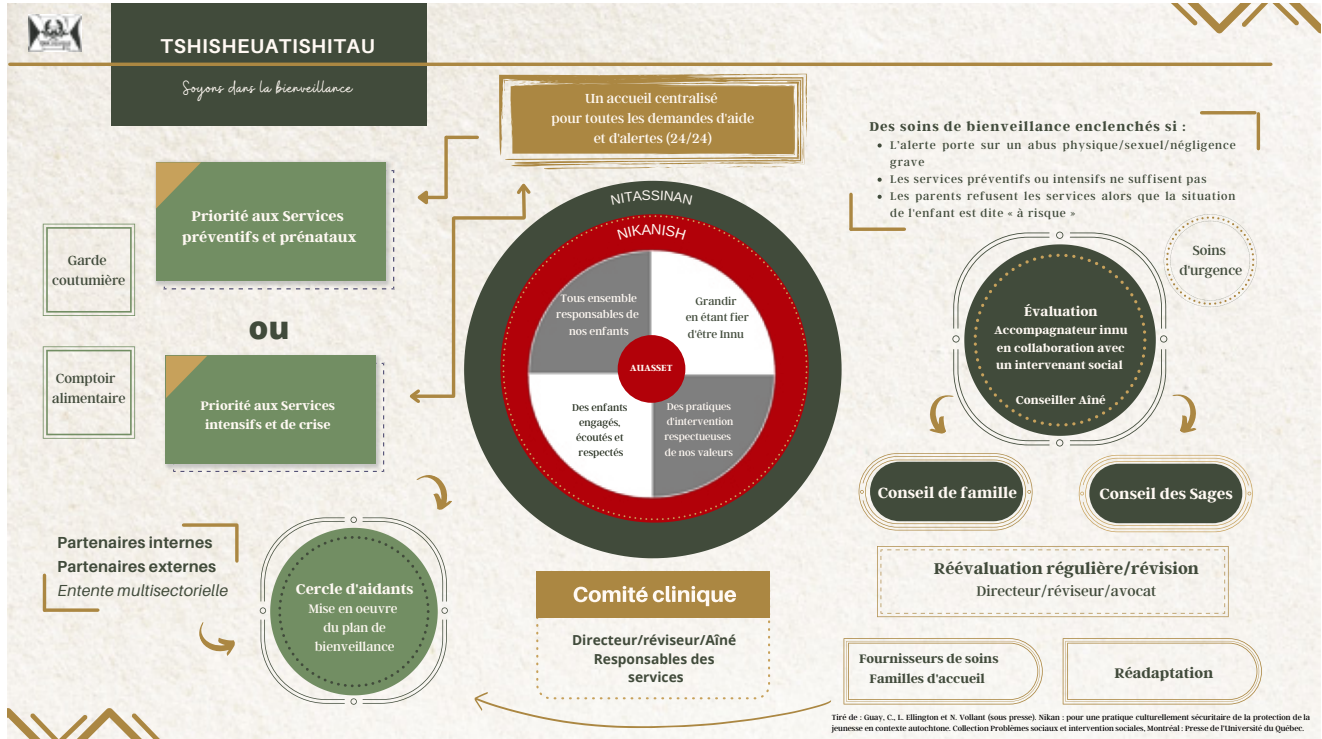
37 La Corporation Waskahegen gère plus de 2000 logements répartis dans 117 municipalités québécoises (extrait du rapport annuel 2016-2017, <https://www.waskahegen.com/documents/Rapportfrançais.pdf>, consulté le 2 mai 2018).

Le système nation : La nation d'appartenance d'une personne est habituellement la même que celle de ses parents. Par ailleurs, selon leurs affiliations, certaines personnes peuvent s'identifier à plus d'une nation et entretenir des relations avec chacune d'elle. Même en vivant à l'extérieur des communautés, la plupart des personnes faisant partie des Premières Nations ont un fort sentiment d'appartenance envers la culture de leur nation. Le *système nation* englobe les valeurs et les pratiques culturelles propres à la nation d'appartenance, les activités d'un conseil tribal ou d'un regroupement de communautés d'une même nation (p. ex. : revendications propres à la nation) ainsi que l'offre de services d'une structure tribale (p. ex. : Mamit Innuat). Le leadership des représentants de la nation, leurs priorités d'actions et la vision qu'ils entretiennent à l'égard du mieux-être de la population sont des exemples d'éléments à considérer dans ce système. L'APNQL et ses commissions et organismes régionaux ainsi que toute entreprise ou organisation travaillant pour l'ensemble des nations au Québec s'y retrouvent aussi.

Le système société : Les trois premiers systèmes s'inscrivent dans un système plus vaste, c'est-à-dire celui de la société dominante et du processus d'assimilation. L'historique de la relation de pouvoir inégale et l'actuel contexte de réconciliation façonnent les environnements dans lesquels vivent les gens des Premières Nations, qu'ils résident au sein d'une communauté ou non. Dans ce système, on retrouve les politiques d'assimilation passées et présentes ainsi que les traumatismes intergénérationnels qu'elles occasionnent. Le racisme, les préjugés, les inégalités sur divers plans (société, éducation, santé, etc.) et la formule de financement inadéquate sont des exemples d'éléments à considérer. Par ailleurs, les efforts déployés pour remédier à la situation, comme des formules de financement bi ou tripartite, la mise en place de comités réunissant des représentants du fédéral, du provincial et des Premières Nations, ou les formations visant à sensibiliser les travailleurs allochtones aux cultures et aux contextes des Premières Nations, en font aussi partie.

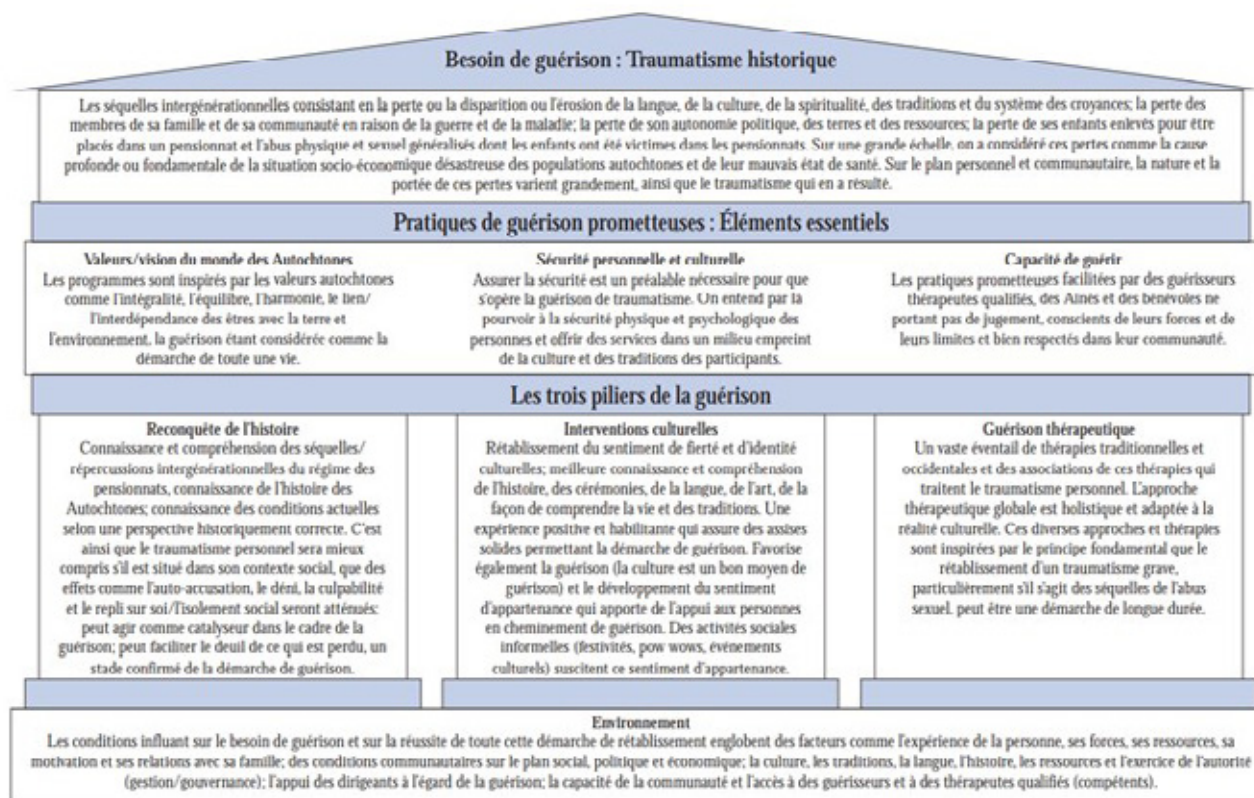
Le chronosystème : Fait allusion aux éléments liés à l'âge, au temps, à la durée, à la continuité et à la synchronicité des événements dans la vie des individus et de leur famille (Loiselle et Legault, 2010). Selon la théorie du souffle de vie (Breath of Life – BOL) de Blackstock (2011), ce que les générations précédentes ont vécu a une influence sur la vie actuelle de l'enfant, et ce que l'enfant vit et vivra au cours de sa vie influencera les générations après lui. Dans ce cadre conceptuel, le *chronosystème* fait donc référence à l'histoire des Premières Nations au Québec et à l'histoire plus particulièrement vécue par chaque nation, communauté et famille. Il inclut aussi les effets que les événements actuels auront pour les générations à venir.

ANNEXE 4 : MODÈLE DE GOUVERNANCE TSHISHEUATISHITAU



Source : Guay, C., L. Ellington et N. Vollant (à paraître). Nikan : pour une pratique culturellement sécuritaire de la protection de la jeunesse en contexte autochtone. Collection Problèmes sociaux et intervention sociales, Montréal : Presse de l'Université du Québec.

ANNEXE 5 : CADRE POUR LA COMPRÉHENSION DES TRAUMATISMES ET DE LA DÉMARCHE DE GUÉRISON LIÉS AUX ABUS SUBIS DANS LES PENSIONNATS



Source : Fondation autochtone de guérison (2006). Pratiques de guérison prometteuses en collectivités autochtones, volume III, 290 pages [En ligne] [01-inside-cover-f \(fadg.ca\)](https://www.fadg.ca/01-inside-cover-f) (consulté le 24 mars 2021).

Références

Absil, G., Vandoorne, C., et Demarteau, M. (2012). *Bronfenbrenner, l'écologie du développement humain. Réflexion et action pour la Promotion de la santé*, [en ligne], : <https://orbi.uliege.be/bits-tream/2268/114839/1/ELE%20MET-CONC%20A-243.pdf>, consulté le 16 juillet 2018.

Affaires autochtones et du Nord Canada - A ADNC (2013). Évaluation de l'implémentation de l'approche améliorée axée sur la prévention du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations au Québec et à l'Île-du-Prince-Édouard, Direction générale de l'évaluation, de la mesure et de l'examen, Secteur de la vérification et de l'évaluation, Gouvernement du Canada, 73 pages.

Aguar, W., & Halseth, R. (2015). *Aboriginal peoples and historic trauma: the processes of intergenerational transmission*. Centre de collaboration nationale de la santé autochtone.

Ards, S. D., Myers, S. L., Malkis, A., Sugrue, E., et Zhou, I. (2003). « Racial disproportionality in reported and substantiated child abuse and neglect: An examination of systematic bias », *Children and Youth Services Review*, vol. 25, no 5-6, pp. 375-392.

Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador – APNQL (2014). *Protocole de recherche des Premières Nations au Québec et au Labrador*, Wendake, 110 pages.

Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador – APNQL et Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador – CSSSPNQL (2016). *La culture : un élément essentiel pour le mieux-être des Premières Nations*, Mémoire conjoint, Projet de loi no 99 : Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions, 15 pages.

Assemblée des Premières Nations et Santé Canada (2015). *Cadre du continuum du mieux-être mental des Premières Nations*, 62 pages, [en ligne], http://publications.gc.ca/collections/collection_2015/sc-hc/H34-278-1-2014-fra.pdf, consulté le 5 juin 2018.

Baba, L. (2013). *Sécurité culturelle en santé publique chez les Premières Nations, les Inuits et les Métis : État des lieux sur la compétence et la sécurité culturelles en éducation, en formation et dans les services de santé*, Prince George, Colombie-Britannique, CCNSA, 44 pages.

Basile, S. (2017). *Le rôle et la place des femmes Atikamekw dans la gouvernance du territoire et des ressources naturelles*, thèse de doctorat en sciences de l'environnement, Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, 242 pages.

Bennett, M., et Blackstock, C. (2002). *First Nations child and family services and indigenous knowledge as a framework for research, policy, and practice*. Présenté à la conférence Positive Systems of Child Welfare Conference, Waterloo, Ontario, 25 pages.

Blackstock C. (2019). « Will Canada continue to fail Indigenous girls? », *The Globe and Mail* (dernière modification : le 7 juin 2019), [en ligne], www.theglobeandmail.com/opinion/article-will-canada-continue-to-fail-indigenous-girls, (version archivée : perma.cc/4U3H-S4HY).

Blackstock, C. (2011). « The Emergence of the Breath of Life Theory », *Journal of Social Work Values and Ethics*, vol. 8, no 1, White Hat Communications, 16 pages.

Blackstock, C., & Trocmé, N. (2005). *Community based child welfare for Aboriginal children. Handbook for working with children and youth: Pathways to resilience across cultures and contexts*, 105-120.

Blackstock, C., Prakash, T., Loxley, J., Wien, F. (2005). *Wen : De : Nous voyons poindre la lumière du jour*. Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada, Ottawa, 226 pages.

Blackstock, C., Trocmé, N. et Bennett, M. (2004). « Child Maltreatment Investigations Among Aboriginal and non-Aboriginal Families in Canada », *Violence Against Women*, vol. 10, no 8, pp. 901-916.

Blanchet Garneau, A. et Pépin, J. (2012). « La sécurité culturelle : une analyse du concept », *Recherche en soins infirmiers*, vol. 4, no 111, p. 22-35, [en ligne], <https://www.cairn.info/revue-recherche-en-soins-infirmiers-2012-4-page-22.htm>, consulté le 28 novembre 2017.

Blumenthal, D. S. (2011). « Is Community-Based Participatory Research Possible? », *American Journal of Preventive Medicine*, vol. 40, no 3, pp. 386-389.

Brant Castellano, M. (2002). *Tendances familiales autochtones, Les familles élargies, les familles nucléaires, les familles du cœur*, L'Institut Vanier de la famille, 48 pages.

Brascoupé, S. et Waters, C. (2009). « Cultural Safety, Exploring the Applicability of the Concept of Cultural Safety to Aboriginal Health and Community Wellness », *Journal de la santé autochtone*, novembre 2009, 41 pages.

Brave Heart, M. Y. H., Chase, J., Elkins, J., & Altschul, D. B. (2011). Historical Trauma Among Indigenous Peoples of the Americas: Concepts, Research, and Clinical Considerations. *Journal of Psychoactive Drugs*, 43(4), 282-290.

Caldwell, J. et Sinha, V. (2020). (Re) Conceptualizing Neglect: Considering the Overrepresentation of Indigenous Children in Child Welfare Systems in Canada, *Child Indicators Research*, 13:481-512.

Centre de collaboration nationale de la santé autochtone – CCNSA (2017). *Les enfants autochtones et le système de protection de l'enfance au Canada*, Prince George, C.-B., 12 pages.

Centre de collaboration nationale de la santé autochtone – CCNSA (2011). Remise en question des hypothèses cachées : Les normes coloniales en tant que déterminant de la santé mentale des Autochtones, par Sarah Nelson, 19 pages.

Centre de collaboration nationale de la santé autochtone – CCNSA (2009-2010). *Services d'aide à l'enfance au Canada : Autochtone et généraux*, Prince George, C.-B., 4 pages.

Chao, R. K., and J. D. Williams (2002). The effects of parenting practices on children's outcomes. Dans J. D. Williams (Ed.), *Vulnerable children*, University of Alberta Press, pp. 149-165.

Chevalier, J. M., Buckles, D. J. et Bourassa, M. (2013). *Guide de la recherche-action, la planification et l'évaluation participatives*, SAS2 Dialogue, Ottawa, Canada, 153 pages.

Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics (Commission Viens) (2019). Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics : écoute, réconciliation et progrès, Rapport final, Gouvernement du Québec, 522 pages.

Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador – CSSSPNQL (2020). *Relations entre les conditions de logement des Premières Nations au Québec et l'éducation, l'emploi, la sécurité alimentaire et le sentiment de contrôle sur sa vie*, Enquête régionale sur la santé des Premières Nations du Québec (ERS), 54 pages.

Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador – CSSSPNQL (2019). *Une gouvernance effective pour le mieux-être des Premières Nations*, Rapport produit dans le cadre du processus de gouvernance en santé et en services sociaux des Premières Nations au Québec, 62 pages.

Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador – CSSSPNQL (2019a). *Cadre sur les services préventifs de première ligne, Un cadre de prévention élaboré par et pour les Premières Nations au Québec*, Wendake, 20 pages.

Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador – CSSSPNQL (2018). *Rapport de l'Enquête régionale sur la santé des Premières Nations du Québec - ERS - 2015*. CSSSPNQL.

Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador – CSSSPNQL (2017). *Un pas de plus vers l'autodétermination et le respect des droits des enfants et des familles des Premières Nations, Processus de consultation pour la réforme du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (SEFPN), Rapport final – région du Québec*, 236 pages.

Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador – CSSSPNQL (2016). *Analyse des trajectoires des jeunes des Premières Nations assujettis à la Loi sur la protection de la jeunesse, Volet 3 : Analyse de données de gestion des établissements offrant des services de protection de la jeunesse*, 106 pages.

Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador – CSSSPNQL (2016a). *Reconnaissance d'effets de l'adoption coutumière des Premières Nations dans le cadre et aux fins des lois du Québec, mémoire de l'APNQL et de la CSSSPNQL sur le projet de loi n° 113, Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et de communication de renseignements*, Wendake, 30 pages.

Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador – CSSSPNQL (2013). *Analyse des trajectoires des jeunes des Premières Nations assujettis à la Loi sur la protection de la jeunesse, Rapport d'analyse, Volet 1 : Analyse des données financières et clientèles d'AADNC*, 32 pages.

Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador – CSSSPNQL (2013a). *Analyse des trajectoires des jeunes des Premières Nations assujettis à la Loi sur la protection de la jeunesse, Rapport d'analyse, Volet 2 : Analyse des données des rapports statistiques AS-480*, 53 pages.

Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador – CSSSPNQL (2011). *Évaluation de l'implantation des services sociaux de première ligne dans quatre communautés des Premières Nations du Québec*, Wendake, 231 pages.

Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador – CSSSPNQL (1998). *Dire les choses comme elles sont, Consultation sur le contenu et l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse et de la Loi sur les jeunes contrevenants dans les communautés des Premières Nations, Rapport et recommandations* [document interne].

Commission de vérité et réconciliation du Canada - CVR (2012). *Appels à l'action*, 13 pages.

Commission de vérité et réconciliation du Canada - CVR (2015). *Honorer la vérité, réconcilier pour l'avenir : Sommaire du rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada*, 584 pages.

Commission de vérité et réconciliation du Canada - CVR (2015a). *Pensionnats du Canada : Les séquelles*, Rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada, vol. 5, McGill-Queen's University Press, 464 pages.

Commission royale sur les peuples autochtones - CRPA (1996). *Un passé, un avenir*, volume 1, 1005 pages.

Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse est enclenchée au Québec (2019). *Une volonté de faire pour nos enfants*, Bilan des travaux 2019 et premières recommandATIONS, 11 pages.

Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse – CSDEPJ (2021). *Instaurer une société bienveillante pour nos enfants et nos jeunes*, Rapport de la Commission, Gouvernement du Québec, 552 pages.

Conseil en Éducation des Premières Nations (s. d.). *Mikinak*, guide de sensibilisation aux Premières Nations, 59 pages.

De Rancourt, L., F. Paquette, S. Rainville, N. Roy, D. Thériault et D. Trudeau (2004). « Stimuler le développement des compétences parentales », dans F. Paquette (dir.), *À chaque enfant son projet de vie permanent*, Montréal, Centre jeunesse de Montréal, Institut universitaire, pp. 53-59.

Desgagné, S. (2007). « Le défi de coproduction de savoir en recherche collaborative. Autour d'une démarche de reconstruction et d'analyse de récits de pratique enseignante », dans M. Anadon (sous la dir. de), *La recherche participative*, Québec, Presses de l'Université du Québec, pp. 89-121.

Desgagné, S. (1997). « Le concept de recherche collaborative : l'idée d'un rapprochement entre chercheurs universitaires et praticiens enseignants », *Revue des sciences de l'éducation*, vol. 23, no 2, pp. 371-393.

Dion, J., Hains, J., Ross, A., Collin-Vézina, D. (2016). « Pensionnats autochtones : impact intergénérationnel », *Enfances, Familles, Générations*, Revue interdisciplinaire sur la famille contemporaine, numéro 25.

Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées - ENFFADA (2019). *Réclamer notre pouvoir et notre place : le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées*, volume 1a, 806 pages.

Esposito, T., Chabot, M., Trocmé, N., Fluke, J. D., Delaye, A., Caldwell, J., Hélie, S., King, B., De La Sablonnière-Griffin, M., Mackrell, L. (2021). « Recurrent involvement with the Quebec child protection system for reasons of neglect: A longitudinal clinical population study », *Child Abuse & Neglect*, p. 111.

Esposito, T., Chabot, M., Rothwell, D. W., Trocmé, N. et Delaye, A. (2017). « Out-of-home placement and regional variations in poverty and health and social services spending: A multilevel analysis », *Children and Youth Services Review*, vol. 72, janvier 2017, pp. 34-43.

Esposito, T., Delaye, A., Chabot, M., Trocmé, N., Rothwell, D., Hélie, S. et Robichaud, M-J. (2017a). « The Effects of Socioeconomic Vulnerability, Psychosocial Services, and Social Service Spending on Family Reunification: A Multilevel Longitudinal Analysis », *International Journal of Environmental Research and Public Health*, vol. 14, no 9, pp. 10-40.

Fallon, B., Trocmé, N., Filippelli, J., Black, T. et Joh-Carnella N. (2017). « Responding to safety concerns and chronic needs: trends over time », *Child and Adolescent Psychiatry and Mental Health*, vol. 11, no 60, 8 pages.

Farris-Manning, C., et Zandstra, M. (2003). « Children in Care in Canada: A summary of current issues and trends with recommendations for future research », Ottawa, *Ligue pour le bien-être de l'enfance du Canada*, 17 pages.

Femmes autochtones du Québec INC. – FAQ (2012). *Lignes directrices en matière de recherche avec les femmes autochtones*, préparé par Suzy Basile en collaboration avec France Robertson, 21 pages.

- Femmes autochtones du Québec INC. – FAQ (2016). *Le droit à l'identité culturelle autochtone et la collaboration pour l'avenir de nos enfants et de nos futures générations*, Mémoire, Projet de loi no 99, Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions, présenté à la Commission de la santé et des services sociaux de l'Assemblée nationale du Québec, 18 pages.
- Filion, N. et Blouin S. (2015). Introduction, Dossier : Peuples autochtones, Décolonisation, Droits des Peuples autochtones, *Revue de la Ligue des droits et libertés*, vol. 34, n° 2, automne 2015, pp. 7-9.
- Flessas, J. (1997). « L'impact du style cognitif sur les apprentissages. *Revue scientifique virtuelle* », Éducation et francophonie, *Association canadienne d'éducation de langue française*, pp. 48-63.
- Fondation autochtone de guérison (2007). *Comportements de dépendance chez les Autochtones du Canada*, Collection recherche de la Fondation autochtone de guérison, 135 pages.
- Fondation autochtone de guérison (2006). *Décolonisation et guérison : Expériences des peuples autochtones aux États-Unis, en Nouvelle-Zélande, en Australie et au Groenland*, Collection recherche de la Fondation autochtones de guérison, 85 pages.
- Fondation autochtone de guérison (2003). *Traumatisme historique et guérison autochtone*. Collection recherche de la Fondation autochtone de guérison, 126 pages.
- Fournier, A. (2016). « De la Loi sur la protection de la jeunesse au Système d'intervention d'autorité atikamekw (SIAA) - La prise en charge d'une nation pour assurer le bien-être de ses enfants », *Enfances Familles Générations*, [en ligne], <https://efg.revues.org/1152>, consulté le 8 novembre 2017.
- Gabriel, K. E. (2015). Revitaliser les langues et cultures autochtones, Dossier : Peuples autochtones, Décolonisation, Droits des Peuples autochtones, *Revue de la Ligue des droits et libertés*, vol. 34, n° 2, automne 2015, pp. 38-40.
- Garon-Bissonnette, J., Duguay, G., Lemieux, R., Dubois-Comptois, K. et Berthelot, N. (2021). « Maternal childhood abuse and neglect predicts offspring development in early childhood: The roles of reflective functioning and child sex », *Child Abuse & Neglect*, [en ligne], <https://doi.org/10.1016/j.chiabu.2021.105030>.
- Gentelet, K., A. Bissonnette et G. Rocher (2005). *La sédentarisation : effets et suites chez des Innus et des Atikamekw*, Montréal, Les Éditions Thémis, 113 pages.
- Gerlach, A. (2018). *Examiner les approches socialement responsables pour la réadaptation des enfants chez les communautés, les familles et les enfants autochtones*, Prince George, C.-B., Centre de collaboration nationale de santé autochtone, 34 pages.
- Grammond, S., & Guay, C. (2016). Comprendre la normativité innue en matière d'« adoption » et de garde coutumière. *McGill Law Journal/Revue de droit de McGill*, 61(4), 885-906.
- Grand Conseil de la Nation Waban-Aki et CIUSSS de la Mauricie et Centre-du-Québec (s. d.). *Guide de partenariat Première Ligne Protection de la jeunesse*, document non public, 46 pages.
- Greenwood, ML. et de Leeuw, SN (2012). « Social déterminants of health and the future well-being of Aboriginal children in Canada », *Paediatrics & Child Health*, vol. 17, no 7, pp. 381-384.
- Guay, C., F. Jolicoeur et N. Vollant (sous presse). La gouvernance autochtone des services de protection de la jeunesse : un enjeu d'accès à la justice. Dans P. Noreau (dir.) *Vingt-deux chantiers pour la justice* (p. 255-271), Éditions Yvon Blais.
- Guay, C. (2015). La légitimité des discours narratifs autochtones dans le développement des connaissances en travail social. *Recherches amérindiennes au Québec*, 45(2-3), 15-23.

Guay, C., L. Ellington et N. Vollant (à paraître). *Nikan* : pour une pratique culturellement sécuritaire de la protection de la jeunesse en contexte autochtone. Collection Problèmes sociaux et intervention sociales, Montréal : Presse de l'Université du Québec

Guay, C. et Ellington, L. (2019). *Les effets discriminatoires de la LPJ en contexte autochtone*, Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics, Val-d'Or, 4 pages.

Guay, C., & Grammond, S. (2010). À l'écoute des peuples autochtones? Le processus d'adoption de la « loi 125 ». *Nouvelles pratiques sociales*, 23(1), 99-113.

Guay, C., S. Grammond et C. Delisle-L'Heureux (2018). « La famille élargie, incontournable chez les Innus », *Service social*, vol. 64, no 1, pp. 103-118.

Henderson, J. Y. (2000). «The context of the state of nature», dans M. Battiste (Ed.), *Reclaiming Indigenous voice and vision*, Vancouver, UBC Press, pp. 11-38.

Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam (2020). *Plan d'action Tshisheuatishitau, La bienveillance pour nos enfants*, 42 pages.

Institut national d'excellence en santé et en services sociaux - INESSS (2019). *L'application des mesures en protection de la jeunesse, Cadre de référence*, rédigé par Tremblay, D., Sirois, M-C. et Gadoury, S., Québec, 34 pages.

Institut national d'excellence en santé et en services sociaux - INESSS (2015). *L'efficacité d'outils d'évaluation du risque d'abus physique envers les enfants*, rapport rédigé par Jean Damasse avec la collaboration d'Isabelle Beaumier et d'Ève-Line Bussièrès, ETMIS, vol. 11, no 3, pp. 1-92.

Irvine, K. (2009). *Soutien des parents autochtones, enseignements pour l'avenir*, préparé pour « Message du cœur » une vitrine sur l'éducation des enfants autochtones – prendre le bien-être de nos enfants et de nos familles à cœur, Centre de collaboration nationale de la santé autochtones, Prince George, C.-B., 2009-2010.

Jérôme, L. (2005). « Présentation », *Jeunes autochtones. Espace et expression d'affirmation, Recherches amérindiennes au Québec*, vol. XXXV, no 3, pp. 3-6.

Koptie, S. (2009). Irihapeti Ramsden: The public narrative on cultural safety. *First Peoples Child & Family Review: An Interdisciplinary Journal Honouring the Voices, Perspectives, and Knowledges of First Peoples through Research, Critical Analyses, Stories, Standpoints and Media Reviews*, 4(2), 30-43.

L'Association du Barreau canadien (2019). *Les lacunes du projet de Loi C-92 pourraient nuire à ses intentions*, publié le 30 avril 2019 sur le site Web de l'Association du Barreau canadien.

Lacharité, C. (sous presse). Une perspective écosystémique et développementale de la négligence envers les jeunes enfants. C. Zaouche Gaudron, C. Mennesson, M. Kelly-Irving and A. Dupuy (under the direction of). *Espaces de socialisation extrafamiliale dans la petite enfance*. Editions Eres, 237-248.

Lacharité, C. (2019). Interventions en matière de négligence envers les enfants. *La violence à l'égard des enfants en milieu familial*, 119-136.

Lacharité, C. (2014). « Transforming a wild world: Helping children and families to address neglect in the province of Quebec, Canada », *Child Abuse Review*, vol. 23, pp. 286-296.

Lafrance, J., & Collins, D. (2003). *Residential schools and Aboriginal parenting: Voice of parents*.

- Laliberté, A. et Vrakas, G. (2012) La recherche participative communautaire : un outil pour l'augmentation du pouvoir d'agir des peuples autochtones, blogue Qualaxia, publié le 24 janvier 2012.
- Landry, V., Asselin, H. et Lévesque, C. (2020). « Lien au territoire selon les générations chez les Anicinapek et les Cris », *Revue Organisations & Territoires*, vol. 29, no 1, pp. 125-138.
- Lindstrom, G., Choate, P., Bastien, L., Weasel Traveller, A., Breaker, S., Breaker, C., Good Striker, W., and Good Striker, E. (2016). *Nistawatsimin: Exploring First Nations parenting: A literature review and expert consultation with Blackfoot Elders*. Calgary, Mount Royal University.
- Loiselle, M., & Legault, L. (2010). *Une analyse des déterminants de persévérance et de réussite des étudiants autochtones à l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue: rapport de recherche*. Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue.
- McCormick, R. (2009). « Toutes mes relations, Des collectivités en bonne santé mentale : points de vue autochtones », *Institut canadien d'information sur la santé [ICIS]*, pp. 3-6.
- Montambault, P., Ostiguy-Lauzon, M., Paul M-P., Lacharité, C., Esposito, T. (2021). « Poverty and the overrepresentation of First Nations children in the Quebec youth protection system », *Child Welfare Journal*, numéro spécial sur la pauvreté et la protection de l'enfance.
- Montminy, L., Brassard, R., Harper, E., Bousquet, M-P., Jaccoud, M. (2009). *La violence conjugale et les femmes autochtones au Québec : état des lieux et des interventions*, rapport scientifique intégral, 20 pages.
- Monture-Angus, P., & Stiegelbauer, S. M. (1996). Thunder in my soul: A Mohawk woman speaks. *Resources for Feminist Research*, 25(1/2), 52.
- Mosby, I. (2013). « Administering Colonial Science : Nutrition Research and Human Biomedical Experimentation in Aboriginal Communities and Residential Schools, 1942-1952 », *Histoire sociale*, vol. XLXI, n° 91, pp. 145-172.
- Nations Unies (2007). Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, Département de l'information de l'ONU, 16 pages.
- Newton, B.J. (2019). « Understanding child neglect in Aboriginal families and communities in the context of trauma », *Child & Family Social Work*, vol. 24, pp. 2018-226.
- Papalia, D. E., & Feldman, R. D. (2014). *Psychologie du développement humain* [trad. par A. Bève] [8e éd.], Montréal, Chevalière [1re éd. 1979].
- Pekuakamiulnuatsh Takuhikan (2020). *Service Uashkapitau, Assoyons-nous en cercle*, Direction Santé et mieux-être collectif, Mashteuiatsh, 10 pages.
- Pekuakamiulnuatsh Takuhikan (2014). *Guide de partenariat Première ligne et Protection de la jeunesse*, Direction Santé et mieux-être collectif, Mashteuiatsh, 51 pages.
- Rapport et recommandations du Comité de consultation sur l'administration de la justice en milieu autochtone (1995). Rapport Coutu : La Justice pour et par les Autochtones., Gouvernement du Québec.
- Rapport du groupe de travail sur l'évaluation de la Loi sur la protection de la jeunesse (1992). La Protection de la jeunesse, plus qu'une loi, Rapport Jasmin, Gouvernement du Québec.
- Reading, C. L. et Wien, F. (2009). *Inégalités en matière de santé et déterminants sociaux de la santé des peuples autochtones*, Prince George, C.-B., Centre de collaboration nationale de la santé autochtone, mis à jour en 2013, 40 pages.

Ross, R. (1996). *Returning to the teachings: Exploring Aboriginal justice*, Toronto, ON: Penguin Canada.

Sinha, V., Trocmé, N., Fallon, B., MacLaurin, B., Fast, E., Thomas Prokop, S. et autres (2011). *Kiskisik Awasisak: Remember the children. Understanding the overrepresentation of First Nations Children in the Child Welfare System, Ontario: Assemblée des Premières Nations (APN)*, 27 pages.

St-Arnaud, P., Bélanger, P., Centre de santé et des services sociaux de la communauté de Nutashkuan et Groupe SPACA inc. (2005). « Co-crédation d'un espace-temps de guérison en territoire ancestral par et pour les membres d'une communauté autochtone au Québec : appréciation clinique d'une approche émergente et culturellement adaptée », *Drogues, santé et société*, vol. 4, no 2, pp. 141-176.

Thomas, D. R. (2006). « A general Inductive Approach for Analyzing Qualitative Evaluation Data », *American Journal of Evaluation*, vol. 27, no 2, pp. 237-246.

Tourigny, M., Domond, P., Trocmé, N., Sioui, B. & Baril, K. (2007). « Les mauvais traitements envers les enfants autochtones signalés à la Protection de la jeunesse du Québec : Comparaison Interculturelle », *First Peoples Child & Family Review*, vol. 3, no 3, pp. 84-102.

Tran, N. et Lévesque, C. (2019). *Les dépendances chez les Premières Nations, fiche synthèse*, Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics, 5 pages.

Trocmé, N., Knoke, D., & Blackstock, C. (2004). Pathways to the overrepresentation of Aboriginal children in Canada's child welfare system. *Social Service Review*, 78(4), 577-600.

Trudel, P. (2015). Du colonialisme à la décolonisation, Dossier : Peuples autochtones, Décolonisation, Droits des Peuples autochtones, *Revue de la Ligue des droits et libertés*, vol. 34, n° 2, automne 2015, pp. 11-15.

Vollant, N., Guay, C., Grammond, S. (2019). *Ne Kupaniem/Ne Kupanishkuem, La garde coutumière chez les Innus d'Uashat mak Mani-Utenam, Vers une gouvernance innue de la protection de la jeunesse*, fiche synthèse, 1 page.

Sites consultés :

L'Association du Barreau canadien : [Canadian Bar Association - Les lacunes du projet de loi C-92 pourraient nuire à ses intentions \[cba.org\]](http://cba.org)

BCcampus Open Education : [Glossary of Terms – Pulling Together: A Guide for Front-Line Staff, Student Services, and Advisors \(opentextbc.ca\)](http://opentextbc.ca)

LégisQuébec : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/>

Portail canadien de la recherche en protection de l'enfance : <https://cwrp.ca/fr/etude-d-incidence-quebecoise>

Site du gouvernement du Québec : <https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/aide-et-soutien/faire-un-signalement-au-dpj/motifs-de-signalement>.

Site du gouvernement du Québec : <https://www.quebec.ca/>

Tribunal canadien des droits de la personne – TCDP : <https://www.chrt-tcdp.gc.ca/index-fr.html>



VISION

Les personnes, les familles et les communautés des Premières Nations sont en santé, ont un accès équitable à des soins et à des services de qualité, et exercent leur autodétermination et autonomie culturelle.

MISSION

Accompagner les Premières Nations au Québec dans l'atteinte de leurs objectifs en matière de santé, de mieux-être, de culture et d'autodétermination.



COMMISSION DE LA SANTÉ
ET DES SERVICES SOCIAUX
DES PREMIÈRES NATIONS
DU QUÉBEC ET DU LABRADOR